

Code mondial antidopage

~~**STANDARDS
INTERNATIONAUX
DE CONTRÔLE**~~

**STANDARD
INTERNATIONAL
POUR LES
CONTRÔLES ET LES
ENQUÊTES**

~~Janvier 2012~~ 2015

Standard international pour les contrôles et les enquêtes

~~Standards internationaux de contrôle~~

Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Les Standards internationaux de contrôle (SIC) ont été initialement adoptés en ~~2003.~~ 2003 et sont entrés en vigueur ~~en 2004.~~ Des versions révisées subséquentes des Standards internationaux de contrôle ont été approuvées par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le 10 mai 2008. La présente version inclut des révisions additionnelles aux Standards internationaux de contrôle le 1^{er} janvier 2004. Une version révisée des SIC a été approuvée en 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Par la suite, une version révisée des SIC a été adoptée en 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La présente version, renommée Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), comprend les révisions des SIC approuvées par le Comité exécutif de ~~l'Agence mondiale antidopage le 17 septembre 2011. Cette version entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.~~ AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 15

[novembre 2013 à Johannesburg. Le SICE entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.](#)

[Le texte officiel du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.](#)

Publié ~~le 4 octobre 2014~~ par:

Agence mondiale antidopage
Tour de la bourse
~~800~~800, place Victoria (Bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

Internet : [Site web](#) : www.wada-ama.org

Tél : +1 514 904 9232
~~Télécopieur~~ Télec : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

PRÉAMBULE

~~Les *Standards internationaux de contrôle* sont un standard international obligatoire (niveau 2) faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.~~

~~La version 3.0 de 2003 des *Standards internationaux de contrôle* a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 7 juin 2003. De concert avec les révisions du Code mondial antidopage, une procédure de consultation a été lancée afin de réviser les *Standards internationaux de contrôle*. La version 1.0 des *Standards internationaux de contrôle* a été distribuée aux *signataires* et aux gouvernements en août 2006. Les versions 2.0 (2007), 3.0 (2007) et 4.0 (2008) ont également été rédigées sur la base des commentaires et propositions reçus des *signataires* et des gouvernements au cours de la procédure de consultation. Les *Standards internationaux de contrôle* révisés (janvier 2009) ont été approuvés par le Comité exécutif de l'AMA en mai 2008. Les *Standards internationaux de contrôle* (janvier 2012) ont été approuvés par le Comité exécutif de l'AMA en septembre 2011.~~

~~La version officielle des *Standards internationaux de contrôle* sera tenue à jour par l'AMA et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise des *Standards*, la version anglaise fera autorité.~~

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS..... **6-1**

1.0 Introduction et portée..... **61**

~~2.0~~ **2.0 Dispositions du Code..... 71**

~~3.0~~ **Termes, définitions et interprétation 16**

~~3.1~~ Termes définis dans le *Code* 2009..... 16

~~3.2~~ Termes définis spécifiques aux *Standards internationaux de contrôle*..... 20

~~3.3~~ Termes définis spécifiques au *Standard international pour les laboratoires*.... 20

~~3.4~~ Interprétation des *Standards internationaux de contrôle*..... 22

3.0 Définitions et interprétation..... 18

PARTIE DEUX : STANDARDS DE CONTRÔLE 23 **STANDARD POUR LES CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES..... 27**

~~4.0~~ **Planification 23**

~~4.1~~ Objectif..... 23

~~4.2~~ Généralités 23

~~4.3~~ Exigences pour la planification de la répartition des *contrôles*24 **4.0. Planification**

~~4.4~~ Exigences pour la sélection des sportifs pour le *contrôle* 26

4.1 Objectif 27

4.2 Évaluation des risques..... 28

~~5.0~~ **Notification des** **4.3**..... Établissement du groupe de *sportifs*
29

~~5.1~~ Objectif..... 29

~~5.2~~ Généralités 29

~~5.3~~ Exigences précédant la notification du *sportif*..... 29

~~5.4~~ Exigences pour la notification du *sportif*..... 31 **4.4. Ordre de priori**

4.5 Ordre de priorité entre les *sportifs* 32

4.6 Ordre de priorité entre les types de *contrôles*..... 34

4.7 Analyse des *échantillons*..... 35

4.8 Collecte d'informations sur la localisation 36

4.9 Coordination avec d'autres *organisations antidopage* 40

5.0 Notification des *sportifs*..... 41

5.1 Objectif..... 41

5.2 Généralités..... 41

5.3 Exigences précédant la notification du *sportif*..... 42

5.4 Exigences pour la notification du *sportif*..... 43

~~6.0~~ **6.0 Préparation de la phase de prélèvement des *échantillons* 3346**

~~6.1~~ **6.1** Objectif..... 3346

~~6.2~~ **6.2** Généralités..... 3346

~~6.3~~ **6.3** Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des *échantillons*..... 3446

~~7.0~~ **7.0 Exécution de la phase de prélèvement des *échantillons* .. 3548**

~~7.1~~ **7.1** Objectif..... 3548

7.2	<u>7.2</u> Généralités	35	48
7.3	<u>7.3</u> Exigences précédant le prélèvement des <i>échantillons</i>	36	48
7.4	<u>7.4</u> Exigences pour le prélèvement des <i>échantillons</i>	36	49
8.0	<u>8.0</u> Sécurité / Administration post-contrôle	38	51
8.1	<u>8.1</u> Objectif.....	38	51
8.2	<u>8.2</u> Généralités	38	51
8.3	<u>8.3</u> Exigences pour la sécurité / l'administration post-contrôle		
	<u>38</u>	<u>51</u>	
9.0	<u>9.0</u> Transport des <i>échantillons</i> et de leur documentation	38	52
9.1	<u>9.1</u> Objectif.....	38	52
9.2	<u>9.2</u> Généralités	38	52
9.3	<u>9.3</u> Exigences pour le transport et la conservation des <i>échantillons</i> et de leur documentation	39	52
10.0	<u>10.0</u> Propriété des <i>échantillons</i>	39	53
11.0	11.0 Exigences concernant les informations sur la localisation du sportif.....	40	
11.1	11.1 Objectif/principes généraux	40	
11.2	11.2 Exigences pour la mise en place des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles	44	
11.3	11.3 Exigences pour la transmission des informations sur la localisation.....	46	
11.4	11.4 Disponibilité pour le contrôle.....	52	
11.5	11.5 Sports d'équipe	55	
11.6	11.6 Gestion des résultats	59	
11.7	11.7 Responsabilité des organisations antidopage en matière d'informations sur la localisation	67	
	PARTIE TROIS – ANNEXES.....	72	
	<u>STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES</u>	53	
11.0	<u>Collecte, évaluation et utilisation de renseignements</u>	53	
11.1	<u>Objectif</u>	<u>53</u>	
11.2	<u>Collecte de renseignements antidopage.....</u>	<u>54</u>	
11.3	<u>Évaluation et analyse des renseignements antidopage.....</u>	<u>54</u>	
11.4	<u>Résultats des renseignements.....</u>	<u>55</u>	
12.0	<u>Enquêtes</u>	55	
12.1	<u>Objectif</u>	<u>55</u>	
12.2	<u>Examen de résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux</u>	<u>56</u>	
12.3	<u>Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopages</u>	<u>56</u>	
12.4	<u>Résultats d'enquêtes.....</u>	<u>58</u>	
	PARTIE QUATRE : ANNEXES.....	59	
	Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer	72	59
A.1	<u>Objectif</u>	<u>59</u>	
A.2	<u>Portée</u>	<u>59</u>	
A.3	<u>Responsabilités.....</u>	<u>59</u>	
A.4	<u>Exigences.....</u>	<u>60</u>	
	Annexe B – Modifications pour les sportifs avec handicap	74	handicapés
	<u>61</u>		

B.1	Objectif	61
B.2	Portée	61
B.3	Responsabilités	61
B.4	Exigences	61
Annexe C – Modifications pour les sportifs mineurs		7663
C.1	Objectif	63
C.2	Portée	63
C.3	Responsabilité	63
C.4	Exigences	63
Annexe D – Prélèvement des échantillons d’urine		7865
D.1	Objectif	65
D.2	Portée	65
D.3	Responsabilités	65
D.4	Exigences	65
Annexe E – Prélèvement des échantillons de sang		8268
E.1	Objectif	68
E.2	Portée	68
E.3	Responsabilités	68
E.4	Exigences	68
Annexe F – Échantillons d’urine – Volume insuffisant		8572
F.1	Objectif	72
F.2	Portée	72
F.3	Responsabilités	72
F.4	Exigences	72
Annexe G – Échantillons d’urine qui ne respectent <u>satisfont</u> pas les <u>aux</u> exigences en matière de gravité spécifique convenant à <u>pour</u> l’analyse		8774
G.1	Objectif	74
G.2	Portée	74
G.3	Responsabilités	74
G.4	Exigences	74
Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons		8976
H.1	Objectif	76
H.2	Portée	76
H.3	Responsabilités	76
H.4	Exigences - Qualifications et formation	76
H.5	Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation	77
Annexe I – Exigences relatives à la localisation en vertu de l’article 2.4 du Code		79
I.1	Introduction	79
I.2	Entrée et sortie d’un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles	81

I.3	Exigences en matière de transmission des informations sur la	
	localisation	83
I.4	Disponibilité pour les <i>contrôles</i>	88
I.5	Gestion des résultats	90
I.6	Responsabilités en matière de localisation	95

[Annexe J – Contrôles relatifs à une *manifestation*](#)..... [98](#)

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

~~Le but principal des Standards internationaux de contrôle~~Standard international pour les contrôles et les enquêtes est un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

L'objectif principal du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de planifier des contrôles en compétition et hors compétition intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés depuis le moment où le sportif est notifié jusqu'au moment où les échantillons sont transportés livrés au laboratoire pour analyse.~~Les Standards internationaux de contrôle comprennent les standards pour la planification de la répartition des contrôles~~À cette fin, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (y compris ses annexes) établit des normes contraignantes pour la planification de la répartition des contrôles (y compris la collecte et l'utilisation d'informations sur la localisation des sportifs), la notification des sportifs, la préparation et l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, l'administration et la sécurité post-contrôle des échantillons et de la documentation, et le transport des échantillons aux laboratoires pour analyse.

~~En outre, la section 11.0 des Standards internationaux de contrôle indique les standards obligatoires devant être mis en place par les FI et les ONAD (et reconnus et appliqués par les autres organisations antidopage) en matière d'informations sur la localisation applicables aux sportifs dans leurs groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles respectifs. Trois manquements à ces exigences pendant une période de dix-huit mois constitueront une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code.~~

~~Les Standards internationaux de contrôle, incluant toutes les annexes, sont obligatoires pour tous les signataires du Code.~~

~~Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale et aux bonnes pratiques dans les programmes antidopage internationaux et nationaux. Ses éléments principaux sont : le Code (niveau 1), les Standards internationaux (niveau 2) et les modèles de bonnes pratiques (niveau 3).~~

~~Dans l'introduction du Code, l'objet et l'application des Standards internationaux sont présentés comme suit :~~

~~« Les Standards internationaux pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les signataires et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces Standards internationaux visent à assurer une harmonisation~~

~~entre les organisations antidopage responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des Standards internationaux est obligatoire pour l'observance du Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les Standards internationaux à l'issue de consultations suffisantes des signataires et des gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le Code, les Standards internationaux et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les Standards internationaux ou la mise à jour.»~~

Le deuxième objectif du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopages.

~~Les définitions précisées dans le Code sont rédigées en italique. Les autres définitions propres aux Standards internationaux de contrôle sont soulignées.~~

A l'instar du Code, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme, ainsi que des autres principes juridiques applicables. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte de ces principes.

Les termes utilisés dans ce standard international qui sont des termes définis dans le Code apparaissent en italique. Les termes définis dans ce standard international sont soulignés.

2.0 ~~2.0~~ — Dispositions du Code

Les articles du Code ~~2009~~2015 ci-dessous se rapportent directement ~~aux Standards internationaux de contrôle~~ : au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Article 2 du Code : Violations des règles antidopage

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

...

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

...

2.3 ~~Refus de~~ Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre à un

prélèvement d'un échantillon.

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou ~~fait de ne pas s'y soumettre~~, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ~~ou fait de se soustraire à un~~refuser le prélèvement d'un échantillon ou ~~ne pas se soumettre au~~ prélèvement d'un échantillon.

[Commentaire sur l'article 2.3 : ~~Le fait de ne pas se soumettre à un~~Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon ~~ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure « le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un sportif s'est caché pour échapper à~~ a délibérément évité un agent de contrôle du dopage ~~pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. La violation des règles antidopage pour refus de~~ « Ne pas se soumettre à un au prélèvement d'un échantillon ~~ou le fait de ne pas s'y soumettre~~ » peut reposer sur une conduite intentionnelle un comportement intentionnel ~~ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle~~ ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel ~~de la part du sportif.~~]

~~2.4~~ ~~**Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition**~~, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les ~~contrôles~~ établis comme manqués sur la base de règles conformes aux *Standards internationaux de contrôle*. La combinaison de trois ~~contrôles~~ manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les *organisations antidopage* dont relève le *sportif*, constitue une violation des règles antidopage. Manquements aux obligations en matière de localisation

~~[Commentaire sur l'article 2.4 : Les~~

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ~~et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la fédération internationale du sportif ou d'autres organisations antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.]~~, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

2.5 ~~Falsification~~ ou tentative de falsification de tout élément du ~~contrôle~~ du dopage.

~~[Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du~~ Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ~~échappe par ailleurs à~~ ne tombe pas sous la définition de méthode interdite, ~~par exemple la modification du~~. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le ~~bris du~~ flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou ~~le fait de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.]~~ d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.

Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

...

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthodesubstance interdite ou d'une substanceméthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthodesubstance interdite ou d'une substanceméthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ~~ou assistance.~~

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant ~~la~~ une violation, ~~ou toute autre des règles anti-dopage, une tentative de violation d'une règle des règles~~ antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

~~[Commentaire sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]~~

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Article 3 du Code : Preuve du dopage

~~3.2.2 Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'organisation antidopage aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.~~

Article 5 du Code : Contrôles et enquêtes

5.1 Planification de la répartition des contrôles But des contrôles et des enquêtes

~~Sous réserve des limites de compétence établies à l'article 15.1 en relation avec les contrôles en compétition, chaque organisation nationale antidopage aura compétence en matière de contrôles sur tous les sportifs qui sont présents dans le pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives de ce pays. Chaque fédération internationale aura compétence en matière de contrôles sur tous les sportifs qui sont membres de ses fédérations nationales affiliées ou qui participent à ses manifestations. Tous les sportifs doivent se conformer à une demande de contrôle émanant d'une organisation antidopage compétente en matière de contrôles. En coordination avec d'autres organisations antidopage qui procèdent à des contrôles auprès des mêmes sportifs, et en conformité avec les Standards internationaux de contrôle, chaque organisation antidopage veillera à :~~

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

(a) en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 ; et

(b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.2 Portée des contrôles

Tout sportif peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles. Sous réserve des restrictions pour les contrôles de manifestations mentionnés à l'article 5.3:

5.2.1 Chaque organisation nationale antidopage sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont présents dans ce pays.

5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs soumis à ses règles, y compris ceux participant à des manifestations internationales ou à des manifestations régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.

5.2.3 Chaque organisation responsable de grandes manifestations, y compris le Comité International Olympique

et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les *contrôles en compétition* lors de ses *manifestations* ainsi que pour les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* inscrits à l'une de ses *manifestations* ou qui ont été placés sous son autorité de *contrôle* pour une *manifestation future*.

5.2.4 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.

5.2.5 Les *organisations antidopage* peuvent procéder à des *contrôles* sur tout *sportif* qui relève de leur autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.

5.2.6 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.3 *Contrôles relatifs à une manifestation*

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par l'*organisation internationale* sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération

internationale pour des championnats du monde, ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de manifestations nationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage du pays en question. À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé pendant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.

[Commentaire sur l'article 5.3.1: Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]

5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs sportifs pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.

[Commentaire sur l'article 5.3.2: Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière

de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

5.4 Planification de la répartition des contrôles

5.4.1 L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.

5.4.2 En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque organisation antidopage compétente pour réaliser des contrôles élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque organisation antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

5.4.3 Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

5.5 Exigences en matière de contrôles

Tous les contrôles seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6 Informations sur la localisation des sportifs

Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par leur fédération internationale et/ou leur organisation nationale antidopage fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage coordonneront l'identification de ces sportifs et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations

fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

...

5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

Les *organisations antidopage* s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes:

5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés* et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et

5.8.2 Enquêter sur les *résultats atypiques* et les *résultats de Passeport anormaux*, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et

5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

~~5.1.1 Planifier et réaliser un nombre significatif de *contrôles en compétition et hors compétition* sur des *sportifs* relevant de sa compétence, y compris des *sportifs* appartenant à son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Chaque fédération internationale devra définir un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* parmi ses *sportifs de niveau international* et chaque *organisation nationale antidopage* devra définir au niveau national un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* parmi les *sportifs* présents dans son pays, ou qui en sont ressortissants, résidents, ou qui sont~~

~~membres ou licenciés d'une organisation sportive de son pays. Conformément à l'article 14.3, tout sportif compris dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sera assujéti aux exigences en matière de localisation énoncées dans les Standards internationaux de contrôle.~~

~~5.1.2 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, s'assurer que tous les contrôles hors compétition sont des contrôles inopinés.~~

~~5.1.3 Faire des contrôles ciblés une priorité.~~

~~5.1.4 Effectuer des contrôles auprès de sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire.~~

[Commentaire sur l'article 5.1.3 : La réalisation de contrôles ciblés est précisée parce que les contrôles purement aléatoires ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les sportifs concernés feront l'objet d'un contrôle. (Par exemple : les sportifs de niveau mondial, les sportifs dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les sportifs liés à des entraîneurs responsables d'autres sportifs qui ont été contrôlés positifs, etc.)]

Article 6 du Code Analyse des échantillons

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

~~De toute évidence, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage. Le Code établit clairement que les sportifs ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les contrôles ciblés n'exigent pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable.]~~

5.2 Standards de contrôle

~~Les organisations antidopage compétentes en matière de contrôles doivent effectuer les contrôles conformément aux Standards internationaux de contrôle. échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.~~

~~*[Commentaire sur l'article 6.2: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]*~~

~~...~~

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

~~Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international~~

pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants:

6.4.1 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

[Commentaire sur l'article 6.4: L'objectif de cet article est d'étendre le principe des «contrôles intelligents» au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut être soumis à des analyses additionnelles par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

~~5.3 Sportifs à la retraite revenant à la compétition~~

~~Chaque organisation antidopage doit établir une règle fixant les exigences d'admissibilité des sportifs qui, alors qu'ils ne font pas~~

~~l'objet d'une *suspension*, abandonnent le sport à un moment où ils sont inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et qui désirent ensuite reprendre une activité dans un sport. Les échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collecte de l'échantillon. (La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA.) Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

Article 7 du Code : Gestion des résultats

~~7.1 — Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux~~ Responsabilité en matière de gestion des résultats

~~Dès réception d'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A, l'organisation antidopage responsable de~~

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après, la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) ~~si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou b) si un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.~~

~~7.2 — Notification au terme de l'examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux~~

~~Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal effectué en vertu de l'article 7.1 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou le droit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en application du *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'organisation antidopage doit informer rapidement le sportif de la manière prévue par ses règles :~~ a) ~~du résultat d'analyse anormal;~~ b) ~~de la règle antidopage enfreinte;~~ c) ~~de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;~~ d) ~~de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou l'organisation antidopage décide de demander l'analyse de l'échantillon B;~~ e) ~~de la possibilité pour le sportif et (ou) son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse dans le délai précisé dans le *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée;~~ et f) ~~du droit du sportif d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires. L'organisation antidopage doit également aviser les autres organisations antidopage décrites à l'article 14.1.2. Si l'organisation antidopage décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles~~

~~antidopage, elle doit en notifier le sportif et les organisations antidopage de la manière indiquée à l'article 14.1.2. et les audiences relèveront de la responsabilité de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, de l'organisation antidopage qui notifie le sportif ou l'autre personne de la violation alléguée des règles antidopage puis poursuit avec diligence cette violation). ...~~

7.1.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'organisation antidopage constatant un défaut d'information ou un contrôle manqué en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, où cette information sera mise à la disposition d'autres organisations antidopage pertinentes.

...

7.4 Examen des résultats atypiques.

~~7.3~~ Examen des résultats atypiques

Comme le ~~prévoient les Standards internationaux~~ prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un résultat atypique ~~relatif à un échantillon A,~~ l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si ~~:- a) une autorisation; a) une~~ AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ~~a été accordée;~~ ou b) un écart apparent par rapport ~~aux Standards internationaux de contrôle~~ au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT ou un écart ayant causé le résultat atypique, l'organisation antidopage doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le sportif et les autres organisations antidopage indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal. Le sportif doit être notifié conformément à l'article ~~7.2.7.3.~~

[Commentaire sur l'article 7.4: L' « examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si par exemple il a été déterminé au préalable qu'un sportif présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement

élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.]

...

7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'organisation antidopage est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au sportif, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le sportif, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

~~7.3.1 L'organisation antidopage ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :~~

~~a) Si l'organisation antidopage décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.3, l'organisation antidopage peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le sportif, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite aux articles 7.2 b) à f).~~

~~b) Si l'organisation antidopage reçoit, soit de la part d'une organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou l'organisme sportif a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'organisation antidopage~~

~~— doit identifier tout sportif se trouvant dans cette situation après avoir d’abord notifié le sportif du résultat atypique.~~

~~[Commentaire sur l’article 7.3.1(b) : Dans les circonstances décrites à l’article 7.3.1(b), la possibilité d’agir revient à l’organisation responsable de grandes manifestations ou à l’organisme sportif conformément à ses règles.]~~

~~7.4–7.7~~ Examen d’autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à ~~7.3~~
7.6

L’organisation antidopage ou toute autre instance d’examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à la violation possiblepotentielle des règles antidopage, tel qu’exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptéesadoptés en conformité avec le Code ou que l’organisation antidopage considère appropriéesappropriés. Une fois que l’organisation antidopage est convaincue qu’il y a eu violation d’une règle antidopage, elle avertiranotifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le sportif ou toute autre personne ~~faisant l’objet d’un avis d’infraction~~, de la règle antidopage violée et des fondements de l’infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l’article 14.1.2.

~~7.6~~ **Retraite sportive**

~~Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l’organisation antidopage menant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, l’organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l’autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l’autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.~~

~~[Commentaire sur l’article 7.6 : La conduite d’un sportif ou d’une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la compétence d’une organisation antidopage ne constituera pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d’accepter l’adhésion du sportif ou de l’autre personne à une organisation sportive.]~~ les articles 7.1, 7.6 et 7.7: Par exemple, une fédération internationale avvertirait normalement un sportif par l’intermédiaire de sa fédération nationale.]

...

Article 10 du Code : Sanctions à l’encontre des individus

~~10.3.3 Pour les violations de l’article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d’au moins un (1) an et d’au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du sportif.~~

~~[Commentaire sur l’article 10.3.3 : La sanction en vertu de l’article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou~~

~~aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]~~

~~10.11 Contrôles de réhabilitation—~~

~~Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute~~

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

...

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 Une organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les organisations antidopage compétentes et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive. la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal

ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne. ...

Article 13 du Code Appels

13.3 Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, une organisation antidopage ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'organisation antidopage.

[Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

Article 14 du Code : Confidentialité et rapport

~~14.3 Informations sur la localisation des sportifs~~

~~Comme le prévoient de façon plus détaillée les Standards internationaux de contrôle, les sportifs identifiés par leur fédération internationale ou leur organisation nationale antidopage comme appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La~~

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les

règles de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA

En même temps que la notification donnée au sportif ou à l'autre personne, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats notifiera également l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage doivent coordonner l'identification des sportifs et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système ADAMS si possible, aux autres organisations antidopage ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur ces sportifs en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins du sportif, ainsi que l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.

...

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

...

Article 20 du Code Rôles et responsabilités additionnels des signataires

20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

...

20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

...

20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

...

20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

...

20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

...

20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

...

20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des *conséquences* et mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* en cas de violation des règles antidopage impliquant un *mineur* ou tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* ayant fourni un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. ...

20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.

...

20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

...

20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des

règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête. ...

20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage. ...

20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

...

20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.à ...

20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des *conséquences*. ...

20.5.9 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un *mineur* et mener une enquête automatique sur tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté son soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.

20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.

.....

20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

...

20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage. ...

20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

...

20.7.7 Concevoir et organiser un programme des observateurs indépendants efficace et d'autres types de programmes de conseil aux manifestations.

20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des contrôles du dopage de sa propre initiative ou à la demande d'autres organisations antidopage, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.

[Commentaire sur l'article 20.7.8: L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]

~~14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage~~

~~L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage sur les sportifs de niveaux international et national inclus par leur organisation nationale antidopage dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du sportif, de la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique, de l'organisation nationale antidopage, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le sportif.~~

20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations, des programmes définis de contrôles et d'analyse des échantillons.

~~Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux contrôles du dopage, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les~~

~~renseignements personnels des sportifs sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.~~

~~20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.~~

~~**14.6 Confidentialité des données**~~

~~Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du Code, les organisations antidopage peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des tiers. Chaque organisation antidopage doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les sportifs et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du Code et, au besoin, qu'ils y consentent.~~

~~**Article 1521 du Code : Clarification des Rôles et responsabilités en matière de contrôle du dopage additionnels des sportifs et des autres personnes**~~

~~**15.1 Contrôles relatifs à une manifestation**~~

~~La collecte d'échantillons dans le cadre du contrôle du dopage a et doit avoir lieu tant lors de manifestations internationales que de manifestations nationales. Cependant, sauf indication contraire ci-dessous, une seule organisation, et elle seule, doit être responsable d'initier et de réaliser les contrôles pendant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, la collecte des échantillons devra être initiée et réalisée par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (p. ex. le Comité international olympique pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux panaméricains). Lors de manifestations nationales, la collecte des échantillons sera initiée et réalisée par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.~~

~~15.1.1 Si une organisation antidopage qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation désire effectuer des contrôles additionnels sur un ou plusieurs sportifs à l'occasion de la manifestation et pendant la durée de la manifestation, l'organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission d'effectuer les contrôles additionnels et de coordonner ceux-ci. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer les contrôles additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces~~

~~contrôles additionnels sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.1.1 : Avant de donner son accord à une organisation nationale antidopage pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA devra consulter l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée. Avant de donner son accord à une fédération internationale pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA devra consulter l'organisation nationale antidopage du pays où la manifestation se déroule. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder à la collecte des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle du dopage.]~~

~~15.2 Contrôles hors compétition~~

~~Les contrôles hors compétition sont initiés et réalisés par des organisations à la fois internationales et nationales. Les contrôles hors compétition peuvent être initiés et réalisés par : a) l'AMA; b) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique en relation avec les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques; c) la fédération internationale du sportif; ou d) toute autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.1 (Planification de répartition des contrôles). Les contrôles hors compétition sont coordonnés par l'intermédiaire du système ADAMS, si possible, afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles sur les mêmes sportifs.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.2 : D'autres instances pourront être autorisées à réaliser des contrôles par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les signataires et les gouvernements.]~~

~~15.4.1 Reconnaissance mutuelle~~

~~Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.4.1 : Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le pouvoir d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.]~~

~~15.4.2 Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont conformes au Code.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.4.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en~~

~~harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]~~

21.1 Rôles et responsabilités des sportifs.

...

21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.

[Commentaire sur l'article 21.1.2: Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

...

21.1.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 21.1.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]

21.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif

21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du sportif.

...

21.2.5 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur les violations des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]

...

21.3 Rôles et responsabilités des organisations régionales antidopage.

...

21.3.4 Encourager les contrôles réciproques entre organisations nationales antidopage et organisations régionales antidopage.

...

Article 23 du Code Acceptation, conformité et modification

23.3 Mise en oeuvre de programmes antidopage

Les signataires consacreront des ressources suffisantes à la mise en oeuvre de programmes antidopage conformes au Code et aux standards internationaux dans tous les domaines.

...

3.0 ~~Termes, définitions~~ Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le Code ~~2009~~2015 qui sont utilisés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion ~~basé sur Internet~~ en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.6.1, la personne qui fournit une aide substantielle doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage.

~~Comité national olympique (CNO)~~ Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité ~~international olympique~~ International Olympique. Le terme ~~Comité national olympique~~ comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un ~~Comité~~ comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition : Une ~~épreuve~~course unique, un match, une partie ou ~~un concours sportif particulier~~une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques Olympiques. Dans le cas des ~~épreuves organisées~~courses par étapes et autres ~~concours~~épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

~~**Conséquences des violations des règles antidopage** : La violation par un sportif ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) suspension signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) suspension provisoire signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).~~

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, ~~la~~leur manipulation ~~des échantillons~~ et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs identifiés* en vue de ~~contrôles lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue~~, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les ~~contrôles à un moment précis et les enquêtes~~.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification ~~du contrôle~~de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les ~~autorisations d'usage à des fins thérapeutiques~~AUT, la gestion des résultats et les audiences.

~~**Contrôle inopiné** : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.~~

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons ~~de sang~~sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une

fédération internationale ou de ~~toute autre~~ l'organisation antidopage responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons relié à cette *compétition*.

~~**Falsification** : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.~~

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque organisation nationale identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles à la fois ciblés en *compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question. ~~Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

Hors compétition : ~~Tout contrôle du dopage~~ Toute période qui n'est pas lieu en *compétition*.

~~**Liste des interdictions** : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.~~

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un ~~organisme~~ une organisation responsable (p. ex. les Jeux olympiques de l'Olympiade ou les Jeux olympiques d'hiver Olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains Panaméricains).

Manifestation internationale : ~~Une manifestation~~ Manifestation ou compétition où le Comité ~~international olympique~~ International Olympique, le Comité ~~international paralympique~~ International Paralympique, une fédération internationale, ~~les organisations responsables d'un grand événement sportif~~ une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale ~~agissent~~ agit en tant qu'~~organisme~~ organisation responsable ~~de la manifestation ou nomment~~ ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.

Mineur : *Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de ~~la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.~~ dix-huit ans.*

Organisation antidopage (OAD) : *Signataire responsable de l'adoption de règles relatives ~~au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa à la création, à la~~ mise en œuvre ou ~~de~~ à l'application de tout volet ~~de ce du~~ processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité ~~international olympique~~ International Olympique, le Comité ~~international paralympique~~ International Paralympique, d'autres organisations responsables de ~~grands événements sportifs~~ grandes manifestations qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* ~~sous~~ relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.*

Organisation nationale antidopage (ONAD) : *La ou les entités ~~désignées~~ désignée(s) par chaque pays comme autorité (s) principale (s) responsable (s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. ~~Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite~~ Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité /les autorités publique (s) compétente (s), ~~cette entité sera~~ le comité national olympique du pays ou son représentant ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.*

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Programme des observateurs indépendants : *Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui ~~assistent au~~ observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, ~~peuvent~~ fournir fournissent des conseils ~~à cet égard~~ et rendent compte de leurs observations.*

Résultat atypique : *Rapport d'un laboratoire ~~ou d'une autre entité approuvée~~ accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.*

Résultat d'analyse anormal : *Rapport d'un laboratoire ~~ou d'une autre entité reconnue~~ accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.*

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux applicables*.

Signataires : ~~Les entités~~ Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, ~~comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.~~ conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation: Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui ~~participe à un sport~~ dispute une compétition sportive au niveau international (~~au sens où l'entend~~ telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (~~au sens où l'entend~~ telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*, ~~y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles~~) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces *personnes*. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation. ~~De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux~~ ou de limiter l'étendue de

ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît/reconnaisant le Code est un sportif.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports/compétitions de niveaux/niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : ~~Sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.~~ Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : ~~Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures~~

~~envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.~~

~~**Suspension** : Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règles antidopage.~~

~~**Suspension provisoire** : Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.~~

~~[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]~~

~~**Sportif de niveau national** : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**3.2-3.2** Termes définis **spécifiques aux Standards internationaux de contrôle** dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes :~~

~~**Activité d'équipe** : Telle que définie aux termes de la clause 11.5.3. (s) **d'équipe** : Activités sportives accomplies par les sportifs de manière collective dans le cadre d'une équipe (par ex. entraînement, déplacements, séances de tactique) ou sous la supervision de l'équipe (traitement par un médecin d'équipe, par exemple).~~

~~**Agent de contrôle du dopage (ACD)** : Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD, à qui on délègue la responsabilité de gérer *in situ* une phase **autorité** de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Agent de prélèvement sanguin (APS)** : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'OAD **autorité de prélèvement des échantillons**, à prélever un échantillon de sang d'un sportif.~~

~~**Autorité de prélèvement des échantillons** : Organisation antidopage ou agence ou sous-traitant indépendant responsable de toutes les étapes de la phase de **prélèvement des échantillons**, telles que définies dans les sections 5.0, 6.0, 7.0, 8.0 et 9.0. **contrôle** : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit (1) une organisation antidopage (par~~

ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Autorité de gestion des résultats : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*) ; ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les *manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation*, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de *contrôle* elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un tiers sous-traitant) à qui l'autorité de *contrôle* a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de *contrôle* reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de *prélèvement des échantillons*).

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* ~~à compter du~~ depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la ~~réception~~ livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné : Prélèvement *d'échantillon* sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Contrôle manqué : Manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les *informations sur sa localisation* pour le jour en question, conformément à ~~la clause 11.4 ou à la clause 11.5.6.~~ l'article I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Date en compétition : Telle que définie à l'article I.3.3.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire ~~la~~ une violation des règles antidopage aux termes des articles ~~2.3,~~ 2.3 et/ou 2.5 ~~et 2.8~~ du *Code*.

~~**Défaut d'informations sur la**~~ **Manquement aux obligations en matière de localisation** : Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué.

~~**Escorte** : Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD, à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du sportif sélectionné pour un prélèvement d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.~~

Équipement pour le recueil des échantillons : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ~~et~~ ou conserver l'échantillon ~~du sportif~~ à tout moment durant la phase de prélèvement. L'équipement pour le recueil des échantillons ~~doit~~ comprend au ~~moins~~ comprendre minimum :

- ~~Pour~~ pour le recueil d'un échantillon d'urine :
 - ~~collecteurs~~ des récipients pour recueillir l'échantillon sortant du corps du sportif;
 - une trousse appropriée pour conserver les échantillons partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le sportif puisse fournir davantage d'urine; et
 - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'échantillon ~~complet en toute sécurité.~~ ~~trousse d'échantillon partiel.~~
- ~~Pour~~ pour le prélèvement d'un échantillon de sang :
 - des aiguilles pour prélever l'échantillon;
 - des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour contenir conserver et transporter l'échantillon en toute sécurité.

~~**Escorte** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons) : la notification du sportif sélectionné pour un prélèvement d'échantillon ; l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et l'observation de sportifs présents au poste de contrôle du dopage ; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'échantillon, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.~~

~~**Fédération internationale (FI)** : Organisation internationale non gouvernementale administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial.~~ **Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code** : Les exigences relatives à la localisation énoncées à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, qui s'appliquent

aux sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale ou d'une organisation nationale antidopage.

~~**Fédération nationale:** Organisation nationale non gouvernementale administrant un ou plusieurs sports au niveau national.~~ **Gravité spécifique convenant pour l'analyse :** Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires.

Informations sur la localisation : Informations fournies par ~~ou au nom d'un sportif~~ inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à ~~la clause 11.3 (ou, de manière optionnelle dans le cas d'un sport d'équipe, conformément à la clause 11.5)~~ l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

~~**Gravité spécifique convenant à l'analyse:** Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.~~

Manquement à l'obligation de ~~transmission d' transmettre des~~ informations sur la localisation : Défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche, ~~conformément à la clause 11.3.6 ou à la clause 11.5.4) de produire les) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un contrôle au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à ~~la clause 11.3 ou à la clause 11.5.6.~~ l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**OAD responsable:** L'organisation antidopage responsable des informations sur la localisation particulières, aux termes de la clause 11.5.~~

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'OAD autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des *échantillons*.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, ~~de sa notification~~ depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles: ~~Tel que défini aux termes de la clause 4.2.1.~~ : Document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de contrôles de sportifs relevant sous son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se ~~tient~~ déroule la phase de ~~recueil~~ prélèvement des *échantillons*.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de ~~contrôle qui a échoué, telle que plus précisément décrite aux termes de la clause 11.6.3(a)~~ prélèvement d'échantillon sur un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Sélection aléatoire : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non-ciblé. ~~La sélection aléatoire peut être : complètement au hasard (lorsqu'aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et que les sportifs sont désignés arbitrairement sur une liste ou dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ou pondérée (lorsque les sportifs sont classés selon des critères prédéterminés afin d'accroître les chances qu'ils soient sélectionnés).~~ ciblé.

Volume d'urine convenant à pour l'analyse : Minimum de 90 ml ~~pour l'ensemble des contrôles d'une analyse complète ou partielle., que le laboratoire analyse l'échantillon pour toutes les substances et méthodes interdites ou seulement pour certaines d'entre elles.~~

~~3.3~~ **Termes définis spécifiques au Standard international pour les laboratoires**

Autorité(s) de contrôle : ~~L'organisation antidopage qui a autorisé le contrôle. Sont considérés comme autorités de contrôle le Comité international olympique, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales, les organisations sportives nationales, les organisations nationales antidopage, les comités nationaux olympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, ainsi que toute autorité désignée dans le Code comme responsable du contrôle des échantillons, en compétition ou hors compétition.~~

~~3.4~~ **3.3 Interprétation des Standards internationaux de contrôle**

~~3.4.13.3.1~~ Sauf indication contraire ~~dans ce document,~~ les références ~~aux clauses~~ sci-après à des articles font référence aux ~~clauses des présents Standards internationaux de contrôle~~ articles du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

~~3.4.23.3.2~~ Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions ~~des Standards internationaux de contrôle doivent aider à la compréhension et à l'interprétation des Standards internationaux~~ du Standard international pour les contrôles et les enquêtes devront servir à son interprétation.

3.3.3 Les Annexes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ont la même force obligatoire que le reste du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

3.3.5 Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *standard*, la version anglaise fera foi.

PARTIE DEUX : ~~STANDARDS DE~~ **~~CONTRÔLE~~ STANDARD POUR LES CONTRÔLES ET LES** **ENQUÊTES**

4.0 Planification de contrôles efficaces

4.1 — ~~Objectif~~ 4.1 ~~Objectif~~

~~L'objectif est l'élaboration de plans de répartition des contrôles spécifiques à un sport particulier (dans le cas d'une FI) ou d'un pays particulier (dans la cas d'une ONAD). Dans chaque cas, l'objectif commun est de planifier et de mettre en place une répartition efficace du prélèvement d'échantillons aussi bien en compétition que hors compétition dans chaque pays, sport ou discipline sportive (le cas échéant), ayant pour résultat la détection, la dissuasion et la prévention efficaces des pratiques de dopage dans ces sports, disciplines et pays.~~

4.2 — ~~Généralités~~

~~4.2.1 — Chaque OAD compétente en matière de contrôles doit élaborer un plan pour l'allocation efficace de ses ressources de contrôle dans les différents sports relevant de sa compétence (dans le cas d'une ONAD), dans les différents pays qui relèvent de sa compétence (dans le cas d'une FI) et dans les différentes disciplines au sein d'un sport qui relève de sa compétence (dans le cas d'une FI et d'une ONAD). Les présents Standards internationaux font référence à ces plans, qui devraient être contrôlés, évalués, modifiés et actualisés périodiquement autant que nécessaire, sous l'appellation de « plan de répartition des contrôles ».~~

[4.2 Commentaire : Toute autre OAD qui (comme une ONAD) a compétence en matière de contrôle sur un nombre significatif de sports différents et sans relation par ailleurs (par ex. un organisateur de grande manifestation) sera traitée aux termes de ces Standards internationaux de la même manière qu'une ONAD en ce qui concerne le plan de répartition des contrôles et l'allocation des ressources de contrôle dans ces différents sports (voir clauses 4.3.1, 4.3.6 et 4.4.4).]

~~4.2.2 — La planification débute par la collecte des informations (par ex., le nombre pertinent de sportifs dans un sport, une discipline, un pays donné; la structure de base de la saison du sport ou de la discipline considéré, y compris les programmes de compétition et modes d'entraînement spécifiques à chaque sport et discipline), l'évaluation du risque de dopage potentiel et les modes possibles de dopage pour chaque sport, discipline et pays, et se poursuit par l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace pour affronter ces risques.~~

~~4.2.3 — Les principales activités sont la collecte d'informations, la surveillance, le suivi, l'évaluation des risques, ainsi que l'élaboration, la~~

~~surveillance, l'évaluation, la modification et l'actualisation du plan de répartition des contrôles.~~

4.1.1 L'article 5.4 du Code exige que chaque organisation antidopage compétente en matière de contrôles planifie et effectue des contrôles intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi les sportifs relevant de sa juridiction, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques. L'objectif de la présente section 4.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de décrire les étapes nécessaires à l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles permettant de satisfaire à cette exigence. Cela comprend l'établissement du groupe de sportifs concernés par le programme antidopage de l'organisation antidopage, l'évaluation des substances et méthodes interdites dont la probabilité d'usage est la plus élevée dans le(s) sport(s) et la(les) discipline(s) en question et un classement approprié, par ordre de priorité, des sports et/ou des disciplines, des catégories de sportifs, des types de contrôles, des types d'échantillons prélevés et des types d'analyses d'échantillons.

~~4.2.4 L'OAD s'assurera que le~~4.1.2 L'organisation antidopage doit s'assurer qu'aucun membre du personnel d'encadrement du sportif et/ou toute autre personne en~~représentant un~~conflict d'intérêts ne~~participe pas à la~~préparation du plan de~~soit impliqué dans la planification de la~~répartition des contrôles de ses sportifs ni à~~ou dans~~la procédure de sélection des sportifs pour le contrôle.

4.1.3 L'organisation antidopage documentera son plan de répartition des contrôles et le transmettra à l'AMA (a) au moment de demander l'autorisation, conformément à l'article 6.4.2 du Code, d'analyser des échantillons selon un menu d'analyse moins étendu que celui décrit dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du Code, conformément à l'article 4.7.1 du présent standard international; et (b) à la demande de l'AMA, dans le cadre de la procédure visant à s'assurer que l'organisation antidopage remplit les exigences de l'article 5.4 du Code.

~~4.3 Exigences pour la planification de la répartition des contrôles~~

4.1.4 Les activités principales sont donc l'évaluation des risques et l'établissement des priorités, y compris la collecte d'informations et de renseignements, la surveillance et le suivi ; le développement d'un plan de répartition des contrôles basé sur l'évaluation des risques et des priorités ; la transmission à l'AMA et la discussion avec elle de ce plan de répartition des contrôles (le cas échéant); la surveillance, l'évaluation, l'examen, la modification et la mise à jour de ce plan de répartition des contrôles en fonction de circonstances nouvelles ; et la mise en œuvre du plan de répartition des contrôles.

~~4.3.1 La base d'un~~

4.2 Évaluation des risques

4.2.1 Comme stipulé à l'article 5.4 du Code, le point de départ du plan de répartition des contrôles doit être une évaluation attentive du risque de dopage et des modes possibles de dopage pour le sport / la discipline / le

~~pays considéré. Dans le cas d'une FI, outre l'évaluation du risque pour chaque discipline au sein du sport, il y aura lieu de tenir compte également de la robustesse du programme national antidopage dans chaque pays sous sa juridiction, afin de garantir coordination et efficacité adéquates dans l'usage des ressources de contrôle. Dans le cas d'une ONAD, outre sa propre évaluation des risques concernant les sports et disciplines relevant de sa compétence, il y aura lieu également de tenir compte des risques de dopage relatifs entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que de tous les impératifs des politiques et priorités antidopage nationales entre ces différents sports.~~ appropriée et de bonne foi des substances et/ou méthodes les plus susceptibles d'être utilisées dans le(s) sport(s) et la/les discipline(s) en question. Cette évaluation doit prendre en considération (au minimum) les informations suivantes :

- a) les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques, des sports et/ou disciplines concernés;
- b) l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans ces sports/disciplines ;
- c) les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux de ces sports/disciplines ;
- d) l'historique du dopage dans ces sports/disciplines ;

[Commentaire sur l'article 4.2.1(d) : À moins qu'un programme de contrôle étendu et efficace, comprenant des contrôles en et hors compétition, ait été en place dans un sport, une absence ou un nombre peu élevé de résultats d'analyse anormaux dans l'histoire de ce sport ne constitue pas une information pertinente à propos des risques de dopage dans ce sport.]

- e) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage (par ex. des articles revus par les pairs) ;
- f) les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces sports (par ex. témoignages de sportifs, informations provenant d'enquêtes criminelles, et/ou autres renseignements recueillis conformément aux « Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage » de l'AMA) conformément à la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; et
- g) les résultats des précédents cycles de planification de répartition des contrôles.

4.2.2 Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'organisation antidopage est liée par le Document technique cité à l'article 5.4.1 et 6.4 du Code. En outre, l'organisation antidopage doit effectuer sa propre évaluation des risques. L'organisation antidopage doit prendre en considération, en toute bonne foi, toute évaluation des risques pour le sport ou la discipline en question effectuée par une autre organisation antidopage ayant autorité sur les mêmes sportifs. Toutefois, les fédérations

internationales ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans leur sport ou leurs disciplines effectuée par une *organisation nationale antidopage*, et les *organisations nationales antidopages* ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans un sport ou une discipline effectuée par une fédération internationale.

4.2.3 L'*organisation antidopage* tiendra également compte des tendances potentielles de dopage dans son sport, son pays ou sa *manifestation* (selon les cas). Cela inclura une évaluation d'éléments tels que :

- a) les *substances et/ou méthodes interdites* qu'un *sportif* pourrait considérer comme les plus susceptibles d'améliorer la performance dans le sport ou la discipline concerné ;
- b) les moments dans sa carrière sportive au cours desquels un *sportif* serait le plus susceptible de rechercher un avantage illicite; et
- c) les moments de l'année au cours desquels un *sportif* serait le plus susceptible de se livrer à des pratiques dopantes compte tenu de la structure de la saison pour le sport ou la discipline en question (y compris les calendriers des *compétitions* et les périodes d'entraînement).

4.2.4 Toutes les autres mesures à prendre pour développer un plan de répartition des *contrôles* (tel que prévu dans le reste de la présente section 4.0 ci-après) doivent se fonder sur l'évaluation des risques prévue au présent article 4.2. L'*organisation antidopage* doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'AMA qu'elle a effectué une évaluation appropriée des risques pertinents et adopté un plan de répartition des *contrôles* approprié sur la base des résultats de cette évaluation.

4.2.5 La planification de la répartition des *contrôles* doit être un processus continu, et non pas statique. L'*organisation antidopage* révisera régulièrement son plan de répartition des *contrôles* et l'adaptera selon les besoins afin de refléter les nouvelles informations et renseignements qu'elle aura recueillis et de prendre en compte les *contrôles* réalisés par d'autres *organisations antidopage*. Cependant, toute révision de l'évaluation des risques prévue dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du *Code* devra être approuvée par l'AMA.

4.3 Établissement du groupe de *sportifs*

4.3.1 L'article 5.2 du *Code* confère à différentes *organisations antidopage* une autorité de *contrôle* sur des groupes de *sportifs* pouvant être très larges. Toutefois, compte tenu des ressources limitées des *organisations antidopage*, la définition du « *sportif* » donnée par le *Code* permet aux *organisations nationales antidopage* de limiter le nombre de *sportifs* assujettis à leurs programmes antidopage nationaux (de *contrôles*, en particulier) à ceux concourant au plus haut niveau national (c'est-à-dire les *sportifs de niveau national*, tels que définis par l'*organisation nationale antidopage*). Cette définition permet également aux fédérations internationales de focaliser leurs programmes antidopage (y compris les *contrôles*) sur les *sportifs* concourant régulièrement au niveau international

(c'est-à-dire les sportifs de niveau international, tels que définis par la fédération internationale).

[Commentaire sur l'article 4.3.1 : Si elle le juge approprié, une fédération internationale peut contrôler un sportif relevant de sa compétence et qui n'est pas un sportif de niveau international, par ex. lorsqu'il participe à une manifestation internationale. De plus, comme prévu par le Code dans la définition du « sportif », une organisation nationale antidopage peut décider d'étendre son programme antidopage (y compris les contrôles) à des sportifs concourant au-dessous du niveau national. Néanmoins, la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une fédération internationale doit porter sur les sportifs de niveau international, et la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une organisation nationale antidopage doit porter sur les sportifs de niveau national et de niveau supérieur.]

4.3.2 Par conséquent, une fois l'évaluation des risques décrite à l'article 4.2 achevée, l'étape suivante consiste à déterminer l'ensemble du groupe de sportifs qui seront en principe soumis à des contrôles par l'organisation antidopage en question, c'est-à-dire (pour une fédération internationale) d'établir une définition appropriée du sportif de niveau international ou (pour une organisation nationale antidopage) une définition du sportif de niveau national :

- a) Les fédérations internationales sont libres de déterminer les critères qu'elle veulent appliquer pour classier les sportifs en tant que sportifs de niveau international, par ex. par classement, participation à certaines manifestations internationales, etc. Elles doivent établir ces critères de bonne foi, conformément à leur responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau international (l'image du sport aux yeux du public), en établissant une définition incluant tous les sportifs concourant régulièrement au niveau international et/ou à un niveau tel qu'ils sont susceptibles d'établir des records du monde.

[Commentaire sur l'article 4.3.2(a) : Le Code exige que chaque fédération internationale publie sous une forme claire et concise les critères qu'elle utilise pour classier les sportifs comme sportifs de niveau international, afin que cette distinction soit claire pour tout le monde. Par exemple, si les critères comprennent à le fait de concourir dans certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit publier la liste de ces manifestations internationales.]

- b) De même, les organisations nationales antidopage sont libres de déterminer les critères qu'elle veulent appliquer pour classier les sportifs en tant que sportifs de niveau national. Elles doivent établir ces critères de bonne foi, conformément à leur responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau national (source de fierté nationale dans différents sports, et étape menant aux compétitions internationales dans lesquelles le sportif représente son pays). Par conséquent, la définition doit normalement inclure tous les sportifs concourant au plus haut niveau national dans le sport en question (c'est-à-dire dans des championnats nationaux ou

d'autres manifestations qui déterminent ou comptent pour déterminer les meilleurs du pays dans la catégorie/discipline en question, et/ou les sportifs qui devraient être sélectionnés pour représenter le pays dans des compétitions de niveau international). Cette définition devrait également inclure les ressortissants du pays qui concourent généralement ou souvent au niveau international et/ou dans des manifestations internationales (plutôt qu'au niveau national) mais qui ne sont pas classifiés comme des sportifs de niveau international par leur fédération internationale.

4.4 Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines

4.4.1 Lorsqu'elle alloue des ressources pour ses contrôles, l'organisation antidopage doit prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur un sport, une discipline ou un pays (le cas échéant) relevant de sa compétence plutôt qu'un(e) autre. Il lui faut donc :

- a) dans le cas d'une fédération internationale, évaluer les risques relatifs de dopage entre les différentes disciplines et les différents pays au sein de son sport;
- b) dans le cas d'une organisation nationale antidopage, évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que tout impératif de politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres;

[4.3.1 Commentaire : Il est entendu et convenu que différentes ONAD auront des exigences de politiques Commentaire sur l'article 4.4.1(b) : Les organisations nationales antidopage n'auront pas toutes les mêmes exigences de politique et de priorités nationales différentes. Par exemple. Ainsi, une ONAD organisation nationale antidopage pourra avoir des raisons légitimes de faire passer en priorité (certains ou tous) les sports olympiques (certains ou tous) tandis qu'une autre pourra avoir pour des motifs légitimes, du fait de en raison d'autres caractéristiques différentes du pays considéré, de faire passer en priorité certains sports professionnels (de sa culture sportive, de donner la priorité, par exemple), à d'autres sports « nationaux ». Ces impératifs de politiques nationales politique sont des éléments pertinents à prendre en compte par l'organisation nationale antidopage dans la planification de la répartition des de ses contrôles de l'ONAD, parallèlement à son évaluation par l'ONAD des risques de dopage relatifs dans les divers sports relevant de sa compétence. Cela peut conduire amener, par exemple, une ONAD organisation nationale antidopage à décider, dans son plan de répartition des contrôles durant une période donnée, (1) de ne pas allouer de attribuer des contrôles à un ou plusieurs certains sports relevant de sa compétence, mais pas à d'autres ; et/ou (2) allouer des contrôles à un sport particulier de son plan de répartition des contrôles, mais sans inclure de sportifs de ce sport dans son groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles ayant l'obligation de transmettre des informations sur la localisation conformément à la section 11 des présents Standards internationaux (voir clause 4.4.4(b)). De telles décisions devraient être révisées régulièrement : voir clause 4.3.11. (2) de donner la priorité à certains sports non pas en raison d'un risque plus élevé de

dopage dans ces sports, mais en raison du plus grand intérêt national à assurer l'intégrité de ces sports.]

~~4.3.2 L'OAD évaluera au minimum le risque potentiel de dopage et le profil de risque de chaque sport et/ou discipline en se basant sur :~~

- ~~a) les exigences physiques du sport et/ou de la discipline et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage;~~
- ~~b) les statistiques disponibles sur le dopage;~~
- c) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage; dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports et/ou disciplines inscrits au programme de la manifestation.
- ~~d) les précédents de dopage dans le sport et/ou la discipline;~~
- ~~e) les périodes d'entraînement et le calendrier des compétitions; et~~
- ~~f) les informations reçues sur les pratiques potentielles de dopage.~~

~~4.3.3 L'OAD élaborera et documentera un plan de répartition des *contrôles* basé sur les informations mentionnées à la clause 4.3.2 : le nombre de *sportifs* participant au sport/à la discipline, le calendrier des *compétitions*, les activités antidopage d'autres *OAD* responsables de *contrôles* dans le sport/la discipline, les résultats d'évaluation des campagnes précédentes de planification des *contrôles*, (dans le cas des *FI*) la robustesse du programme antidopage national du pays, et (dans le cas des *ONAD*) les impératifs des politiques indiqués dans la clause 4.3.1.~~

~~4.3.4 L'OAD répartira le nombre de prélèvements d'*échantillons* dont elle dispose entre chaque sport/discipline/pays (selon le cas), entre *contrôles* sanguins et urinaires et entre *contrôles hors compétition* et *en compétition*. L'allocation des ressources entre les *contrôles* sanguins et urinaires et entre les *contrôles hors compétition* et *en compétition* devront tenir compte du risque relatif de dopage durant ces périodes pour chaque sport/discipline évalué.~~

4.4.2 Dans le cadre du plan des répartition des *contrôles*, un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources est le nombre de *sportifs* impliqués aux différents niveaux des sports et/ou disciplines et/ou pays en question. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux sports, disciplines ou pays, des ressources plus importantes doivent être attribuées au sport, à la discipline ou au pays qui compte le plus grand nombre de *sportifs*.

~~4.3.5 Chaque *FI* évaluera les mérites relatifs de ces *contrôles hors compétition* et *en compétition* dans son sport et dans les diverses disciplines au sein de chaque sport. Dans les sports et/ou disciplines avec un risque élevé de dopage *hors compétition*, des *contrôles hors compétition* seront réalisés en priorité et une part substantielle des *contrôles* sera réalisée *hors compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même~~

~~effectués en compétition. Dans les sports et/ou disciplines présentant un risque peu élevé de dopage hors compétition, des contrôles en compétition seront réalisés en priorité et un nombre significatif de contrôles sera réalisé en compétition. Toutefois, un certain nombre de contrôles auront tout de même lieu hors compétition.~~

~~4.3.6 — Chaque ONAD déterminera d'abord comment elle allouera les prélèvements d'échantillons à sa disposition entre les divers sports relevant de sa compétence, sur la base d'une analyse des risques relatifs de dopage dans ces sports et des impératifs de politique antidopage nationale indiqués dans la clause 4.3.1. Ayant identifié de cette façon les sports « prioritaires » auxquels les ressources devront être affectées, l'ONAD procédera ensuite à sa propre évaluation des mérites relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans ces sports « prioritaires ». Dans les sports et/ou disciplines où elle considère que le risque de dopage est élevé dans la période hors compétition, l'ONAD s'assurera que des contrôles hors compétition sont effectués en priorité, et qu'une part substantielle des contrôles annuels est réalisée hors compétition. Toutefois, un certain nombre de contrôles en compétition devront tout de même avoir lieu. Dans les sports et/ou disciplines où l'ONAD considère que le risque de dopage hors compétition est peu élevé, des contrôles en compétition auront lieu en priorité, et un certain nombre de contrôles seront réalisés en compétition. Toutefois, un certain nombre de contrôles auront tout de même lieu hors compétition.~~

~~4.3.7 — Afin d'élaborer un plan de répartition des contrôles qui tienne compte de manière coordonnée des activités de contrôle des autres OAD compétentes :~~

~~a) Les OAD coordonneront les activités de contrôle pour éviter les doublons. Un accord précis sur les rôles et les responsabilités dans les contrôles de manifestations sera conclu à l'avance conformément à l'article 15.1 du Code.~~

~~b) Les OAD, sans délais indus, devront partager les informations sur leurs contrôles avec les autres OAD concernées, idéalement au travers d'ADAMS ou d'une autre base de données centralisée d'un niveau de fonctionnalité et de sécurité semblable, conformément à l'article 14.5 du Code.~~

~~4.3.8 — Dans le cadre du plan de répartition des contrôles, l'OAD allouera un type de contrôle à chaque sport/discipline/pays, de manière pertinente, entre les prélèvements d'échantillons de sang et d'urine, en fonction d'une analyse des risques du dopage pour le sport/la discipline considéré(e), comme expliqué dans la clause 4.3.4.~~

~~4.3.9 — L'OAD s'assurera que le moment du contrôle est planifié pour garantir une dissuasion et une détection optimales des pratiques de dopage.~~

~~4.3.10 — Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles seront inopinés : _____~~

~~a) Pour les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Toutefois, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs avant leur notification;~~

~~b) Tous les contrôles hors compétition seront effectués sans préavis de manière inopinée sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.~~

~~4.3.11 L'OAD documentera son plan de répartition des contrôles et établira un système permettant sa révision et, le cas échéant, sa mise à jour régulière, afin d'incorporer toute nouvelle information et de tenir compte des échantillons prélevés par d'autres OAD. Ces données serviront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan.~~

~~4.4 Exigences pour la sélection des sportifs pour le contrôle~~

~~4.4.1 En mettant en œuvre son plan de répartition des contrôles, l'OAD choisira les sportifs devant se soumettre à un prélèvement d'échantillons selon des méthodes de contrôles ciblés et une sélection aléatoire.~~

~~4.4.2 Les OAD s'assureront qu'un nombre significatif de contrôles entrepris dans le cadre du plan de répartition des contrôles sont des contrôles ciblés, basés sur une évaluation documentée des risques de dopage et l'usage le plus efficace des ressources pour garantir une détection et une dissuasion optimales. Les facteurs pertinents pour déterminer qui devrait être soumis à des contrôles ciblés varieront selon les différents sports, mais pourront comprendre (sans limite) tous les facteurs suivants ou quelques-uns d'entre eux :~~

4.5 Ordre de priorité entre les sportifs

4.5.1 Quand le groupe de sportifs a été constitué (voir l'article 4.3) et que les priorités entre les sports/disciplines/pays ont été établies (voir l'article 4.4), un plan de répartition des contrôles intelligent recourra à des contrôles ciblés afin de concentrer les ressources disponibles pour les contrôles de la manière la plus appropriée au sein du groupe de sportifs. Les contrôles ciblés auront par conséquent la priorité. Un nombre significatif de contrôles effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles de l'organisation antidopage seront des contrôles ciblés des sportifs du groupe.

[Commentaire sur l'article 4.5.1 : La réalisation de contrôles ciblés est une priorité parce que les contrôles aléatoires, même pondérés, ne peuvent pas garantir que tous les sportifs appropriés seront suffisamment contrôlés. Le Code mondial antidopage n'exige pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable pour des contrôles ciblés. Toutefois, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage.]

4.5.2 Les organisations antidopage doivent réaliser des contrôles ciblés au sein des catégories de sportifs suivantes :

- a) Pour les fédérations internationales, les sportifs (notamment ceux des disciplines et des pays prioritaires dans ce sport) concourant régulièrement au plus haut niveau international (par ex. les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et mondiales), sur la base de leur classement ou d'autres critères pertinents.
- b) Pour les organisations nationales antidopage, les sportifs suivants dans les sports prioritaires de ce pays :
 - (i) les sportifs membres des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale (ou les sportifs susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes) ;
 - (ii) les sportifs qui s'entraînent indépendamment mais qui concourent au niveau olympique/paralympique ou mondial et sont susceptibles d'être sélectionnés pour ces manifestations;
 - (iii) les sportifs qui bénéficient d'un financement public ; et
 - (iv) les sportifs de haut niveau de nationalité étrangère mais qui sont présents dans le pays de l'organisation nationale antidopage (qu'ils y résident, qu'ils s'y entraînent, qu'ils y concourent ou pour d'autres raisons).
- c) Pour toutes les organisations antidopage ayant autorité de contrôle:
 - (i) les sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ; et
 - (ii) les sportifs qui étaient prioritaires pour des contrôles avant leur retraite sportive et qui souhaitent maintenant sortir de leur retraite pour participer activement au sport.

4.5.3 Les autres facteurs pertinents pour déterminer les sportifs devant être soumis à des contrôles ciblés peuvent varier considérablement d'un sport à l'autre, selon les caractéristiques spécifiques de ce sport. Néanmoins, les facteurs pertinents incluront probablement tout ou partie des facteurs ou éléments de comportement suivants du sportif indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage :

- a) ~~paramètres biologiques atypiques~~ a) violations antérieures des règles antidopage/antécédents en matière de contrôles, y compris tout paramètre biologique atypique (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.) ;
- b) ~~blessure;~~
- c) ~~retrait ou absence d'une compétition prévue;~~
- d) ~~départ à la retraite ou retour à la compétition;~~
- e) ~~comportement suggérant un dopage;~~
- f) ~~soudaine~~ b) historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances et/ou

des performances de haut niveau régulières sans historique de contrôles correspondant ;

~~g)-c)~~ manquements répétés à l'obligation aux obligations en matière de localisation ;

d) tendances suspectes en matière de transmission des d'informations sur la localisation (par ex. actualisations de dernière minute) ;

~~h) informations sur la localisation susceptibles d'indiquer une augmentation potentielle du risque de dopage, comprenant un e) déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ;~~

~~i) historique des performances du sportif;~~

f) retrait ou absence d'une compétition prévue ;

g) association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, entraîneur ou médecin) ayant été impliqué dans du dopage;

h) blessure ;

~~j) âge du sportif, c'est-à-dire approche) âge/stade de la retraite, carrière (par ex. passage du niveau junior au niveau senior; , approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite);~~

~~k) historique des contrôles du sportif;~~

~~l) réhabilitation du sportif après une suspension;~~

~~m)-j) incitations financières pour à l'amélioration des performances améliorées, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring ; et/ou~~

~~n) association du sportif avec un tiers, tel qu'un entraîneur ou un médecin, ayant été impliqué dans du dopage; et~~

~~e)-k) informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'organisation antidopage conformément à la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. —~~

4.4.34.5.4 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par sélection aléatoire, effectuée en ~~faisant appel à~~ utilisant un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire pondérée ~~sera~~ peut être soit totalement aléatoire (auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les sportifs sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de sportifs), soit pondérée (auquel cas les sportifs sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection). Une sélection aléatoire pondérée doit être réalisée conformément à des critères précis définis et ~~pourra~~ peut tenir compte (le cas échéant) des facteurs ~~listés dans la clause 4.4.2 énoncés à l'article 4.5.3~~ afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de *sportifs* « à risque ».

~~4.4.4 Comme décrit dans la clause 11.2 :~~

[Commentaire sur l'article 4.5.4 : Les contrôles par sélection aléatoire peuvent jouer un rôle dissuasif important en plus de la détection du dopage et peuvent également contribuer à protéger l'intégrité d'une manifestation.]

4.5.5 Pour ne pas laisser place au doute, le principe fondamental (tel que prévu à l'article 5.2 du Code) reste qu'un sportif peut être tenu par toute organisation antidopage ayant autorité de contrôle de fournir un échantillon en tout temps et en tout lieu. Ce principe s'applique quels que soient les critères établis pour la sélection des sportifs pour des contrôles, et en particulier pour des contrôles ciblés, et en dépit du fait qu'en règle générale, les contrôles doivent avoir lieu entre 5h00 et 23h00 sauf s'il existe de bonnes raisons d'effectuer un contrôle pendant la nuit. Par conséquent, un sportif ne peut refuser de se soumettre à un prélèvement d'échantillon sous prétexte qu'un tel contrôle n'est pas prévu dans le plan de répartition des contrôles de l'organisation antidopage, qu'il n'est pas effectué entre 5h00 et 23h00, que le sportif ne remplit pas les critères de sélection pertinents pour un contrôle, ou qu'il n'aurait pas dû, pour une raison ou pour une autre, être sélectionné pour un contrôle.

4.6 Ordre de priorité entre les types de contrôles

4.6.1 Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrits aux articles 4.2 à 4.5, l'organisation antidopage doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de contrôles suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans le sport, pays et/ou discipline concerné:

a) *Contrôles en compétition et contrôles hors compétition :*

- i) Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes hors compétition, des contrôles hors compétition seront réalisés en priorité et un nombre significatif de contrôles disponibles seront réalisés hors compétition. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués en compétition.
- ii) Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes hors compétition (c'est-à-dire lorsqu'il peut être clairement démontré que le dopage hors compétition n'améliorera probablement pas les performances et n'apportera probablement pas d'autres avantages illicites), des contrôles en compétition seront réalisés en priorité et un nombre significatif de contrôles disponibles seront réalisés en compétition. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués hors compétition, proportionnellement au risque de dopage hors compétition dans ce sport ou cette discipline. A titre tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire dans le petit nombre de sports et/ou disciplines où il est déterminé de bonne foi qu'il n'existe pas de risques importants de dopage

pendant les périodes hors *compétition*, il peut n'y avoir aucun contrôle hors *compétition*.

- b) *Contrôles urinaires* ;
- c) *Contrôles sanguins* ; et
- d) *Contrôles* impliquant le profilage longitudinal, c'est-à-dire le programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

4.6.2 *Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles seront inopinés* :

- a) *pour les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs avant leur notification;*
- b) *tous les contrôles hors compétition seront inopinés, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.*

~~a. Outre l'élaboration du plan de répartition des contrôles spécifique à chaque sport, une FI doit définir les critères d'inclusion de certains sportifs de son sport dans un groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles, auxquels s'appliqueront les exigences d'informations sur la localisation de la section 11 des présents Standards internationaux. Pour ne pas laisser place au doute, toutefois, le plan de répartition des contrôles d'une FI doit comprendre tous les sportifs concernés, et non pas seulement les sportifs faisant partie du groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles. Ainsi, la FI devrait sélectionner des sportifs soumis aux contrôles (y compris les contrôles hors compétition) qui ne sont pas inclus dans son groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles. Toutefois, une proportion appropriée des contrôles hors compétition indiqués dans le plan de répartition des contrôles doit être réalisée sur les sportifs du groupe cible international.~~

4.6.3 Afin de s'assurer que les contrôles sont inopinés, l'autorité de contrôle (et l'autorité de prélèvement des échantillons, si elle est distincte) s'assurera que les décisions en matière de sélection des sportifs ne sont divulguées avant le contrôle qu'aux personnes ayant besoin d'être informés afin de pouvoir y procéder.

4.7 Analyse des échantillons

4.7.1 Les organisations antidopage demanderont aux laboratoires d'analyser les échantillons qu'elles ont prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques du sport/de la discipline/du pays en question. Conformément à l'article 6.4 du Code, le point de départ est que les organisations antidopage feront analyser tous les échantillons prélevés en leur nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du Code. Mais (a) elles peuvent toujours

demander aux laboratoires d'analyser leurs *échantillons* selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans le Document technique ; et (b) elles peuvent également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de leurs *échantillons* selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le Document technique, lorsqu'elles ont convaincu l'AMA qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières de leur sport, discipline ou pays, tel que prévu dans leur plan de répartition des *contrôles*.

4.7.2 L'AMA approuvera l'analyse des *échantillons* selon un menu d'analyse des *échantillons* moins étendu que celui indiqué dans le Document technique lorsqu'elle sera convaincue qu'une telle approche conduirait à l'utilisation la plus intelligente et efficace des ressources disponibles pour les *contrôles*.

4.7.3 L'organisation antidopage incorporera dans son plan de répartition des *contrôles* une stratégie pour la conservation des *échantillons* et la documentation relative au prélèvement de ces *échantillons* de façon à permettre des analyses additionnelles de ces *échantillons* à une date ultérieure conformément à l'article 6.5 du Code. Cette stratégie doit être conforme aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels, et prendre en compte l'objet de l'analyse des *échantillons* stipulé à l'article 6.2 du Code, ainsi que les éléments suivants (sans s'y limiter) :

~~b. Outre l'élaboration d'un plan de répartition des *contrôles* qui alloue des ressources de *contrôles* à tous les sports qui relèvent de sa compétence ou à quelques-uns d'entre eux seulement, une ONAD doit définir des critères d'inclusion de certains *sportifs* de quelques sports ou de tous dans un groupe cible national de *sportifs soumis aux contrôles*, auxquels s'appliqueront les exigences d'informations sur la localisation de la section 11 des présents Standards internationaux. Pour ne pas laisser place au doute, toutefois, le plan de répartition des *contrôles* de l'ONAD doit comprendre tous les *sportifs* pertinents des sports en question, et non pas seulement les *sportifs* inclus dans le groupe cible national. De même, l'ONAD devrait sélectionner des *sportifs* pour les *contrôles* (y compris les *contrôles hors compétition*) qui ne sont pas inclus dans le groupe cible national. Toutefois, lorsque des *sportifs* d'un sport donné ont été inclus dans le groupe cible national des *sportifs soumis aux contrôles*, une proportion appropriée des *contrôles hors compétition* alloués à ce sport dans le plan de répartition des *contrôles* de l'ONAD doit être réalisée sur ces *sportifs*.~~

- a) les recommandations du laboratoire ;
- b) le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du *Passeport biologique de l'athlète* ;
- c) de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites dans un avenir proche et de concerner le *sportif*, le sport et/ou la discipline ; et/ou
- d) le fait que des *échantillons* émanent de *sportifs* remplissant tout ou partie des critères de « hauts risques » mentionnés à l'article 4.5.

~~[4.4.4 Commentaire : Comme expliqué ultérieurement dans la section 11 de ces Standards internationaux, le principal objet du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est d'identifier les sportifs des sports concernés qui devraient être soumis aux exigences des informations sur la localisation de la section 11 de ces Standards internationaux. Cette décision dépendra principalement de l'évaluation du risque de dopage hors compétition dans les sports/disciplines en question : plus le risque est élevé, plus le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles devrait être conséquent; moins le risque est élevé, plus le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut être petit. Le nombre de sportifs dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut varier considérablement d'un sport à l'autre. Conformément à la clause 11.2, cependant, la composition d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit respecter certaines exigences minimales et, conformément à la clause 4.4.4, un nombre approprié de contrôles hors compétition précisés dans le plan de répartition des contrôles doit être effectué sur les sportifs faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.]~~

~~Dans le cas d'une ONAD, les sports concernés aux fins de la clause 4.4.4 (b) seront les sports qu'elle établit comme relevant de sa compétence, sur la base des exigences de politique nationale et des priorités indiquées dans la clause 4.3.1, ainsi que l'évaluation des risques et autres facteurs indiqués dans la clause 4.3.3, à traiter comme sports « prioritaires » aux fins de contrôles hors compétition. En fonction de ces facteurs, une ONAD peut décider de n'inclure aucun sportif d'un sport ou de sports donnés du groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles. Cette décision devrait être révisée régulièrement conformément à la clause 4.3.11. Toutefois, lorsque l'ONAD décide d'inclure les sportifs d'un sport donné dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles, un nombre approprié de contrôles hors compétition alloués à ce sport dans le plan de répartition des contrôles devront être réalisés sur ces sportifs.]~~

~~4.4.5 Si l'OAD autorise l'ACD à sélectionner des sportifs pour un prélèvement d'échantillons, l'OAD fournira à l'ACD les critères de sélection conformes au plan de répartition des contrôles.~~

~~4.4.6 Après la sélection d'un sportif pour un prélèvement d'échantillons et avant la notification de celui-ci, l'OAD et/ou l'ACD s'assureront que la décision de sélectionner ce sportif n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir notifier et effectuer un contrôle inopiné sur ce sportif.~~

4.8 Collecte d'informations sur la localisation

4.8.1 Les informations sur la localisation ne sont pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin, à savoir la réalisation efficace de contrôles inopinés. Par conséquent, après avoir établi la nécessité d'effectuer des contrôles (y compris des contrôles hors compétition) sur certains sportifs, une organisation antidopage doit déterminer de quelles informations sur la localisation de ces sportifs elle a besoin afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée. L'organisation antidopage doit alors rassembler toutes les informations sur la localisation dont elle a besoin pour effectuer de manière efficace les contrôles identifiés dans son plan de

répartition des contrôles. Elle ne doit pas collecter davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin.

[Commentaire sur l'article 4.8.1 : Conformément à l'article 5.6 du Code, les informations sur la localisation réunies par une organisation antidopage peuvent servir à assurer la planification, la coordination et la réalisation de contrôles, à fournir des informations en rapport avec le Passeport biologique de l'athlète ou avec d'autres résultats d'analyse, à appuyer une enquête portant sur une violation potentielle des règles antidopage, et/ou à appuyer une procédure alléguant une violation des règles antidopage. De plus, la collecte d'informations sur la localisation peut avoir un effet dissuasif utile.]

4.8.2 Il s'agit de savoir si les informations sur la localisation doivent être fournies par le sportif, ou si elles peuvent être obtenues par d'autres sources. Par exemple, lorsque la compétition et/ou l'entraînement dans un sport sont organisés et réalisés sur une base collective plutôt qu'individuelle et impliquent des activités d'équipe, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage peut (à sa libre et entière appréciation) décider qu'il suffit de réunir les informations sur la localisation de la part de l'équipe du sportif au cours de ces périodes d'activités d'équipe sans exiger que le sportif ne fournisse davantage d'informations pour ces périodes. Cependant, dans de tels cas, et pour les périodes durant lesquelles aucune activité d'équipe n'est prévue ou durant lesquelles un sportif ne participe pas aux activités d'équipe, le sportif peut être tenu de fournir des informations plus individualisées sur sa localisation afin de permettre la réalisation de contrôles inopinés sur lui pendant ces périodes.

4.8.3 L'organisation antidopage peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de sportifs que pour d'autres. Elle devrait envisager d'adopter une « approche pyramidale », basée sur l'évaluation des risques et des priorités prévue aux articles 4.2 à 4.5. Selon cette approche, les sportifs sont placés dans différents groupes en fonction de la priorité que l'organisation antidopage veut accorder au contrôle de ces sportifs. L'organisation antidopage doit déterminer, pour chaque groupe, les informations sur la localisation qui lui sont nécessaires pour réaliser efficacement le nombre de contrôles prévus sur ces sportifs dans le plan de répartition des contrôles.

[Commentaire sur l'article 4.8.3 : Par exemple, l'organisation antidopage peut définir dans son plan de répartition des contrôles une pyramide composée de différents niveaux de sportifs. (i) Le niveau le plus bas peut concerner les sportifs auxquels il ne sera demandé que peu, voire pas, d'informations sur leur localisation pour pouvoir réaliser les contrôles prévus dans le plan de répartition des contrôles. (ii) Les niveaux supérieurs peuvent inclure les sportifs auxquels il sera demandé davantage d'informations sur leur localisation parce que peu d'informations provenant d'autres sources sont disponibles pour pouvoir réaliser des contrôles, notamment des contrôles hors compétition. (iii) Le niveau le plus élevé peut inclure les sportifs desquels le plus d'informations sur la localisation seront exigées parce qu'ils seront sans doute sélectionnés pour le plus grand nombre de contrôles (y compris hors compétition) et pour lesquels les informations provenant d'autres sources sont insuffisantes pour les localiser

pour ces contrôles. Le niveau le plus élevé devrait comprendre les sportifs très en vue (par ex. ceux qui ont des chances d'être victorieux au niveau national et/ou international), les sportifs qui font partie d'un programme de Passeport biologique de l'athlète, et les sportifs qui présentent le plus haut risque de dopage (voir l'article 4.5). Conformément à l'article 4.8.4, les sportifs inclus dans ce niveau supérieur doivent faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (afin de déclencher les obligations relatives à la localisation prévues à l'article 4.2 du Code), à moins que l'organisation antidopage ne soit clairement capable d'obtenir suffisamment d'informations sur la localisation de ces sportifs par d'autres moyens.

Cette liberté d'appréciation est conçue en particulier pour permettre aux organisations antidopage de maintenir des groupes de sportifs dont elles obtiennent un certain nombre d'informations sur la localisation, ne correspondant pas forcément à celles prévues par l'article 4.2 du Code, mais pouvant être utilisées pour accroître l'efficacité de leur programme de contrôle. Par exemple, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage peut décider qu'elle a besoin de réaliser un certain nombre de contrôles hors compétition sur une catégorie de sportifs d'un sport dans lequel la compétition et/ou l'entraînement se déroulent en équipe plutôt qu'individuellement, mais qu'elle peut effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée en utilisant les informations disponibles relatives aux déplacements des sportifs dans le cadre de leur équipe lorsqu'ils participent aux activités d'équipe. Néanmoins, si ces informations d'équipe ne suffisent pas pour contrôler ces sportifs efficacement et de façon inopinée, et s'il est nécessaire d'exiger de ces sportifs qu'ils respectent les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage sera tenue de placer ces sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

Si un sportif du niveau inférieur au groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ne respecte pas les obligations relatives à la localisation applicables à son niveau, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage en question doit envisager de placer le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.]

4.8.4 Lorsqu'une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains sportifs, elle placera ces derniers dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (afin qu'ils soient tenus de respecter les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code), à moins qu'elle ne soit clairement capable d'obtenir par d'autres moyens suffisamment d'informations sur la localisation de ces sportifs afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée.

[Commentaire sur l'article 4.8.4 : Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage peut déterminer, à sa libre appréciation, indépendamment l'une de l'autre, (a) combien de contrôles hors compétition elle a besoin de réaliser dans le(s) sport(s) sous son autorité ; et (b) si les sportifs sur lesquels elle décide de réaliser ces contrôles doivent respecter les obligations en matière de la localisation de l'article 2.4 du Code afin qu'elle puisse effectuer ces contrôles efficacement

et de façon inopinée, ou si suffisamment d'informations sur leur localisation sont disponibles par d'autres moyens pour effectuer ces contrôles, auquel cas il n'est pas nécessaire d'assujettir les sportifs en question aux obligations en matière de localisation de l'article 4.2 du Code. L'organisation antidopage doit pouvoir démontrer qu'elle a évalué d'une façon appropriée les risques et les priorités conformément aux articles 4.2 à 4.5, et qu'elle a adopté des critères appropriés sur la base des résultats de cette évaluation. En particulier, une organisation antidopage dont le plan de répartition des contrôles comprend des contrôles pendant les périodes hors compétition doit avoir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui sont tenus de respecter les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle est en mesure de localiser ces sportifs pour des contrôles inopinés pendant toutes les périodes hors compétition sans exiger qu'ils respectent les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code. Dans tous les cas, il ne devrait pas y avoir davantage de sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles que le nombre de sportifs que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage en question prévoit de contrôler hors compétition au moins trois fois par an (soit elle-même, soit en coordination avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle).]

4.8.5 Les organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent réaliser des contrôles hors compétition sur ce sportif en se servant des informations sur la localisation fournies par le sportif conformément aux obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code. Tout sportif qui a accumulé, pendant une période de douze mois, trois manquements à son obligation de fournir les informations requises sur sa localisation (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation) et/ou à son obligation d'être disponible pour des contrôles aux endroits indiqués (contrôles manqués) s'exposera à une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du Code.

4.8.6 Lorsque ADAMS est utilisé pour la collecte d'informations sur la localisation de sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, les noms de ces sportifs seront automatiquement mis à disposition de l'AMA et des autres organisations antidopage concernées, conformément aux exigences de l'article 5.6 du Code. Pour se conformer à l'article 5.6 du Code, chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage fournira par écrit à l'AMA, à la fédération internationale/organisation nationale antidopage (le cas échéant) et aux autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur ces sportifs, les critères qu'elle utilise pour déterminer quels sportifs devraient être inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et/ou une liste des sportifs qui remplissent ces critères et qui sont donc inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

[Commentaire sur l'article 4.8.6 : Une organisation nationale antidopage n'est pas tenue d'inclure, dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, les sportifs sur lesquels elle a autorité qui sont inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur fédération internationale, et vice versa. Toutefois, un sportif ne saurait en aucun cas

être tenu de fournir des informations sur sa localisation à plusieurs organisations antidopage différentes. Si un sportif a été placé dans un groupe par sa fédération internationale et dans un groupe différent par son organisation nationale antidopage, il devra se conformer aux demandes du groupe qui a les exigences les plus élevées en matière de localisation, et toutes les organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui pourront accéder à ces informations afin de le localiser pour des contrôles.]

4.8.7 Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage révisera périodiquement, et actualisera lorsque cela sera nécessaire, les critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, afin de s'assurer que ces critères restent adaptés à l'usage prévu, autrement dit qu'ils incluent tous les sportifs appropriés. L'organisation antidopage doit tenir compte du calendrier des compétitions pendant la période concernée. Par exemple, il peut être approprié de modifier ou d'augmenter le nombre de sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles avant les Jeux Olympiques ou Paralympiques ou avant un championnat du monde.

4.8.8 De plus, chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage révisera périodiquement (au moins chaque trimestre) la liste des sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles afin de s'assurer que chaque sportif figurant sur la liste continue de répondre aux critères pertinents. Les sportifs qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et les sportifs qui remplissent désormais ces critères doivent y être ajoutés. L'organisation antidopage doit informer sans retard ces sportifs de leur changement de statut et mettre à disposition une nouvelle liste des sportifs faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, conformément à l'article 4.8.6.

4.8.9 Pour les périodes où les sportifs sont assujettis à l'autorité de contrôle d'une organisation responsable de grandes manifestations :

- a) s'ils font partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, l'organisation responsable de grandes manifestations peut accéder aux informations sur leur localisation pour la période pertinente afin d'effectuer des contrôles sur eux ;
- b) s'ils ne font pas partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, l'organisation responsable de grandes manifestations peut adopter des règles spécifiques à la manifestation exigeant qu'ils fournissent des informations sur leur localisation pour la période pertinente comme elle le juge nécessaire et proportionné afin d'effectuer des contrôles sur eux.

4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage

4.9.1 Les organisations antidopage coordonneront leurs efforts de contrôle avec ceux des autres organisations antidopage lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts

combinés et d'éviter la répétition superflue de contrôles sur certains sportifs. Plus particulièrement :

- a) Les organisations antidopage consulteront les autres organisations antidopage concernées afin de coordonner leurs activités de contrôle et d'éviter les doublons. Dans le cadre des contrôles relatifs à une manifestation, un accord sur les rôles et les responsabilités sera conclu à l'avance conformément à l'article 5.3 du Code. Dans les cas où les organisations antidopage concernées ne parviennent pas à s'entendre, l'AMA tranchera conformément aux principes énoncés à l'Annexe J – Contrôles relatifs à une manifestation.
- b) Les organisations antidopage partageront sans retards inutiles les informations sur les contrôles qu'elles ont réalisés avec les autres organisations antidopage concernées, par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA.

4.9.2 Les organisations antidopage peuvent engager d'autres organisations antidopage ou tierces parties pour agir comme autorités de prélèvement des échantillons en leur nom. Dans les termes du contrat, l'organisation antidopage qui engage l'autre partie (la première étant, à ces fins, l'autorité de contrôle) peut spécifier comment l'autorité de prélèvement des échantillons doit exercer la libre appréciation accordée à une autorité de prélèvement des échantillons en vertu du Standard international pour les contrôles et les enquêtes lorsque cette dernière prélève des échantillons au nom de l'autorité de contrôle.

[Commentaire sur l'article 4.9.2 : Par exemple, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes accorde une marge d'appréciation pour les critères à utiliser afin d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif (article 5.3.4), les circonstances dans lesquelles un retard dans la présentation au poste de contrôle du dopage peut être permis (article 5.4.4), les critères devant être utilisés pour s'assurer que chaque échantillon prélevé soit conservé de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport au poste de contrôle du dopage (article 8.3.1), les personnes pouvant être présentes pendant la phase de prélèvement des échantillons (article 6.3.3), et les lignes directrices à suivre par l'ACD pour déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient qu'une phase de prélèvement des échantillons soit abandonnée sans avoir prélevé un échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse (article G.4.6).]

4.9.3 Les organisations antidopage doivent se consulter et coordonner entre elles – ainsi qu'avec l'AMA et avec les agences chargées de l'application de la loi et les autres autorités pertinentes – l'obtention et le partage d'informations et de renseignements pouvant servir à alimenter la planification de la répartition de leurs contrôles, conformément à la section 11.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.0 Notification des sportifs

5.1 Objectif

L'objectif est de s'assurer ~~que des tentatives raisonnables ont été effectuées pour localiser le sportif, que le sportif~~ qu'un sportif qui a été sélectionné ~~est notifié, comme décrit dans la clause 5.4.1, pour un contrôle soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'échantillon, tel que mentionné à l'article 5.4.1;~~ que les droits du sportif ~~sont~~ soient respectés; qu'il n'y ~~ait~~ pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever; et que la notification ~~est~~ soit documentée.

[5.1 Commentaire : L'AMA produira des lignes directrices pour aider les OAD à déterminer ce qui constitue des tentatives raisonnables de localiser un sportif dans le contexte spécifique à la section 11 (Informations sur la localisation).]

5.2 Généralités

La notification des sportifs débute quand l'~~OAD~~ autorité de prélèvement des échantillons procède à la notification du sportif sélectionné, et se termine quand le sportif se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque ~~le possible~~ l'éventuel défaut de se conformer du sportif est porté à l'attention de l'~~OAD~~ autorité de prélèvement des échantillons. Les activités principales ~~sont~~ consistent à :

- a) ~~Assigner~~ assigner des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons;
- b) ~~Localiser~~ localiser le sportif et confirmer son identité;
- c) ~~Inform~~ informer le sportif qu'il a été sélectionné pour ~~subir~~ se soumettre à un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités;

~~Pour un prélèvement d'échantillons sans préavis, escorter~~ d) pour un contrôle inopiné, accompagner et observer le sportif ~~à partir de~~ depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et

~~Documenter~~ e) documenter la notification ou la tentative de notification.

5.3 Exigences précédant la notification du sportif

5.3.1 Sauf ~~exception, la notification sans~~ circonstances exceptionnelles et justifiables, aucun préavis ~~ne~~ sera ~~la méthode de notification~~ donné pour le prélèvement des échantillons.

[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Il n'est pas justifiable pour une fédération nationale ou une autre organisation d'exiger qu'elle soit informée à l'avance des contrôles réalisés sur les sportifs étant sous son autorité de contrôle afin qu'elle puisse avoir un représentant présent à ces contrôles.]

5.3.2 L'OAD autorité de prélèvement des échantillons désignera et autorisera le personnel de prélèvement des échantillons ~~à réaliser ou à assister~~ qui réalisera ou assistera aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ~~n'aura~~ présentera aucun conflit d'intérêts ~~dans le~~ quant au résultat du prélèvement des échantillons et ne sera pas constitué de mineurs.

5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une documentation ~~d'autorisation~~ officielle délivrée ~~et contrôlée par l'OAD. Dans le cas des ACD, cette documentation devra les identifier par leur nom~~ par l'autorité de prélèvement des échantillons attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du sportif, telle qu'une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire ~~comprenant~~ comportant leur nom et leur photographie (à savoir, carte d'identité ~~d'OAD~~ de l'autorité de prélèvement des échantillons, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identification valide ~~semblable~~ similaire) et la date d'expiration de l'identification.

~~[5.3.3 Commentaire : Les escortes ne sont pas tenues de porter un document qui les identifie par leur nom ou leur photographie. Elles doivent produire une documentation d'autorisation officielle fournie par l'OAD, telle qu'un ordre de mission ou une lettre d'autorisation.]~~

5.3.4 ~~L'OAD établira~~ L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons fixera des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à être ~~sûr~~ sûre de notifier le bon sportif. La méthode d'identification du sportif sera enregistrée sur ~~la documentation~~ le formulaire de contrôle du dopage.

5.3.5 L'OAD autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le sportif sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport, à la compétition, à la séance d'entraînement, etc., et de la situation donnée.

5.3.6 ~~L'OAD~~ L'autorité de prélèvement des échantillons établira une méthode d'enregistrement détaillée ~~de la~~ (des tentatives) tentative(s) de notification du sportif et de son ~~(leurs résultats.)~~ résultat(s).

5.3.7 Le sportif notifié sera ~~le premier~~ la première personne à être ~~informé~~ qu'il doit informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'~~échantillons~~ échantillon, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 5.3.8.

5.3.8 L'~~OAD~~autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le *sportif*, si celui-ci est *mineur* (tel qu'indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*), s'il présente un handicap (tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs avec handicap*handicapés) ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

~~[5.3.8–~~Commentaire sur l'article 5.3.8 : Dans le cas de contrôles en compétition, il est permis d'aviser des tiers ~~que le contrôle aura lieu de la réalisation de contrôles sur des mineurs ou des sportifs handicapés~~, le cas échéant, ~~pour~~ afin d'aider le personnel responsable du prélèvement des échantillons à identifier le(s) sportif(s) devant être contrôlé(s) et à notifier ce(s) sportif(s) qu'il(s) ~~doive(nt) doit(-vent)~~ se soumettre au prélèvement d'échantillon. Toutefois, il n'y a ~~existe~~ aucune obligation de notifier un tiers (par ex. le médecin d'équipe) de la mission de contrôle du dopage lorsque cette aide n'est pas nécessaire. La notification de tiers doit être effectuée en toute sécurité et confidentiellement, de façon à éviter tout risque que le sportif ne soit prévenu de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon. En général, la notification devrait se faire à la fin de la compétition dans laquelle le sportif concourt ou dès que possible après la fin de la compétition.]

5.4 ~~5.4~~ — Exigences pour la notification du sportif

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'~~OAD~~autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers, tel ~~qu'indiqué dans la clause~~ mentionné à l'article 5.3.8, est informé :

- a) que le *sportif* doit se soumettre à un prélèvement d'~~échantillons~~échantillon;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'~~échantillons~~échantillon sera effectué;
- c) du ~~genre~~type de prélèvement d'~~échantillons~~échantillon et de toute condition ~~qui doit être respectée~~ à respecter avant le prélèvement;
- d) des droits du *sportif*, ~~incluant lesy compris des~~ droits suivants :
 - i) ~~i.~~ avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner, conformément à l'article 6.3.3(a);
 - ii) ~~ii.~~ obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'~~échantillons~~;
 - iii) ~~iii.~~ demander pour des raisons valables un délai ~~pour~~ avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ~~pour des raisons valables~~; et
 - iv) ~~iv.~~ demander des modifications telles qu'indiquées dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs avec handicap*handicapés.
- e) des responsabilités du *sportif*, ~~incluant lesy compris des~~ exigences suivantes :
 - i) ~~i.~~ demeurer en permanence sous l'observation directe de

~~l'ACD/escorte en permanence à compter du~~ depuis le moment de la notification du contact initial par l'ACD/escorte, jusqu'à ~~ce que~~ la fin de la procédure de prélèvement d'~~échantillons soit terminée~~ échantillon;

~~ii.~~ ii) présenter une pièce d'identité conformément à ~~la~~ clause l'article 5.3.4;

~~iii.~~ iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'~~échantillons~~ échantillon (le sportif ~~devrait~~ doit être avisé des possibles conséquences d'un défaut de se conformer); et

~~iv.~~ iv) se présenter immédiatement pour le ~~contrôle~~ prélèvement d'~~échantillon~~, à moins d'être retardé pour des raisons valables, ~~comme~~ telles que déterminées ~~par la~~ clause à l'article 5.4.4.

f) de l'~~endroit~~ emplacement du poste de ~~contrôle du dopage~~;

g) que si le sportif choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques, ~~et qu'il devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse~~;

h) de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un échantillon approprié;

hi) que ~~l'~~ tout échantillon d'urine fourni par le sportif au personnel de prélèvement des échantillons ~~devra~~ doit être la première miction provenant du sportif après sa notification, et qu'il ne ~~devrait~~ doit pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un échantillon au personnel de prélèvement des échantillons.

5.4.2 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/escorte ~~devra~~ doit :

a) ~~à compter de ce moment là, et~~ garder en permanence le sportif sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à ~~ce que~~ la fin de la phase de prélèvement des échantillons ~~soit terminée, garder le sportif sous sa vigilance en permanence~~;

b) s'identifier auprès du sportif au moyen de la documentation indiquée ~~dans la~~ clause à l'article 5.3.3;

c) vérifier l'identité du sportif selon les critères de ~~la~~ clause l'article 5.3.4. La confirmation de l'identité du sportif par toute autre méthode ou ~~tout défaut~~ toute absence de confirmation de l'identité du sportif devra être consignée et rapportée à ~~l'~~ OAD;

autorité de contrôle. Au cas où l'identité du sportif ne peut pas être confirmée selon les critères de l'article 5.3.4, l'autorité de contrôle décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

~~d) dans le cas où l'identité du sportif ne peut pas être confirmée selon les critères de la clause 5.3.4, l'OAD décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'Annexe A — Examen d'un possible défaut de se conformer.~~

5.4.3 L'escorte/ACD demandera ~~alors~~ au sportif de signer un formulaire de notification. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte/ACD informera si possible le sportif des conséquences d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. L'ACD documentera les faits et ~~produira~~fournira un rapport ~~détaillé des circonstances à l'OAD. L'OAD~~circonstancié à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle devra suivre les étapes décrites à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.4 L'escorte/ACD peut, à sa ~~discretion, étudier~~libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un ~~sportif de permission d'avoir l'autorisation~~ de retarder ~~sa présentation~~son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle ~~permission~~autorisation si le sportif peut être ~~escorté~~accompagné en permanence et maintenu sous ~~directe~~observation directe durant cet intervalle ~~et si la demande a trait aux~~. Par exemple, une arrivée tardive au poste de contrôle du dopage ou un départ temporaire du poste de contrôle du dopage peut être permis pour les activités suivantes :

a) ~~Pour~~pour les *contrôles en compétition* :

- i) ~~a)~~ assister à une cérémonie protocolaire de remise ~~de~~des médailles;
- ii) ~~b) participer à des engagements médiatiques; s'acquitter d'obligations envers les médias;~~
- iii) ~~c)~~ participer à d'autres *compétitions*;
- iv) ~~d)~~iv) effectuer une récupération;
- v) ~~e)~~ se soumettre à un traitement médical nécessaire;
- vi) ~~f)~~ chercher un représentant et/ou un interprète;
- vii) ~~g)~~ se procurer une photo d'identification; ou
- viii) ~~h) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée. ———— raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.~~

b) ~~Pour~~pour les *contrôles hors compétition* :

- i) ~~a)~~ localiser un représentant;
- ii) ~~b) terminer~~achever une séance d'entraînement;

- iii) ~~e)~~ recevoir un traitement médical nécessaire;
- ~~d)~~ iv) se procurer une photo d'identification; ou
- ev) toute autre circonstance ~~exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée~~ raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.

5.4.5 L'ACD ou autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif ~~de retard à se présenter~~ d'arrivée tardive au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons invoquées pour quitter le poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'~~OAD~~ autorité de contrôle. Tout défaut du *sportif* de demeurer sous ~~constante~~ observation ~~devrait~~ constante doit également être ~~enregistré.~~ consigné.

5.4.6 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un *sportif* s'il n'est pas possible de ~~l'escorter~~ observer en permanence pendant ce délai.

5.4.7 Si un *sportif* retarde ~~sa présentation~~ son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée, autrement que conformément à ~~la~~ clause l'article 5.4.4, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer ~~la~~ une procédure ~~d'~~ pour un ~~possible~~ éventuel défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et ~~documenter~~ consigner les détails ~~sur le retard en lien avec l'arrivée tardive~~ du *sportif* ~~à se présenter~~ au poste de contrôle du dopage.

5.4.8 Si, ~~pendant que le sportif est sous observation,~~ le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le ~~contrôle~~ prélèvement de l'échantillon, les circonstances seront rapportées à l'ACD, qui les ~~documentera~~ consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD ~~engagera~~ suivra alors la procédure ~~de prévue à~~ l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer, et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le *sportif* au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.1 Objectif

Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace ~~et effective.~~

6.2 ~~6.2~~ Généralités

La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que

l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales ~~sont~~ consistent à :

- a) ~~Établir~~ établir un système de collecte des détails ~~portant sur~~ concernant la phase de prélèvement des échantillons;
- b) ~~Établir~~ établir des critères précisant qui peut assister à la phase de prélèvement des échantillons;
- c) ~~S'~~ S'assurer que le poste de contrôle du dopage ~~respecte~~ remplit au minimum les critères prescrits à ~~la clause~~ l'article 6.3.2; ~~et~~
- d) ~~S'~~ S'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons ~~utilisé par l'OAD~~ respecte remplit au minimum les critères prescrits à ~~la clause~~ l'article 6.3.4.

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.3.1 ~~L'OAD~~ autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons établira un système facilitant l'obtention de toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris pour qu'elle soit informée des ~~exigences spéciales répondant aux~~ besoins des *sportifs* handicapés, ~~(telles que prescrites (conformément~~ à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs avec handicap* ~~handicapés)~~ et ~~aux des~~ besoins des *sportifs mineurs* ~~(telles que prescrites conformément~~ à l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*).

6.3.2 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui, au minimum assure, garantit l'intimité du *sportif* et, dans la mesure du possible, ~~qui ne servira qu'à cette fin~~ sera utilisé que comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

6.3.3 ~~L'OAD~~ autorité de prélèvement des échantillons établira des critères identifiant les *personnes* autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum:

- a) ~~Le~~ le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine. ~~—~~
- b) ~~Le~~ le droit pour un *sportif mineur* (~~comme tel qu'~~indiqué dans l'Annexe C ~~==~~ Modifications pour les *sportifs mineurs*) et le droit de l'ACD/escorte ~~témoin~~ d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD/escorte ~~témoin~~ quand le *sportif mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le *sportif mineur* ne le demande. ~~—~~

- c) ~~Le~~ droit pour un *sportif* handicapé d'être accompagné d'un ~~représentant, — comme — prescrit~~ représentant conformément à l'Annexe B ~~—~~ Modifications pour les *sportifs* avec handicap handicapés.
- d) ~~Un Observateur indépendant~~ dele droit pour l'AMA d'avoir un observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du *programme des Observateurs* ~~observateurs~~ indépendants. L'~~Observateur indépendant~~ observateur de l'AMA n'observera pas directement la miction.

6.3.4 ~~L'OAD~~ L'autorité de prélèvement des échantillons devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons respectant qui, au minimum ~~les critères suivants~~ :

- a) ~~comprendre~~ comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour ~~conserver~~ sceller l'échantillon;
- b) ~~comporter~~ comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
- c) ~~protéger~~ protège l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et ~~—~~
- d) ~~s'assurer~~ garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise.

6.3.5 ~~L'OAD élaborera~~ L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système pour enregistrer consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la bonne destination prévue.

~~[6.3.5-Commentaire sur l'article 6.3.5 : Les informations sur la manière dont l'échantillon est~~ entreposé conservé avant son départ du poste de contrôle du dopage peuvent être consignées dans un rapport de post-fin de mission (par exemple). Lorsque l'échantillon est transporté depuis le poste de contrôle du dopage, chaque transfert de l'échantillon d'une personne à une autre, par ex. d'un ACD à un coursier, ou de l'ACD au laboratoire, ~~devrait~~ doit être documenté, jusqu'à l'arrivée de l'échantillon à destination.]

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.1 Objectif

Exécuter la phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon, tout en respectant la vie privée et la dignité du *sportif*.

7.2 Généralités

La phase de prélèvement des échantillons débute par la définition globale répartition des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand l'échantillon a été prélevé et mis en sécurité et que la documentation du prélèvement des *échantillons* est remplie.

Les activités principales ~~sont~~ consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'*échantillon*;
- b) prélever l'échantillon et en garantir la sécurité ~~de l'échantillon~~; et
- c) documenter le prélèvement de l'*échantillon*.

7.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons

7.3.1 L'~~OAD~~ autorité de prélèvement des échantillons sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits ~~dans la clause~~ à l'article 5.4.1.

7.3.3 L'ACD offrira au *sportif* la possibilité de s'hydrater. Le *sportif* ~~devrait~~ doit éviter une réhydratation excessive, ~~gardant à l'esprit l'obligation de afin de pouvoir~~ produire un *échantillon* présentant une gravité spécifique convenant à pour l'analyse.

7.3.4 Le *sportif* ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance de l'ACD ~~ou de l'escorte~~ et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *sportif* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée ~~dans les clauses aux articles 5.4.4,~~ 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le *sportif* soit en mesure de fournir son *échantillon*.

7.3.5 Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage;
- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité ~~convenue~~ approuvée);
- c) le *sportif* doit demeurer sous observation en permanence;
- d) le *sportif* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage; et
- e) L'ACD consignera l'heure ~~exacte~~ du départ et du retour du *sportif*.

7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

7.4.1 L'ACD prélèvera l'échantillon du sportif conformément au(x) protocole ~~propre~~(s) correspondant à la catégorie de prélèvement des échantillons :

- a) Annexe D : Prélèvement d'échantillons d'urine
- b) Annexe E : Prélèvement d'échantillons de sang

7.4.2 Tout comportement anormal du sportif et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ~~ayant le potentiel~~ susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'~~OAD engagera la procédure de~~ autorité de contrôle se référera à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.3 S'il ~~y a~~ existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé au sportif de fournir un échantillon supplémentaire. Si le sportif refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus, et l'~~OAD engagera la procédure de~~ autorité de contrôle se référera à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.4 L'ACD donnera au sportif la possibilité de ~~documenter~~ consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

7.4.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du contrôle (sans préavis ou avec préavis);
- b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage;
- c) la date et l'heure ~~du prélèvement de l'échantillon~~ à laquelle la procédure de prélèvement d'échantillon se termine (c'est-à-dire l'heure à laquelle le sportif signe la déclaration au bas du formulaire de contrôle du dopage);
- d) le nom du sportif;
- e) la date de naissance du sportif;
- f) le sexe du sportif;
- g) l'adresse personnelle, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du sportif;
- h) le sport et la discipline du sportif;
- i) ~~le nom~~ les noms de l'entraîneur et du médecin du sportif;

- j) le numéro de code de l'échantillon;
- k) le type d'échantillon (urine, sang, etc.);
- l) le type de *contrôle* (*en compétition* ou *hors compétition*);
- m) le nom et la signature de l'escorte;
- n) le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin (le cas échéant);
- o) les informations sur l'échantillon partiel selon l'article F.4.4;
- p) ~~e)~~ les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire (c'est-à-dire, pour un échantillon d'urine, son volume et sa gravité spécifique);
- q) ~~p)~~ les médicaments et compléments pris, ~~et, s'il y a lieu, les récentes dans les sept derniers jours et (lorsque l'échantillon prélevé est un échantillon de sang) les transfusions de sang effectuées sanguines reçues~~ dans les ~~délais prescrits par le laboratoire~~ trois derniers mois, tels que déclarés par le *sportif*;
- r) ~~q)~~ toute irrégularité dans les procédures;
- s) ~~r)~~ les commentaires ou préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, ~~s'il y a lieu~~ tels qu'exprimés par le sportif;
- t) ~~s)~~ le consentement du *sportif* au traitement des données du ~~contrôle~~ prélèvement d'échantillon dans ADAMS;
- u) ~~t)~~ le consentement du *sportif*, ou non, à l'utilisation de ~~(s)~~ l'échantillon(s)/des échantillons pour la recherche;
- v) ~~u)~~ le nom et la signature du représentant du *sportif* (le cas échéant) selon ~~la clause~~ l'article 7.4.6;
- w) ~~v)~~ le nom et la signature du *sportif*;
- x) ~~w)~~ le nom et la signature de l'ACD;
- y) ~~x)~~ le nom de l'autorité de contrôle; ~~et~~
- z) ~~y)~~ le nom de l'autorité de prélèvement des échantillons; ~~et~~
- aa) le nom de l'autorité de gestion des résultats.

7.4.6 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le *sportif* et l'ACD signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute

remarque ~~consignée~~exprimée par le *sportif*. Le représentant du *sportif* (le cas échéant) et le *sportif* signeront la documentation si le *sportif* est *mineur*. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du *sportif* peuvent signer les documents à titre de témoins.

7.4.7 L'ACD remettra au *sportif* une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le *sportif* a signés.

8.0 Sécurité/Administration post-contrôle

8.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation ~~associée sont entreposés~~correspondante soient conservés en toute sécurité avant ~~de quitter leur départ du~~ poste de contrôle du dopage.

8.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le *sportif* qui a fourni l'*échantillon* ou les échantillons a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec ~~les préparatifs de transport des~~la préparation de tous les échantillons et de la documentation ~~du prélèvement des échantillons~~correspondante en vue du transport.

~~8.3~~ ~~8.3~~ Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

8.3.1 ~~L'OAD~~ L'autorité de prélèvement des échantillons définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* prélevé est entreposéconservé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères doivent inclure une documentation détaillant le lieu où les échantillons sont conservés, ainsi que la ou les personnes sous la garde de laquelle sont placés les échantillons et/ou autorisée(s) à y accéder. L'ACD s'assurera que chaque *échantillon* est entreposéconservé selon ces critères.

8.3.2 ~~L'OAD/ACD~~ élaboreraautorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système ~~pour s'assurer~~garantissant que ~~toute~~ la documentation ~~de~~correspondant à chaque *échantillon* ~~est~~soit complète et ~~mise~~traitée en toute sécurité.

8.3.3 ~~L'OAD~~ élaborera L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système ~~pour s'assurer~~garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse ~~sont~~soient fournies au laboratoire ~~accrédité ou autrement approuvé par l'AMA si nécessaire~~qui va effectuer les analyses. En outre, l'*OAD* organisation antidopage fournira au laboratoire ~~accrédité par l'AMA~~ les renseignements requis ~~à la clause~~aux articles 7.4.5 c), f), h), j), k), l), o), p), x) et z) à des fins de rapport et de statistiques.

9.0 Transport des *échantillons* et de leur documentation

9.1 Objectif

- a) ~~a)~~ S'assurer que les *échantillons* et ~~leur~~la documentation correspondante arrivent au laboratoire ~~accrédité ou autrement approuvé par l'AMA~~ dans un état approprié pour ~~réaliser les~~procéder aux analyses requises; et
- b) ~~b)~~ S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ~~est~~soit envoyée à l'~~OAD~~autorité de contrôle par l'~~ACD~~ en toute sécurité et en temps voulu.

9.2 Généralités

9.2.1 Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la phase de prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.

9.2.2 Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire ~~accrédité ou autrement approuvé par l'AMA~~qui va effectuer les analyses, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation ~~sur~~de la phase de prélèvement des échantillons ~~destiné~~ à l'~~OAD~~autorité de contrôle.

~~9.3~~ 9.3 Exigences pour le transport et la conservation des *échantillons* et de leur documentation

9.3.1 ~~L'OAD autorisera~~ L'autorité de prélèvement des échantillons choisira un système de transport ~~qui garantira~~garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

9.3.2 Les *échantillons* seront toujours transportés ~~à un~~au laboratoire ~~accrédité ou autrement approuvé par l'AMA~~qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport ~~autorisée~~choisie par l'~~OAD~~autorité de prélèvement des échantillons, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser ~~leur~~les risques de dégradation ~~potentielle~~ due à des facteurs tels que ~~le temps de retard et les~~des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.

[9.3.2-Commentaire : Les OAD devraient sur l'article 9.3.2: Les organisations antidopage doivent étudier les conditions de transport exigées par certaines missions particulières avec le laboratoire auquel elles font appel pour l'analyse des (par ex. lorsque l'échantillon a été prélevé dans des conditions d'hygiène

laissant à désirer, ou lorsqu'il peut y avoir des retards dans le transport des échantillons au laboratoire) avec le concours du laboratoire qui va analyser les échantillons, afin de mettre en place ~~ce qui est nécessaire~~ les procédures nécessaires (par ex. la réfrigération ou la congélation des échantillons, ~~le cas échéant~~) selon les circonstances particulières ~~aux propres à ces missions considérées.~~]

9.3.3 La documentation identifiant le sportif ne devra pas être incluse avec ~~les~~ jointe aux échantillons ou à la documentation envoyés au laboratoire ~~accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, qui va analyser les échantillons.~~

9.3.4 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'OAD autorité de prélèvement des échantillons au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.5 ~~L'OAD vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des Si les échantillons et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée à destination ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut est susceptible d'avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'OAD, l'autorité de prélèvement des échantillons vérifiera la chaîne de sécurité, et l'autorité de contrôle~~ décidera s'il convient d'invalider ~~l'échantillon~~ les échantillons.

9.3.6 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation ~~des~~ règles antidopage devra être conservée par ~~une OAD au minimum 8 ans, conformément à l'article 17 du Code~~ l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement des échantillons pour la durée spécifiée dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

9.3.7 ~~Sur demande, l'OAD récoltera et fournira à l'AMA toute information du profil concernant les résultats d'analyse anormaux en complément aux dispositions obligatoires prévues à l'article 14.1.2 du Code. Ces informations concernant les résultats d'analyse anormaux et atypiques seront déterminées par l'AMA et peuvent inclure, mais sans exclure :~~

- ~~a) le statut du sportif par rapport à son niveau de compétition;~~
- ~~b) le statut du sportif par rapport aux informations sur la localisation;~~
- ~~c) le moment du contrôle en fonction de l'entraînement et des horaires de compétition; et~~
- ~~d) toute information du profil telle que déterminée par l'AMA.~~

10.0 Propriété des échantillons

10.1 ~~L'OAD qui procède au~~ L'autorité de contrôle sur le sportif pour la phase de prélèvement des échantillons concernée est propriétaire des échantillons prélevés sur le sportif.

~~10.2 L'OAD qui procède au~~ Sur demande, l'autorité de contrôle sur le sportif peut transférer la propriété des échantillons à ~~l'OAD exerçant l'autorité de~~ gestion des résultats relatifs à ce contrôle. ~~ou à une autre organisation antidopage.~~

PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES

~~11.0 Exigences concernant les informations sur la~~ localisation du sportif ~~11.0~~ Collecte, évaluation et utilisation de renseignements

11.1 Objectif/principes généraux

~~11.1.1 Il est reconnu et accepté que (a) des contrôles sans préavis hors compétition sont essentiels à l'efficacité du contrôle du dopage; et (b) sans informations exactes sur la localisation du sportif, ces contrôles peuvent être inefficaces et souvent impossibles. L'article 5.8 du Code exige que les organisations antidopage obtiennent, évaluent et traitent les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, et les utilisent pour contribuer à la dissuasion et à la détection du dopage, en les prenant en compte pour l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné et/ou la planification de contrôles ciblés, et/ou en s'en servant comme base pour enquêter sur une/des violation(s) potentielle(s) des règles antidopage. L'objectif de la présente section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de fixer des normes pour la collecte, l'évaluation et le traitement efficaces de ces renseignements.~~

~~[11.1.1 Commentaire : Cette reconnaissance est le fondement du raisonnement qui sous-tend l'article 2.4 du Code et cette section 11 des Standards internationaux de contrôle.]~~

~~11.1.2 Dès lors, outre l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles conformément à la section 4 de ces Standards internationaux, chaque FI et ONAD devra créer un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles respectant les critères indiqués par la FI/l'ONAD, selon le cas (voir la clause 11.2 et, pour ce qui concerne les sports d'équipe, la clause 11.5). Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront soumis aux exigences des informations sur la localisation stipulées à la Section 11, (voir article 14.3 du Code) et seront tenus de les respecter.~~

~~11.1.3 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est tenu de transmettre à chaque trimestre des informations sur sa localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets sur sa localisation durant le trimestre à venir avec toutes les indications sur les lieux où il résidera, s'entraînera et concourra au cours du trimestre, afin de pouvoir être localisé pour un contrôle à tout moment durant ce trimestre : (voir clause 11.3). Le défaut de se conformer est considéré comme un~~

manquement à l'obligation de transmission et donc un défaut d'informations sur la localisation au sens de l'article 2.4 du Code.

~~11.1.4 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est également tenu de préciser dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, une période quotidienne de 60 minutes où il sera disponible en un lieu indiqué pour un contrôle : (voir clause 11.4). Ceci ne limite aucunement l'obligation du sportif d'être disponible pour un contrôle à tout moment en tout lieu. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations spécifiées dans la clause 11.3 concernant sa localisation en dehors de la période de 60 minutes. Toutefois, si le sportif n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur sa localisation, et n'a pas actualisé les informations sur sa localisation avant la période de 60 minutes pour indiquer une autre période et un autre lieu pour le jour donné, ce manquement sera considéré comme un contrôle manqué et dès lors constituera un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code.~~

~~[11.1.4 Commentaire : L'objet de la période de 60 minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour le contrôle, et l'impraticabilité et l'injustice qu'il y aurait à rendre les sportifs potentiellement responsables d'un contrôle manqué chaque fois qu'ils s'écartent de la routine déclarée antérieurement. Les OAD qui ont instauré un système d'informations sur la localisation avant 2008 ont expérimenté cette problématique sous plusieurs angles. Certaines demandaient des informations sur la localisation « 24/24, 7j./7 », mais ne déclaraient pas de contrôle manqué si un sportif n'était pas à l'endroit où il avait dit qu'il serait, sauf (a) s'il ne pouvait toujours pas se présenter à un contrôle après avoir reçu un préavis sous la forme d'un appel téléphonique; ou (b) que le jour suivant il n'était toujours pas à l'endroit où il avait dit qu'il serait. D'autres demandaient des informations sur la localisation du sportif pour seulement une heure par jour, mais tenaient le sportif entièrement responsable pendant cette période, ce qui était source de certitude pour chacune des parties mais limitait la capacité de l'OAD à contrôler le sportif en dehors de l'heure donnée. Après consultation approfondie des partenaires bénéficiant d'une expérience particulière des informations sur la localisation, il a été considéré que la meilleure façon de maximiser les chances de trouver un sportif à tout moment, tout en fournissant une atténuation raisonnable et appropriée de la responsabilité d'un contrôle manqué « 24/24, 7j./7 », était de combiner les meilleurs éléments de chaque système, à savoir exiger la transmission d'informations sur la localisation sur une base de « 24/24, 7j./7 » tout en limitant le risque de contrôle manqué à une période de 60 minutes par jour. (Pour la discussion sur la manière dont cela fonctionnera en pratique, voir le commentaire de la clause 11.4.1).]~~
[Commentaire sur l'article 11.1.1 : Les contrôles feront toujours partie intégrante de la lutte antidopage, mais ne suffisent pas toujours à détecter et à établir au niveau de preuve requis toutes les violations des règles antidopage identifiées dans le Code. Si l'usage de substances et de méthodes interdites est souvent révélé par l'analyse d'échantillons, dans d'autres cas ce même usage, mais aussi et surtout les autres types de violations des règles antidopage du Code, ne peuvent être identifiés et poursuivis que grâce à la collecte et l'analyse de renseignements et d'informations antidopage « non analytiques ». Les organisations antidopage doivent donc développer des moyens efficaces de collecte de renseignements et d'enquêtes.]

~~11.1.5 Plus d'une OAD peut avoir compétence pour contrôler un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (voir article 15 du Code) et donc (lorsqu'une tentative de contrôler ce sportif s'avère infructueuse et que les exigences de la clause 11.5.3 sont respectées) pour enregistrer un contrôle manqué contre ce sportif. Ce contrôle manqué sera reconnu par les autres OAD conformément à l'article 15.4 du Code.~~

~~11.1.6 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sera considéré comme ayant commis une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code s'il a commis un total de trois (3) défauts d'informations sur la localisation (qui peuvent être toute combinaison d'au total 3 manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) pendant une période de 18 (dix-huit) mois, quelles que soient les OAD ayant déclaré les défauts d'informations sur la localisation en question.~~

~~[11.1.6 Commentaire : Bien qu'un seul défaut d'informations sur la localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, il peut, si les circonstances sont particulièrement flagrantes, entraîner une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage). Rien dans ces Standards internationaux n'a pour objet d'empêcher une OAD de traiter le défaut d'informations sur la localisation comme une violation des règles antidopage aux termes de l'un ou de l'autre de ces articles lorsque les circonstances le justifient (sans préjuger de la capacité par la suite à considérer cela comme un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code).~~

~~Seuls les sportifs désignés pour être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément à l'article 14.3 du Code sont soumis aux exigences des informations sur la localisation stipulées dans cette section 11. Les autres sportifs ne sont pas soumis aux exigences des informations sur la localisation. Toutefois, rien dans ces Standards internationaux n'empêche une OAD d'élaborer des exigences différentes concernant les informations sur la localisation en dehors du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Par exemple :~~

- ~~a. Lorsque les circonstances le justifient, une OAD peut identifier certains sportifs à « haut risque » relevant de sa compétence qui devraient être soumis à des exigences d'informations sur la localisation plus strictes (telles qu'une prolongation de la période horaire durant laquelle un sportif peut être tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il n'est pas disponible pour le contrôle, par ex. l'incorporation des périodes régulières d'entraînement); et/ou~~
- ~~b. Une OAD peut identifier un groupe cible de sportifs (par ex. les sportifs inclus dans un plus grand groupe cible de sportifs soumis aux contrôles existant avant l'introduction de la v.4.0 des SIC) qui pourraient être soumis à des exigences d'informations sur la localisation moins strictes (par ex. indiquer un lieu de résidence et d'entraînement, de compétition et d'autres activités régulières, mais sans exigence d'une période de 60 minutes spécifique).~~

~~Ainsi, une gamme (ou pyramide) de différents groupes cibles peut être mise en place par une OAD, avec diverses exigences d'informations sur la localisation. Tout défaut de respecter de telles exigences pourra être considéré comme un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code.~~

~~La différence intervient lorsqu'il s'agit de combiner les défauts d'informations sur la localisation selon différentes règles. Lorsqu'un sportif est inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, seuls les défauts d'informations sur la localisation déclarés contre lui sur la base de règles en cohérence avec cette section 11 doivent être combinés aux fins de l'article 2.4 du Code. Lorsque le sportif fait partie d'un groupe cible différent, pour lequel d'autres exigences d'informations sur la localisation s'appliquent, les règles de l'OAD qui a placé ce sportif dans ce groupe cible détermineront dans quelle mesure les défauts d'informations sur la localisation déclarés contre ce sportif conformément à d'autres règles seront combinés aux défauts d'informations sur la localisation déclarés aux termes des règles de cette OAD, conformément à l'article 2.4 du Code.]~~

~~11.1.7 La période de 18 mois indiquée dans la clause 11.1.6 débute à la date à laquelle le sportif a commis le défaut d'informations sur la localisation. Ceci n'est pas affecté par un prélèvement d'échantillons réussi effectué sur le sportif durant la période de 18 mois. Ceci signifie que si trois défauts d'informations sur la localisation sont constatés durant la période de 18 mois, une violation de règles antidopage est intervenue aux termes de l'article 2.4 du Code, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons réussi sur le sportif durant cette période de 18 mois. Toutefois, si un sportif qui a commis un défaut d'informations sur la localisation ne commet pas deux autres défauts d'informations sur la localisation dans les 18 mois du premier défaut constaté, à la fin de cette période de 18 mois, le premier défaut d'informations sur la localisation est « effacé » aux fins de la clause 11.1.6.~~

~~[11.1.7 Commentaire : Si un sportif commet deux défauts d'informations sur la localisation, mais qu'ensuite n'en commet pas troisième dans les 18 mois depuis le premier, le premier défaut d'informations sur la localisation est « effacé » et une nouvelle période de 18 mois commence à compter de la date du deuxième défaut d'informations sur la localisation.]~~

~~Pour ce qui est de déterminer si un défaut d'informations sur la localisation est intervenu dans la période de 18 mois indiquée dans la clause 11.1.6 :~~

- ~~a. un manquement à l'obligation de transmission sera considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre pour lequel le sportif n'a pas transmis les informations sur sa localisation, ou (dans le cas de tout manquement à l'obligation de transmission suivant, durant le même trimestre) le jour où expire la date limite indiquée, conformément à la clause 11.3.8; et~~
- ~~b. un contrôle manqué sera considéré comme étant intervenu à la date où la tentative de prélèvement de l'échantillon a été infructueuse.]~~

~~11.1.8 Dispositions transitoires :~~

- ~~a. La présente version de janvier 2009 des Standards internationaux de contrôle, qui comprend les dispositions relatives à la~~

~~combinaison de défauts d'informations sur la localisation déclarés par différentes OAD aux termes de l'article 2.4 du Code, s'appliquera intégralement à tous les défauts d'informations sur la localisation intervenant après le 1er janvier 2009.~~

~~[11.1.8(a) Commentaire : Rien dans les Standards n'empêche une OAD d'établir avant le 1er janvier 2009 son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément à cette section 11, de notifier les sportifs qu'ils ont été inclus dans ce groupe cible et de collecter les informations sur leur localisation pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 2009.]~~

- ~~b. Lorsque un sportif a manqué de se soumettre aux exigences des informations sur la localisation déclarées conformément aux règles alors en vigueur de l'OAD compétente dans la période de 18 mois qui précède le 1er janvier 2009, la question de savoir si ces défauts peuvent être combinés entre eux et/ou avec des défauts d'informations sur la localisation intervenant après le 1er janvier 2009 aux termes de l'article 2.4 du Code sera déterminée en référence à l'article 25.2 du Code.~~

~~[11.1.8(b) Commentaire : Rien dans ces Standards n'empêche une OAD de prévoir dans ses règles qu'elle reconnaîtra les violations concernant les informations sur la localisation déclarées par d'autres OAD, commises même avant le 1er janvier 2009, lorsque de telles violations ont été divulguées par les OAD concernées. En outre, une OAD peut avertir un sportif que les défauts d'informations sur la localisation commis à la suite de cet avertissement mais avant le 1er janvier 2009 seront combinés aux défauts d'informations sur la localisation commis après le 1er janvier 2009 aux termes de l'article 2.4 du Code.]~~

11.2 Exigences pour la mise en place des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles

~~11.2.1 Chaque FI définira les critères d'inclusion des sportifs dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles pour son sport et publiera ces critères, ainsi que la liste des sportifs correspondant à ces critères (et faisant de ce fait partie du groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles) pour la période considérée. Les critères utilisés devraient refléter l'évaluation par la FI des risques de dopage hors compétition dans le sport donné (voir clause 4.2). Bien que ces critères (et donc le nombre de sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) puissent varier d'un sport à l'autre, une FI doit pouvoir démontrer qu'elle a effectué sa propre évaluation des risques pertinents et a adopté des critères appropriés sur la base des conclusions de cette évaluation.~~

~~[11.2.1 Commentaire : En règle générale, il est convenu que le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles comprendra les sportifs qui concourent régulièrement au plus haut niveau de compétition internationale (par ex. les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et des championnats du monde), déterminés par classement ou d'autres critères pertinents. Conformément à la clause 4.4.4, une proportion appropriée de contrôles hors compétition spécifiés dans le plan de répartition des contrôles de la FI devra être effectuée sur les sportifs du groupe cible international.~~

En ce qui concerne les options pour établir le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles dans un sport d'équipe, voir la clause 11.5.1.]

~~11.2.2 Chaque ONAD définira les critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles venant des sports qu'elle a inclus dans le plan de répartition des contrôles et publiera ces critères, ainsi qu'une liste des sportifs correspondant à ces critères (et faisant de ce fait partie du groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles) pour la période considérée. Les critères utilisés devraient refléter l'évaluation par l'ONAD des risques du dopage hors compétition dans ces sports (voir la clause 4.3), ainsi que les impératifs de la politique nationale antidopage comme précisé dans la clause 4.3.1. Bien que ces critères puissent varier d'un pays à l'autre, une ONAD doit pouvoir démontrer qu'elle a effectué une évaluation adéquate des risques pertinents et a adopté des critères appropriés sur la base des conclusions de cette évaluation.~~

[11.2.2 Commentaire : En règle générale, et sauf s'il existe de bonnes raisons par ailleurs, il est convenu que le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles comprendra (i) les sportifs qui relèvent de la compétence de l'ONAD et qui ont été inclus dans un groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles; (ii) les sportifs qui font partie des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale (ou susceptibles d'être sélectionnés pour ces équipes); et (iii) les sportifs qui s'entraînent indépendamment mais concourent au niveau olympique/paralympique ou aux championnats du monde et susceptibles d'être sélectionnés pour de telles manifestations.

L'une des raisons, par exemple, pour lesquelles un sportif de l'une de ces catégories pourrait ne pas être inclus dans un groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles serait l'incohérence d'une telle inclusion avec les impératifs de la politique antidopage de l'ONAD, tels qu'indiqués dans la clause 4.3.1.

Conformément à la clause 4.4.4, lorsque des sportifs d'un sport particulier sont inclus dans un groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles, une proportion appropriée de contrôles hors compétition alloués à ce sport dans le plan de répartition des contrôles de l'ONAD doit être effectuée sur ces sportifs.]

~~11.2.3 L'OAD devrait inclure dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (a) les sportifs relevant de sa compétence qui font l'objet d'une période de suspension (voir article 10.11 du Code); et (b) les sportifs sous sa juridiction qui se sont retirés de la compétition alors qu'ils faisaient partie de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et qui souhaitent **sortir de leur retraite pour** reprendre une participation sportive active (voir article 5.4 du Code). L'OAD peut également inclure dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles les sportifs qui relèvent de sa compétence et qu'elle souhaite cibler pour le contrôle.~~

~~11.2.4 L'OAD devra réviser périodiquement et actualiser autant que nécessaire ses critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. En outre, l'OAD révisera périodiquement sa liste publiée des sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles pour s'assurer que chaque sportif listé continue de répondre à ces critères. Les sportifs qui ne répondent plus aux critères devraient être~~

~~retirés du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et les sportifs qui répondent à ces critères devraient être ajoutés à ce groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. L'OAD doit informer ces sportifs du changement de leur statut et publier une nouvelle liste de sportifs faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, sans délai.~~

~~[11.2.4 Commentaire : voir la clause 11.5.2 pour une discussion de l'application de cette clause 11.2.4 dans le contexte des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles en ce qui concerne les équipes.]~~

~~11.2.5 Un sportif qui a été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles continuera d'être soumis aux exigences des informations sur la localisation établies dans cette section 11 tant qu'il n'aura pas :~~

- ~~a. reçu un avis écrit de l'OAD responsable selon lequel il n'est plus désigné comme faisant partie de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles; ou~~
- ~~b. annoncé qu'il se retire de la compétition dans le sport en question, conformément aux règles en vigueur, et en a dûment informé par écrit sa FI ou son ONAD ou les deux (le cas échéant).~~

~~[11.2.5(a) Commentaire : Les règles en vigueur peuvent également stipuler que l'avis de retraite soit envoyé à la fédération nationale du sportif.~~

~~Lorsqu'un sportif se retire d'un sport puis y retourne, sa période de retraite/d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de 18 mois indiquée dans l'article 2.4 du Code et la clause 11.1.5. Par conséquent, les défauts d'informations sur la localisation commis par le sportif avant sa retraite pourront être combinés conformément à l'article 2.4 du Code avec les défauts d'informations sur la localisation commis par le sportif après son retour de retraite/d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition. Par exemple si un sportif a commis deux manquements à l'obligation de transmission dans les 12 mois qui précèdent sa retraite, et s'il commet un autre défaut d'informations sur la localisation dans les six premiers mois qui suivent son retour de retraite/d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition, ceci équivaudra à une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code.]~~

~~11.2.6 Pour des raisons de coordination, l'OAD mettra à la disposition des autres OAD concernées et de l'AMA les critères qu'elle a retenus pour l'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et les mises à jour le cas échéant : (voir article 14.3 du Code).~~

~~11.3 Exigences pour la transmission des informations sur la localisation~~

~~[11.3 Commentaire : Les OAD sont encouragées à utiliser le système ADAMS pour faciliter le partage d'informations requis aux termes de cette section 11.~~

~~Voir clause 11.5.5 pour une discussion sur l'application de cette clause 11.3 dans le contexte des sports d'équipe.]~~

~~11.3.1 À une date précédant le premier jour de chaque trimestre (à savoir respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), et spécifiée par l'OAD responsable, un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit transmettre les informations sur sa localisation à sa FI (si le sportif a été inclus dans son groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles) ou à son ONAD (si le sportif a été inclus dans son groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles) qui comprennent les renseignements suivants :~~

~~[11.3.1 Commentaire : Si un sportif est inclus dans les groupes cibles international et national de sportifs soumis aux contrôles, la FI et l'ONAD devraient convenir de qui est responsable de la réception des informations sur la localisation et informer le sportif en ce sens. En l'absence d'un tel accord, l'AMA déterminera qui de la FI ou de l'ONAD sera responsable. Le sportif ne devrait transmettre les informations sur sa localisation qu'à l'OAD responsable, qui ensuite partagera ces informations avec l'ONAD/la FI du sportif (selon le cas) et avec les autres OAD ayant compétence en matière de contrôle du sportif, conformément à la clause 11.7.3(c). Dans de tels cas, il demeurera nécessaire pour la FI/l'ONAD (selon le cas) qui n'est pas l'OAD responsable de notifier le sportif qu'il ne fait pas partie de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, conformément à la clause 11.7.1(b).]~~

- ~~a. Une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au sportif pour avis formel. Tout avis ou autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme ayant été reçu par le sportif cinq jours ouvrables après expédition dudit courrier;~~

~~[11.3.1(a) Commentaire : À cette fin, le sportif devrait fournir une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. Une OAD est également encouragée à compléter cette disposition de base par d'autres avis et/ou dispositions d'« avis à considérer » dans ses règles (par exemple, permettre l'usage de la télécopie, du courriel, de messages textes SMS ou d'autres modes de transmission des avis; permettre que l'accusé de réception soit considéré comme un substitut; permettre que l'avis soit expédié à la fédération nationale du sportif s'il est renvoyé comme non distribué à l'adresse fournie par le sportif). Le but de ces dispositions devrait être de réduire les délais de gestion des résultats indiqués dans la clause 11.6.]~~

- ~~b. Les détails de tout handicap du sportif susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;~~
- ~~c. La confirmation spécifique du consentement du sportif à partager les informations sur sa localisation avec d'autres OAD compétentes pour le contrôler : (voir article 14.6 du Code);~~
- ~~d. Pour chaque jour durant le trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le sportif résidera (à savoir : domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);~~
- ~~e. Pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, travaillera ou poursuivra toute~~

~~autre activité régulière (école, par ex.), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et~~

~~[11.3.1(e) Commentaire : Ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités régulières, c'est à dire celles qui font partie de la routine habituelle du sportif. Par exemple, si la routine habituelle du sportif comprend un entraînement au gymnase, à la piscine et sur la piste et des séances régulières de kinésithérapie, le sportif devrait alors fournir les noms et adresses du gymnase, de la piste, de la piscine et du kinésithérapeute dans les informations sur sa localisation et ensuite préciser sa routine habituelle, par exemple : « lundis : 9-11 gymnase, 13-17 gymnase; mardis : 9-11 gymnase, 16-18 gymnase; mercredis : 9-11 piste, 3-5 physio; jeudis : 9-12 gymnase, 16-18 piste; vendredis : 9-11 piscine, 3-5 physio; samedis : 9-12 piste, 13-15 piscine; dimanche : 9-11 piste, 13-15 piscine ».~~

~~Si le sportif n'est pas en cours d'entraînement, il devrait l'indiquer dans les informations sur sa localisation et détailler toute autre routine qui sera la sienne dans la période à venir, par ex. sa routine ou son programme scolaire, ou sa routine de rétablissement, ou toute autre routine, et préciser le nom et l'adresse de chaque lieu où il exécute cette routine et les horaires durant lesquels il l'accomplit.]~~

- ~~f. Le programme de compétition du sportif pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le sportif concourra au cours du trimestre à venir et les date(s) auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits.~~

~~11.3.2 Les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour durant le trimestre à venir, une période spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 chaque jour, au cours de laquelle le sportif sera disponible et accessible pour un contrôle dans un endroit précis.~~

~~[11.3.2 Commentaire : Le sportif peut choisir l'endroit pour cette période de 60 minutes. Il peut s'agir de son lieu de résidence, d'entraînement ou de compétition, ou cela peut être un autre endroit (par ex. au travail, à l'école). Le défaut d'être disponible pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période spécifiée sera considéré comme un contrôle manqué conformément à la clause 11.6.3.]~~

~~11.3.3 Lorsqu'il transmet les informations sur sa localisation, le sportif a la responsabilité de s'assurer qu'il fournit tous les renseignements exigés correctement et avec suffisamment de détails pour permettre à toute ONAD qui le souhaite de le localiser pour un contrôle quel que soit le jour donné durant le trimestre, y compris et sans limite durant la période de 60 minutes indiquée pour le jour considéré dans les informations sur la localisation.~~

~~[11.3.3 Commentaire : L'OAD responsable mettra ADAMS (ou une autre base de données centralisée de même fonctionnalité et sécurité) à la disposition du sportif ou fournira d'autres formulaires électroniques ou sur papier à utiliser pour remplir les informations sur la localisation. L'AMA produira un modèle de formulaire à cette fin qui pourra être adapté par les OAD.~~

~~Lorsqu'un sportif ne connaît pas précisément sa localisation en tout temps durant le trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations possibles, en fonction du lieu où il s'attend à être le moment voulu, et ensuite mettre à jour ces informations le cas échéant conformément à la clause 11.4.2. L'OAD devrait prévoir un moyen approprié (par ex. téléphone, télécopieur, Internet, courriel, SMS) pour faciliter la transmission de ces mises à jour.~~

~~Lorsqu'il précise un endroit dans les informations sur sa localisation (qu'il s'agisse de ses informations trimestrielles initiales ou d'une mise à jour), le sportif doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, de s'y rendre et de trouver le sportif au lieu indiqué. Par exemple, des déclarations telles que « En train de courir dans la Forêt Noire » sont insuffisantes et entraîneront probablement un défaut d'informations sur la localisation. De même, spécifier un lieu auquel l'ACD ne peut accéder (par ex. bâtiment ou secteur d'accès restreint) entraînera probablement une tentative infructueuse de contrôle du sportif et donc un défaut d'informations sur la localisation.~~

~~Dans de telles circonstances, plusieurs possibilités se présentent :~~

~~a. Lorsque l'OAD est capable de déterminer l'insuffisance des renseignements fournis dans les informations sur la localisation, l'OAD devrait poursuivre de telles insuffisances comme un manquement à l'obligation de transmission apparent, conformément à la clause 11.6.2.~~

~~b. Lorsque l'OAD ne découvre l'insuffisance des renseignements que lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et est dans l'incapacité de le localiser :~~

~~i. Si l'insuffisance des renseignements porte sur la période de 60 minutes, l'OAD devrait poursuivre cela comme un contrôle manqué, conformément à la clause 11.6.3 et/ou (lorsque les circonstances le justifient) comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon l'article 2.5 du Code;~~

~~ii. Si l'insuffisance des renseignements porte sur une période hors des 60 minutes, l'OAD devrait poursuivre cela comme un défaut d'informations sur la localisation, conformément à la clause 11.6.4 et/ou (lorsque les circonstances le justifient) comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon l'article 2.5 du Code.]~~

~~11.3.4 Tout sportif qui fournit des renseignements frauduleux dans les informations sur sa localisation, que ce soit en relation avec l'endroit durant la période de 60 minutes qu'il a indiquée ou en relation avec les informations sur sa localisation en dehors de cette période de 60 minutes, ou autre, commet de la sorte une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage).~~

~~[11.3.4 Commentaire : Toute décision de traiter un incident comme un refus de se soumettre au prélèvement d'un échantillon aux termes de l'article 2.3 du~~

~~Code et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage aux termes de l'article 2.5 du Code ne préjugera pas de la capacité de l'OAD à traiter le même incident comme un défaut d'informations sur la localisation conformément à l'article 2.4 du Code; et vice-versa.]~~

~~11.3.5 Un sportif ne peut seulement être considéré comme ayant commis un défaut d'informations sur la localisation que lorsque l'OAD responsable, une fois que la procédure de gestion des résultats décrite dans la clause 11.6.2 aura été suivie, peut établir chacun des éléments suivants :~~

- ~~a. que le sportif a été dûment notifié (i) qu'il a été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, (ii) des exigences de transmettre les informations sur la localisation qui en découlent; et (iii) des conséquences de tout défaut de respecter ces exigences;~~
- ~~b. que le sportif a manqué de se soumettre à ces exigences dans le délai imparti;~~

~~[11.3.5(a) Commentaire : un sportif manque de se soumettre à l'obligation de transmettre les informations sur sa localisation dans les circonstances suivantes :~~

~~i. Lorsqu'il ne transmet pas les informations sur sa localisation; ou~~

~~ii. Lorsqu'il transmet les informations sur sa localisation (c'est à dire la transmission trimestrielle initiale ou une mise à jour), mais n'inclut pas tous les renseignements requis (par ex. qu'il n'inclut pas le lieu où il résidera chaque jour du trimestre à venir, ou chaque jour couvert par la mise à jour, ou qu'il omet de déclarer une activité régulière qu'il exécutera durant le trimestre ou durant la période couverte par la mise à jour); ou~~

~~iii. Lorsqu'il inclut des renseignements (que ce soit dans les informations trimestrielles initiales ou leur mise à jour) inexacts (une adresse qui n'existe pas, par exemple) ou qui sont insuffisants pour permettre à l'OAD de le localiser pour un contrôle (par ex. « En train de courir dans la Forêt Noire »). Comme signalé dans la clause 11.3.3, si l'inexactitude ou l'insuffisance est relative à la période de 60 minutes et est seulement découverte lors d'une tentative de contrôle du sportif pendant la période de temps donnée, cela peut être poursuivi comme un contrôle manqué. Dans d'autres circonstances, de telles inexactitudes ou insuffisances devraient être poursuivies comme un défaut d'informations sur la localisation.]~~

- ~~c. (dans le cas d'un deuxième ou troisième défaut d'informations sur la localisation dans le même trimestre) qu'il a été notifié du précédent défaut d'informations sur la localisation, conformément à la clause 11.6.2(a), et a manqué de rectifier le défaut d'informations sur la localisation dans le délai imparti par cette notification; et~~

~~[11.3.5(c) Commentaire : l'objet de cette exigence est de garantir un traitement équitable du sportif. Dans la notification du premier défaut d'informations sur la localisation que l'OAD responsable envoie au sportif conformément à la clause 11.6.2(a), celle-ci doit informer le~~

~~sportif qu'afin d'éviter un nouveau défaut d'informations sur la localisation, il doit transmettre les informations sur la localisation requises dans le délai imparti par la notification. Ce délai peut être fixé par l'OAD, mais il ne doit pas être de moins de 24 heures à compter de la réception de la notification ni d'une durée dépassant la fin du mois dans lequel cette notification a été reçue.]~~

~~d. que le défaut du sportif de se soumettre était au moins le résultat d'une négligence. Ainsi, le sportif sera présumé avoir commis ce défaut de manière négligente s'il est prouvé qu'il a été notifié des exigences et a néanmoins manqué de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée que par le sportif qui établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce défaut.~~

~~[11.3.5(d) Commentaire : Dans le cas où une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code est établie, le degré actuel de la faute du sportif (à savoir négligence ou plus) sera pris en compte dans l'évaluation de la période de suspension à imposer, aux termes de l'article 10.3.3 du Code,]~~

~~11.3.6 Un sportif inclus dans un groupe de sportifs soumis aux contrôles peut choisir de déléguer la transmission de quelques-unes ou de toutes les informations sur sa localisation requises aux termes des clauses 11.3.1 et 11.3.2 (et/ou de toute mise à jour des informations sur sa localisation requises aux termes de la clause 11.4.3) à un tiers, tel que (par exemple, et en fonction des règles de l'OAD responsable) entraîneur, agent ou fédération nationale, sous réserve que le tiers accepte une telle délégation.~~

~~[11.3.6 Commentaire : Voir clause 11.5.4 pour une discussion de l'application de cette clause 11.3.6 dans le contexte spécifique d'un sport d'équipe. Pour ne pas laisser place au doute, toutefois, le sportif dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe peut également déléguer la transmission des informations sur sa localisation à un tiers pour quelques-unes ou toutes les périodes pertinentes, sous réserve que ce tiers accepte une telle délégation.~~

~~L'OAD responsable peut exiger une notification écrite de toute délégation approuvée conformément à la clause 11.3.6, signée par le sportif concerné et le tiers qui accepte la délégation.]~~

~~11.3.7 Dans tous les cas, y compris dans les sports d'équipe :~~

~~a. Chaque sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles demeure en fin de compte responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation telles que requises par cette clause 11.3, qu'il transmette chaque renseignement personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un sportif ne pourra se défendre d'une allégation de défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 4.2 du Code en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers a manqué de respecter les exigences en vigueur; et~~

~~b. Un tel sportif reste personnellement responsable en tout temps de s'assurer qu'il est disponible pour le contrôle selon les informations sur la localisation qu'il a transmises, qu'il ait transmis ces informations personnellement ou qu'il en ait délégué la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un sportif ne pourra se défendre d'une allégation de contrôle manqué aux termes de l'article 2.4. du Code en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers a manqué de transmettre les renseignements corrects ou de mettre à jour des renseignements transmis antérieurement afin de s'assurer que les informations sur la localisation pour le jour considéré étaient valables et exactes.~~

11.4 — Disponibilité pour le contrôle

~~11.4.1 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit spécifiquement être présent et disponible pour le contrôle chaque jour du trimestre considéré durant la période de 60 minutes indiquée pour le jour donné dans les informations sur la localisation transmises, à l'endroit et à l'heure que le sportif a indiqués dans les informations transmises.~~

~~[11.4.1 Commentaire : Cette exigence précise ne préjuge aucunement de l'obligation de base faite au sportif de fournir d'une manière générale les informations sur sa localisation pour le trimestre à venir et d'être prêt à se soumettre au contrôle à tout moment en tout lieu durant ledit trimestre.~~

~~Pour réaliser des contrôles propres à dissuader et à détecter la tricherie, les bonnes pratiques exigent une planification de la répartition des contrôles qui rende le moment du contrôle imprévisible. Pour y parvenir, les tentatives de contrôle doivent intervenir à différents moments de la journée. C'est pourquoi, l'intention qui sous-tend la période de 60 minutes n'est pas de limiter la période de contrôle à ces moments donnés ou de créer une période de contrôle par défaut, mais plutôt :~~

- ~~a. de préciser clairement quand la tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme contrôle manqué (ce qui aide le sportif à éviter un contrôle manqué et aide l'OAD, ainsi que la formation d'audience, à déterminer quand est intervenu un contrôle manqué);~~
- ~~b. de garantir que le sportif peut être trouvé et qu'un échantillon peut être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader la tricherie ou du moins, la rendre beaucoup plus difficile);~~
- ~~c. d'accroître la fiabilité du reste des informations sur la localisation transmises par le sportif et d'aider ainsi l'OAD à localiser le sportif pour un contrôle en dehors de la période de 60 minutes :~~
 - ~~i. La période de 60 minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à ceci et aux informations que le sportif doit fournir concernant le lieu où il réside, s'entraîne, concourt et mène d'autres activités « régulières » durant la journée, l'OAD devrait pouvoir localiser le sportif pour un contrôle en dehors de la période de 60 minutes ou déterminer si les informations transmises~~

~~sur sa localisation en dehors de la période de 60 minutes sont incomplètes ou inexactes (ce qui pourrait être poursuivi, selon les circonstances, comme un défaut d'informations sur la localisation conformément à l'article 2.4 du Code, un refus de se soumettre à un prélèvement des échantillons selon l'article 2.3 du Code et/ou un cas de falsification selon l'article 2.5 du Code);~~

~~ii. Il est naturellement dans l'intérêt du sportif de fournir autant d'informations que possible sur sa localisation en dehors de la période de 60 minutes, afin que les OAD puissent le contrôler en dehors de cette période et ainsi éviter de risquer de se trouver responsable d'un contrôle manqué; et~~

~~d. de générer suffisamment de renseignements antidopage utiles, par ex. si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les unes des autres et/ou qu'il change sa période de temps et/ou sa localisation à la dernière minute. De tels renseignements peuvent servir de base au contrôle ciblé d'un tel sportif.]~~

11.4.2 Le sportif a la responsabilité de s'assurer (y compris par des mises à jour, le cas échéant) que les renseignements qu'il fournit dans les informations sur sa localisation sont suffisantes pour permettre à l'OAD de le localiser pour le contrôle n'importe quel jour donné du trimestre, y compris, mais sans limite, durant la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur la localisation qu'il a transmises. Lorsque tout changement de circonstances signifie que les informations fournies précédemment par le sportif ou en son nom (qu'il s'agisse de la transmission des informations sur la localisation initiale ou de toute actualisation ultérieure) ne sont plus exactes ou complètes (à savoir qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre à l'OAD de localiser le sportif pour le contrôle un jour donné du trimestre considéré, y compris, mais sans limite, la période de 60 minutes qu'il a indiquée pour le jour donné), le sportif doit actualiser les informations sur sa localisation afin que les renseignements figurant dans son dossier soient de nouveau exacts et complets. Il doit effectuer cette mise à jour dès que possible et en tout état de cause avant la période de 60 minutes indiquée dans son dossier pour le jour donné. Un défaut de se conformer aura les conséquences suivantes :

~~a. Si, en conséquence d'un tel manquement, une tentative d'une OAD de contrôler le sportif durant la période de 60 minutes est infructueuse, celle-ci sera considérée comme un contrôle manqué conformément à la clause 11.6.3;~~

~~b. Si les circonstances le justifient, le manquement pourra être poursuivi comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons aux termes de l'article 2.3 du Code et/ou une falsification ou une tentative de falsification du contrôle du dopage aux termes de l'article 2.5 du Code;~~

~~c. En tout état de cause, l'OAD envisagera de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.~~

~~[11.4.2 Commentaire : Il relève de la responsabilité de l'OAD de s'assurer qu'elle a vérifié toutes les mises à jour transmises par le sportif avant de tenter~~

~~de prélever un échantillon sur le sportif en fonction des informations sur sa localisation. Pour ne pas laisser place au doute, un sportif qui met à jour sa période de 60 minutes pour un jour donné avant la période initiale de 60 minutes devra, cependant, se soumettre au contrôle durant la période initiale de 60 minutes, s'il est localisé pour le contrôle durant cette période de 60 minutes.~~

~~Une mise à jour de la période de 60 minutes peut être réalisée à tout moment jusqu'au commencement de la période donnée. Dans des circonstances appropriées, cependant, les mises à jour de dernière minute par un sportif peuvent être poursuivies comme une possible violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons selon l'article 2.3 du Code et/ou falsification (ou tentative de falsification) du contrôle du dopage aux termes de l'article 2.5 du Code.~~

~~Si une mise à jour est transmise par un sportif, mais que les renseignements mis à jour sont incomplets, inexacts ou insuffisants pour permettre à l'OAD de localiser le sportif, cela pourra alors être poursuivi comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation conformément à la clause 11.3.5(b).]~~

11.4.3 Un sportif ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que lorsque l'OAD responsable, à la suite de la procédure de gestion des résultats établie dans la clause 11.6.3, peut établir chacun des éléments suivants :

- ~~a. que lorsque le sportif a été notifié qu'il était désigné pour faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, qu'il a été avisé de sa responsabilité concernant un contrôle manqué s'il n'est pas disponible pour le contrôle durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur sa localisation qu'il a transmises à l'endroit précisé pour cette période de temps;~~
- ~~b. qu'un ACD a tenté de contrôler le sportif un jour donné du trimestre durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation du sportif pour ce jour-là, en se rendant à l'endroit précisé pour cette période de temps;~~

~~[11.4.3(b) Commentaire : Si le sportif n'est pas disponible pour le contrôle au début de la période de 60 minutes, mais devient disponible pour le contrôle plus tard durant cette période de 60 minutes, l'ACD devrait prélever l'échantillon et ne devrait pas considérer la tentative comme une tentative infructueuse de le contrôler, mais devrait consigner tous les détails du retard du sportif dans son rapport du prélèvement des échantillons. Tout comportement de ce type devrait faire l'objet d'un examen par l'OAD responsable pour une possible violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code ou de l'article 2.5 du Code. Cela devrait également être susceptible d'entraîner un contrôle ciblé du sportif.~~

~~Si le sportif est localisé pour le contrôle, il doit rester avec l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes.~~

~~Si un sportif n'est pas disponible pour le contrôle durant la période de 60 minutes qu'il a indiquée au lieu précisé pour la période horaire du~~

~~jour donné, il est responsable d'un contrôle manqué même s'il est localisé plus tard ce jour-là et qu'un échantillon a pu être prélevé sur lui avec succès.]~~

- ~~c. que durant la période de 60 minutes indiquée, l'ACD a fait ce qui était raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser le sportif, exception faite de donner un préavis du contrôle au sportif;~~

~~[11.4.3(c) Commentaire : une fois que l'ACD est arrivé à l'endroit indiqué pour la période de 60 minutes, si le sportif ne peut être immédiatement localisé, l'ACD doit alors rester dans ce lieu pendant le reste des 60 minutes et il doit faire ce qui est raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le sportif.]~~

- ~~d. Que les dispositions de la clause 11.4.4 (le cas échéant) sont respectées; et~~

- ~~e. Que le défaut du sportif d'être disponible pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période de 60 minutes était pour le moins négligent. Ainsi, le sportif sera présumé avoir été négligent sur la démonstration des éléments décrits à la sous-clause 11.4.3(a) à (d). Cette présomption ne peut être réfutée par le sportif qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou a contribué au fait (i) qu'il était indisponible au contrôle à cet endroit durant cette période de temps; et (ii) qu'il a manqué d'actualiser les plus récentes informations sur sa localisation pour signaler un lieu différent où il serait disponible pour le contrôle durant une période de 60 minutes précisée pour le jour donné.~~

~~[11.4.3(e) Commentaire : Dans le cas où une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code est établie, le degré de la faute du sportif (à savoir : négligence ou plus élevé) sera pris en compte dans l'évaluation de la période de suspension à imposer, conformément à l'article 10.3.3 du Code.]~~

~~11.4.4 Pour garantir le traitement équitable du sportif, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le sportif a eu lieu au cours de l'une des périodes de 60 minutes indiquées dans les informations sur sa localisation, toute tentative ultérieure de contrôler ledit sportif (par la même ou toute autre OAD) ne peut être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué contre ce sportif que si cette tentative ultérieure a lieu après que le sportif a été notifié, conformément à la clause 11.6.3(b), de la tentative infructueuse originale.~~

11.5—Sports d'équipe

~~[11.5 Commentaire : Durant la phase de consultation 2007-08 sur les révisions de la version 2007-3.0 des Standards internationaux de contrôle, un thème commun dans nombre de réactions formulées par les sports d'équipe était que tout système harmonisé d'informations sur la localisation nécessitait d'être suffisamment souple pour tenir compte du fait que les sports d'équipe sont~~

~~organisés et se pratiquent sur une base d'équipe plutôt que sur une base individuelle et que la plupart des activités de ces sports sont effectuées collectivement plutôt qu'individuellement. L'objet de cette clause 11.5 est de refléter cette caractéristique des sports d'équipe en permettant au groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'être défini par référence aux équipes. Elle permet également que les informations sur la localisation relatives aux sportifs de ces équipes soient soumises de manière collective, les informations sur les activités collectives de l'équipe étant accompagnées de la soumission des informations sur la localisation individuelles pour les périodes où les sportifs ne sont pas avec l'équipe. Reprenant les systèmes mis en place en 2004-2007 dans des sports d'équipe tels que le water-polo et le rugby, le sportif individuel demeure personnellement responsable en tout temps de l'exactitude des informations sur sa localisation et responsable d'être disponible pour le contrôle selon les informations sur sa localisation.]~~

~~11.5.1 Une FI de sport d'équipe peut définir son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par référence aux équipes, si bien que les sportifs de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peuvent être quelques-uns ou tous les sportifs de certaines équipes dans la période considérée.~~

~~[11.5.1 Commentaire : Par exemple, une FI peut choisir de définir son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par référence aux équipes représentées en tête du classement national à tout moment. L'année au cours de laquelle les championnats du monde de cette FI sont joués, elle peut choisir d'étendre son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles pour inclure toutes les équipes nationales qui se sont qualifiées pour participer aux championnats du monde. Conformément à la clause 11.7.5, la FI peut déléguer la responsabilité de la collecte des informations sur la localisation de tels sportifs aux fédérations nationales compétentes.~~

~~Une ONAD qui inclut un sport d'équipe dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut suivre la même méthode.]~~

~~11.5.2 Dans de telles circonstances, conformément à la clause 11.2.4, et pour refléter le fait que la composition de l'équipe considérée peut changer régulièrement, la FI établira des règles prenant en compte les changements dans la composition des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles durant la période considérée.~~

~~[11.5.2 Commentaire : Par exemple, dans un sport d'équipe pour lequel le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est identifié en fonction des équipes nationales, la FI peut établir les appartenances en se référant aux sportifs inclus dans le dernier groupe sélectionné au niveau national avant le trimestre considéré. Si un nouveau groupe est sélectionné durant le trimestre et qu'il est différent de la composition du groupe précédent, les règles de la FI détermineront si les changements doivent être pris en compte immédiatement (par ex., tout sportif de la sélection précédente non repris dans la sélection suivante est retiré du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles avec effet immédiat) ou à compter du début du trimestre suivant (par ex., le sportif qui ne figure pas dans la nouvelle sélection reste dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles jusqu'à la fin du trimestre).]~~

~~11.5.3 Dans un sport d'équipe, lorsque le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est défini en fonction des équipes, les sportifs membres des~~

~~équipes désignées accompliront probablement leurs activités sportives (par ex. entraînement, déplacements, séances de tactique) de manière collective, de sorte que la plupart des informations sur la localisation exigées aux termes de la clause 11.3 seront les mêmes pour tous les sportifs de l'équipe. En outre, lorsqu'un sportif d'une équipe ne participe pas à une activité collective programmée (pour cause de blessure, par ex.), il est probable qu'il poursuivra les autres activités sous la supervision de son équipe (traitement par un médecin d'équipe, par exemple). De telles activités d'équipe seront définies, pour ce qui concerne ces Standards internationaux de contrôle, comme « activités d'équipe ».~~

~~11.5.4 Un sportif qui est inclus dans un groupe de sportifs soumis aux contrôles par référence au fait qu'il joue dans une équipe donnée est soumis aux mêmes exigences d'informations sur la localisation décrites dans cette section 11 qu'un sportif inclus dans un groupe de sportifs soumis aux contrôles par référence à d'autres critères. Conformément aux clauses 11.3.6 et 11.3.7, toutefois, dans les circonstances décrites dans la clause 11.5.3, le sportif peut déléguer la tâche de la transmission de certaines informations sur la localisation exigées aux termes des clauses 11.3.1 et 11.3.2 (et/ou toute actualisation des informations sur la localisation exigées aux termes de la clause 11.4.2) à l'équipe. Celle-ci peut être accomplie (par exemple en fonction des règles de l'OAD responsable) par un entraîneur, un agent ou une fédération nationale.~~

~~[11.5.4 Commentaire : Pour ne pas laisser place au doute, d'un point de vue pratique et pour garantir l'efficacité, le sportif d'un sport d'équipe peut déléguer la transmission des informations sur sa localisation à son équipe non seulement en ce qui concerne les périodes d'activités d'équipe mais aussi pour les périodes où il n'est pas avec son équipe, sous réserve de l'approbation de l'équipe. Dans de telles circonstances, il sera nécessaire que le sportif fournisse les informations sur sa localisation pour la période en question à son équipe, en plus des informations fournies concernant les activités d'équipe.]~~

~~Dans ces sports d'équipe, lorsqu'il arrive qu'un sportif joue dans plus d'une équipe et peut donc être appelé à participer à des activités d'équipe dans plus d'une équipe, quelle que soit la période de temps donnée, une disposition précise devrait exister dans les règles applicables pour la collecte et la transmission des informations exigées aux termes de la clause 11.3. Par exemple, lorsqu'une FI définit son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par référence aux équipes de niveau national, les sportifs de ces équipes peuvent passer beaucoup de temps au sein de leur équipe nationale, participant à des manifestations internationales, mais ils peuvent également passer une partie significative de leur temps dans des clubs, participant à des manifestations nationales et/ou régionales. Dans de telles circonstances, la fédération nationale devrait collecter les informations concernant les activités d'équipe du sportif dans son club et les inclure dans les informations sur la localisation transmises avec celles des activités d'équipe de l'équipe nationale et les informations sur la localisation du sportif au niveau individuel pour la période considérée.]~~

~~11.5.5 Dans les circonstances décrites dans la clause 11.5.4, l'équipe (par ex. la fédération nationale) peut transmettre des informations sur la localisation au nom de ses sportifs en fournissant les informations exigées aux termes de la clause 11.3 comme suit :~~

- ~~a. Une adresse postale complète pour les notifications formelles, conformément à la clause 11.3.1(a). Sous réserve de l'approbation du sportif, les notifications peuvent être envoyées à l'attention de l'équipe.~~
- ~~b. Les informations indiquées dans les clauses 11.3.1(b), (c), (d) et (f);~~
- ~~c. Pour chaque jour du trimestre suivant, les horaires quotidiens de chaque activité d'équipe, qu'il s'agisse d'une activité collective (par ex. entraînement) ou d'une activité individuelle sous la supervision de l'équipe (par ex. traitement médical), avec l'endroit et tous les autres détails exigés pour que le sportif puisse être localisé au cours de ces périodes; et~~

~~[11.5.5(c) Commentaire : Si le sportif accomplit d'autres activités régulières en dehors des activités d'équipe (par ex. un sportif amateur, ayant une activité professionnelle ou scolaire), les endroits et les horaires de ces autres activités régulières devraient être également indiqués, conformément à la clause 11.3.1(e).]~~

- ~~d. Pour chaque jour du trimestre suivant, une période horaire de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 au cours de laquelle le sportif sera disponible et accessible pour le contrôle dans un endroit précis. Pour ne pas laisser place au doute, cette période de 60 minutes pourra être choisie lors de toute activité d'équipe accomplie durant le jour considéré.~~

~~11.5.6 Pour les sportifs inclus dans le groupe de sportifs soumis aux contrôles dans les sports d'équipe, la responsabilité du manquement à l'obligation de transmission sera déterminée conformément à la clause 11.3.5, et la responsabilité des contrôles manqués sera déterminée conformément à la clause 11.4.2. Conformément à la clause 11.3.7 :~~

- ~~a. Si l'équipe ne transmet pas d'informations sur la localisation ou transmet des informations sur la localisation mais n'inclut pas tous les renseignements exigés (sous réserve des exigences de la clause 11.3.5), le sportif sera responsable d'un manquement à l'obligation de transmission aux termes de l'article 2.4 du Code;~~
- ~~b. si les renseignements exigés changent après la transmission des informations sur la localisation, conformément à la clause 11.4.2, une actualisation doit être transmise afin que les informations sur la localisation demeurent exactes en tout temps. Si une actualisation n'est pas transmise, et qu'en conséquence une tentative de contrôle du sportif durant la période de 60 minutes est infructueuse (sous réserve des exigences de la clause 11.4.3), le sportif sera responsable d'un contrôle manqué aux termes de l'article 2.4 du Code.~~

~~[11.5.6 Commentaire : Par exemple, si une tentative de contrôle d'un sportif durant la période de 60 minutes est infructueuse lors d'une période d'activité d'équipe particulière, du fait qu'un officiel d'équipe a transmis des informations erronées relatives à l'activité d'équipe ou a manqué d'actualiser les renseignements préalablement transmis alors que les détails de l'activité d'équipe ont changé ultérieurement, l'équipe peut être passible d'une sanction aux termes des règles en vigueur de la FI pour un tel manquement, mais le sportif lui-même demeurera responsable (sous réserve que les exigences de la clause 11.4.3 soient respectées) d'un contrôle manqué. Ceci doit être le cas car, si un sportif peut incriminer son équipe s'il n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit déclaré par son équipe, il lui sera possible d'éviter d'avoir à rendre compte des informations sur sa localisation pour le contrôle. Il va de soi que l'équipe a le même intérêt que le sportif à transmettre des informations sur la localisation exactes et à éviter tout défaut d'informations sur la localisation de la part du sportif.]~~

~~11.5.7 Conformément à la clause 11.1.6, outre la tenue à jour du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément aux dispositions précédentes de la clause 11.5, une OAD dans un sport d'équipe peut établir un ou plusieurs groupes cibles pour d'autres équipes/sportifs relevant de sa compétence, et peut appliquer des exigences différentes concernant les informations sur la localisation à ces groupes aux fins de l'article 2.4 du Code.~~

~~[11.5.7 Commentaire : Un bon exemple de ces autres groupes est celui du groupe cible tenu par la Football Association anglaise dans la période 2006-2008, composé de tous les sportifs jouant dans certaines équipes. Selon l'approche de la FA, retenue comme modèle utile par la FIFA et les FI de certains autres sports d'équipe, une équipe désignée pour faire partie d'un tel groupe est responsable de la transmission périodique des informations sur la localisation à la Football Association, déclarant les noms des sportifs enregistrés dans l'équipe, les programmes d'entraînement et de compétition pour la période à venir. En d'autres termes, la Football Association reçoit des informations collectives sur la localisation de l'équipe durant les activités d'équipe indiquées dans la clause 11.5.3. Si une tentative est faite de contrôler un sportif dans cette équipe durant une telle activité d'équipe et que le sportif en question n'est pas disponible pour le contrôle à l'endroit précisé, le sportif est sujet à une enquête pour un contrôle manqué potentiel. Si, au terme de l'enquête, il est déterminé que le sportif n'était pas disponible pour le contrôle parce que l'équipe a manqué de fournir à la Football Association des informations exactes concernant la participation du sportif à l'activité d'équipe et/ou à l'endroit considéré, l'équipe, plutôt que le sportif, est passible d'une sanction. Néanmoins, en l'absence de circonstances exceptionnelles, un contrôle manqué est déclaré à l'encontre du sportif.~~

~~Rien dans ces Standards n'empêche les OAD de maintenir des groupes de ce type dans les sports d'équipe, en appliquant des exigences d'informations sur la localisation de ce type. Pour ne pas laisser place au doute, ceci doit être fait en plus (et non au lieu) de la tenue à jour des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles conformément aux dispositions qui précèdent dans cette clause 11.5; à laquelle s'applique l'intégralité des exigences de cette section 11.]~~

11.6 — Gestion des résultats

~~11.6.1 L'annexe A des Standards internationaux de contrôle (« Examen d'un possible défaut de se conformer ») ne s'appliquera pas en ce qui~~

~~concerne les défauts d'informations sur la localisation. Ce sont les dispositions de la clause 11.6 qui s'appliqueront.~~

~~11.6.2 La procédure de gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmission sera la suivante :~~

~~a. S'il apparaît que toutes les exigences de la clause 11.3.5 relative aux manquements à l'obligation de transmission sont respectées, dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date de la découverte du manquement à l'obligation de transmission apparent, l'OAD responsable doit notifier le *sportif* en question du manquement à l'obligation de transmission, l'invitant à une réponse dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'OAD responsable doit avertir le *sportif* :~~

~~i. que, sauf si le *sportif* persuade l'OAD responsable qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission, (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci après) un défaut d'informations sur la localisation présumé sera enregistré à l'encontre du *sportif*;~~

~~ii. des conséquences pour le *sportif* si une formation d'audience retient contre lui le défaut d'informations sur la localisation allégué.~~

~~[11.6.2(a)(ii) Commentaire : La notification devrait aviser le *sportif* si d'autres défauts d'informations sur la localisation sont présumés contre lui dans la période des 18 mois précédant le défaut d'informations sur la localisation allégué.]~~

~~b. Lorsque le *sportif* conteste le manquement à l'obligation de transmission, l'OAD responsable doit évaluer si toutes les exigences de la clause 11.3.5 sont respectées. L'OAD responsable doit aviser le *sportif*, par courrier expédié dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la réponse du *sportif*, si elle maintient ou non le manquement à l'obligation de transmission.~~

~~[11.6.2(b) Commentaire : Toute notification d'un *sportif* aux termes de la clause 11.6.2(b) reconnaissant qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément à cet article.]~~

~~c. Si aucune réponse n'est reçue du *sportif* dans le délai imparti ou si l'OAD responsable maintient (quelle que soit la réponse du *sportif*) qu'il y a bien eu un manquement à l'obligation de transmission, l'OAD responsable notifiera le *sportif* qu'un manquement à l'obligation de transmission présumé sera enregistré contre lui. L'OAD responsable devra en même temps aviser le *sportif* qu'il a droit à une révision administrative de cette décision;~~

d. Lorsqu'elle est requise par le *sportif*, une telle révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'OAD responsable qui n'a pas pris part à l'évaluation antérieure du manquement à l'obligation de transmission présumé. La révision sera fondée sur les seules soumissions écrites et examinera si toutes les exigences de la clause 11.3.5 sont respectées. La révision sera effectuée dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la requête du *sportif* et la décision sera transmise au *sportif* par courrier envoyé au plus tard 7 (sept) jours après que la décision a été rendue;

[11.6.2(d) Commentaire : Rien dans cet article n'empêche une OAD disposant de suffisamment de moyens de faire appel à une formation de trois personnes au plus pour effectuer cette révision administrative, sous réserve qu'aucune des personnes n'ait pris part à l'examen antérieur du manquement à l'obligation de transmission.]

e. S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences de la clause 11.3.5 n'ont pas été respectées, le manquement à l'obligation de transmission présumé ne sera aucunement traité comme un défaut d'informations sur la localisation; et

[11.6.2(e) Commentaire : Toute notification envoyée au sportif conformément à la clause 11.6.3(e) reconnaissant qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission sera également envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et/ou ces autres parties conformément à cet article.]

f. Si le *sportif* ne requiert pas de révision administrative du manquement à l'obligation de transmission présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de la clause 11.3.5 ont été respectées, l'OAD responsable enregistrera un manquement à l'obligation de transmission contre le *sportif*, et enverra une notification au *sportif* et (confidentiellement) à l'AMA et à toutes les autres OAD compétentes qu'un manquement à l'obligation de transmission présumé est intervenu et la date à laquelle il est intervenu.

[11.6.2(f) Commentaire : Pour ne pas laisser place au doute, l'OAD responsable peut notifier toute autre OAD compétente (de manière strictement confidentielle) du manquement à l'obligation de transmission présumé dès le début de la procédure de gestion des résultats. L'OAD responsable est en droit de le faire lorsqu'elle considère cela comme approprié (pour des raisons de planification ou autre).

La notification de la clause 11.6.2(f) devrait aviser le sportif de tout autre défaut d'informations sur la localisation présumé contre lui dans la période de 18 mois précédant ce manquement à l'obligation de transmission présumé.]

11.6.3 La procédure de gestion des résultats dans le cas d'un contrôle manqué sera la suivante :

a. ~~L'ACD enregistra un rapport de tentative infructueuse auprès de son OAD, en précisant les détails de la tentative de prélèvement des échantillons, avec la date de la tentative, l'endroit visité, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ, les mesures prises sur place pour trouver le sportif, et tous les contacts pris avec des tiers et autres détails pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.~~

~~[11.6.3(a) Commentaire : L'AMA produira un modèle de rapport de tentative infructueuse disponible pour être utilisé/adapté par les OAD. Lorsqu'elle demande à une autre OAD de réaliser un contrôle en son nom, l'OAD peut prévoir un délai pour la soumission d'un rapport de tentative infructueuse.]~~

b. ~~Si toutes les exigences de la clause 11.4.3 relatives aux contrôles manqués sont respectées, 14 (quatorze) jours au plus tard à compter de la date de la tentative infructueuse, l'OAD responsable (à savoir, l'OAD au nom de laquelle le contrôle a été tenté) doit notifier le sportif de la tentative infructueuse et l'inviter à répondre dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la notification. Dans la notification, l'OAD responsable devrait avertir le sportif :~~

~~i. que, sauf si le sportif persuade l'OAD responsable qu'il n'y a eu aucun contrôle manqué (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après), un contrôle manqué présumé sera enregistré contre le sportif;~~

~~ii. des conséquences pour le sportif si une formation d'audience retient contre lui le contrôle manqué présumé.~~

~~[11.6.3(b)(ii) Commentaire : La notification devrait également informer le sportif sur tout autre défaut d'informations sur la localisation qui a été déclaré contre lui dans les 18 mois précédant ce contrôle manqué présumé (voir également le commentaire à la clause 11.6.3(d)).]~~

c. ~~Lorsque le sportif conteste le contrôle manqué, l'OAD responsable doit réévaluer si toutes les exigences de la clause 11.4.3 sont respectées. L'OAD responsable doit aviser le sportif, par courrier envoyé au plus tard 14 (jours) à compter de la réception de la réponse du sportif, si elle maintient ou non qu'il y a eu un contrôle manqué.~~

~~[11.6.3(c) Commentaire : L'AMA prévoit de publier des lignes directrices relatives à l'évaluation des tentatives infructueuses, indiquant quelles circonstances peuvent ou non excuser un contrôle manqué.~~

~~Toute notification envoyée à un sportif conformément à la clause 11.6.3(c) reconnaissant qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué sera également envoyée à l'AMA et à toute autre partie concernée disposant~~

d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément à cet article.}]

- d. ~~Si aucune réponse n'est reçue du sportif dans le délai imparti, ou si l'OAD responsable maintient (quelle que soit la réponse du sportif) qu'il y a bien eu un contrôle manqué, l'OAD responsable enverra notification au sportif qu'un contrôle manqué sera enregistré contre lui. L'OAD responsable, dans le même temps, avisera le sportif qu'il a le droit de demander une révision administrative du contrôle manqué présumé. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au sportif à ce moment-là s'il n'a pas été remis plus tôt dans la procédure.~~

[11.6.3(d) Commentaire : L'OAD peut choisir de remettre le rapport de tentative infructueuse au sportif avant ce stade (à savoir quand elle envoie la notification initiale conformément à la clause 11.6.3(b)), ou elle peut ne transmettre d'abord que les détails de base du contrôle manqué, retenant l'intégralité du rapport de tentative infructueuse qui ne sera transmis qu'à ce stade.}]

- e. ~~Lorsqu'elle est requise, une telle révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'OAD responsable qui n'a pas participé à l'évaluation précédente du contrôle manqué présumé. Cette révision sera fondée exclusivement sur la base des soumissions écrites, et examinera si toutes les exigences de la clause 11.4.3 sont respectées. Si nécessaire, il peut être demandé à l'ACD concerné de fournir d'autres informations à la personne désignée. La révision sera réalisée dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la demande du sportif et la décision sera communiquée au sportif par courrier au plus tard 7 (sept) jours après que la décision a été rendue.~~

[11.6.3(e) Commentaire : Rien dans cet article n'empêche une OAD disposant de suffisamment de ressources de mettre en place une formation de trois personnes au plus pour effectuer cette révision administrative, sous réserve qu'aucune de ces personnes n'a participé à l'examen antérieur du contrôle manqué présumé.}]

- f. ~~Si la personne désignée considère que les exigences de la clause 11.4.3 n'ont pas été respectées, la tentative infructueuse de contrôler le sportif ne sera alors aucunement traitée comme un contrôle manqué;~~

[11.6.3(f) Commentaire : Toute notification envoyée à un sportif conformément à la clause 11.6.3(f), reconnaissant qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, sera également envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et toute autre partie conformément à cet article.}]

- g. ~~Si le sportif ne demande par la révision administrative du contrôle manqué présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de la clause 11.4.3 ont été respectées, l'OAD responsable enregistrera alors un~~

~~contrôle manqué~~ présumé contre le sportif et notifiera le sportif et (confidentiellement) l'AMA et toutes les autres OAD compétentes d'un ~~contrôle manqué~~ présumé et la date à laquelle il est intervenu.

~~[11.6.3(g) Commentaire : Pour ne pas laisser place au doute, l'OAD qui a tenté le contrôle peut notifier toute autre OAD concernée (sur une base strictement confidentielle) du contrôle manqué présumé dès les premiers stades de la procédure de gestion des résultats. Elle est en droit de le faire lorsqu'elle considère cela comme approprié (pour des raisons de planification ou autre).~~

~~La notification de la clause 11.6.3(g) devrait encore informer le sportif de tout autre défaut d'informations sur la localisation présumé contre lui dans le cadre de la période de 18 mois précédant le contrôle manqué présumé.~~

~~Lorsqu'une telle notification est reçue, si l'OAD responsable de la gestion des résultats, telle que déterminé par la clause 11.7.5, est différente de l'OAD qui a tenté le contrôle, l'OAD responsable de la gestion des résultats est encouragée à examiner le dossier immédiatement pour déterminer si, à son avis, la preuve concernant le contrôle manqué déclaré par l'OAD qui a tenté le contrôle est suffisante pour établir un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code. L'OAD procédant à cet examen devrait faire connaître tout sujet de préoccupation en le notifiant à l'OAD dès que possible, c'est à dire qu'elle ne devrait pas attendre que le sportif ait récolté trois défauts d'informations sur la localisation dans toute période de 18 mois avant de faire connaître ses préoccupations. Toute décision de l'OAD qui procède à cet examen selon laquelle un défaut d'informations sur la localisation enregistré par une autre OAD devrait être ignoré pour manque de preuves suffisantes sera communiqué à l'autre OAD et à l'AMA, sans préjuger du droit de l'AMA de faire appel conformément à l'article 13 du Code. En tout état de cause, cela n'affectera pas la validité de tout autre défaut d'informations sur la localisation déclaré contre le sportif en question.]~~

~~11.6.4 Une OAD qui déclare, ou à qui est notifié, un défaut d'informations sur la localisation concernant un sportif ne divulguera cette information qu'aux personnes ayant besoin de le savoir, à moins que et jusqu'à ce que le sportif soit déclaré avoir commis une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, sur la base (et entre autres éléments) d'un défaut d'informations sur la localisation. Les personnes considérées comme ayant besoin d'être informées devront respecter la confidentialité de ces informations dans les mêmes délais.~~

~~[11.6.4 Commentaire : Ceci n'empêchera pas une OAD de publier un rapport statistique général de ses activités divulguant en termes généraux le nombre de défauts d'informations sur la localisation déclarés concernant des sportifs relevant de sa compétence pendant une période donnée, à condition qu'elle ne publie aucune information susceptible de révéler l'identité des sportifs concernés. Une OAD ne devrait pas divulguer qu'un sportif particulier a ou n'a pas de défaut d'informations sur la localisation allégué contre lui (ou qu'un sport particulier a ou n'a pas de sportifs avec des défauts d'informations sur la localisation allégués contre eux).]~~

~~11.6.5 L'OAD responsable gardera trace de tous les défauts d'informations sur la localisation présumés concernant chaque sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Lorsqu'il est présumé qu'un tel sportif a commis 3 (trois) défauts d'informations sur la localisation dans une période de 18 mois :~~

- ~~a. Lorsque deux ou plus de ces défauts d'informations sur la localisation sont présumés par une OAD ayant eu le sportif dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles au moment de ces défauts, cette OAD (qu'il s'agisse de la FI ou d'une ONAD) sera alors l'OAD responsable d'engager la procédure contre le sportif aux termes de l'article 2.4 du Code. Si tel n'est pas le cas (par exemple si les défauts d'informations sur la localisation sont présumés par trois OAD différentes), l'OAD responsable sera l'OAD dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de laquelle le sportif figurait à la date du troisième défaut d'informations sur la localisation. Si le sportif était à la fois dans un groupe cible international et dans un groupe cible national à cette date, l'OAD responsable de cette procédure sera la FI.~~

~~[11.6.5(a) Commentaire : L'OAD responsable aura le droit de recevoir de toute autre OAD qui a enregistré un défaut d'informations sur la localisation présumé, les informations complémentaires sur ce défaut présumé qu'elle peut raisonnablement exiger afin d'évaluer la qualité des éléments prouvant ce défaut d'informations sur la localisation présumé et engager la procédure aux termes de l'article 2.4 du Code, en s'appuyant sur ces éléments. Si l'OAD responsable décide de bonne foi que la preuve relative à ce(s) défaut(s) d'informations sur la localisation présumé(s) est insuffisante pour soutenir une telle procédure aux termes de l'article 2.4, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de ce(s) défaut(s) d'informations sur la localisation présumé(s). Toute décision par une OAD responsable qui a déclaré que des défauts d'informations sur la localisation devraient être ignorés pour manque de preuves suffisantes sera communiqué à l'autre OAD et à l'AMA, sans préjuger du droit de l'AMA de faire appel, conformément à l'article 13 du Code. En tout état de cause, cela n'affectera pas la validité des autres défauts d'informations sur la localisation présumés contre le sportif en question.]~~

- ~~b. Lorsque l'OAD responsable manque d'engager une procédure contre un sportif aux termes de l'article 2.4 du Code dans les 30 (trente) jours à compter de la réception par l'AMA de la notification du troisième défaut d'informations sur la localisation présumé de ce sportif sur toute période de 18 mois, il sera considéré que l'OAD responsable a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue, aux fins de déclencher les droits d'appel prévus à l'article 13 du Code (et notamment l'article 13.2).~~

~~[11.6.5(b) Commentaire : Dans de telles circonstances, les OAD qui présumant de tels défauts d'informations sur la localisation doivent fournir à l'AMA, sur demande, les informations complémentaires concernant les défauts d'informations sur la localisation présumés que l'AMA peut raisonnablement exiger, afin d'évaluer le poids des éléments de preuve de ce(s) défaut(s) d'informations sur la localisation~~

~~présumé(s) et (là où elle considère cela comme approprié) d'interjeter appel, conformément à l'article 13 du Code.]~~

~~11.6.6 Un sportif présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code aura le droit d'entendre cette allégation lors d'une audience complète au cours de laquelle les preuves lui seront présentées, conformément à l'article 8 du Code. La formation d'audience ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela concerne l'adéquation de toute explication avancée pour le défaut d'informations sur la localisation ou autre. La charge d'établir tous les éléments requis pour chacun des défauts d'informations sur la localisation présumés reviendra à l'OAD qui a engagé la procédure.~~

~~[11.6.6 Commentaire : La clause 11.6.6 n'empêche pas l'OAD de contester un argument soulevé au nom du sportif à l'audience au prétexte qu'il aurait pu être présenté mais ne l'a pas été à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats.~~

~~L'OAD qui engage une procédure contre le sportif aux termes de l'article 2.4 du Code pourrait également envisager de bonne foi l'imposition d'une suspension provisoire au sportif dans l'attente de la décision de la procédure, conformément à l'article 7.5.2 du Code.~~

~~Si la formation d'audience décide qu'un (ou deux) défauts d'informations sur la localisation présumé a été établi dans le respect des standards requis, mais que le troisième défaut d'informations sur la localisation ne l'a pas été, aucune violation des règles antidopage ne sera considérée comme étant intervenue. Toutefois, si le sportif commet ensuite un (ou deux) défauts d'informations sur la localisation supplémentaire durant la période donnée de 18 mois, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base de la combinaison des défauts d'informations sur la localisation établis à la satisfaction de la formation d'audience lors de la procédure (conformément à l'article 3.2.3 du Code) et des défauts d'informations sur la localisation commis ultérieurement par le sportif.~~

~~La décision selon laquelle un sportif a commis une violation de règles antidopage, aux termes de l'article 2.4 du Code, entraîne les conséquences suivantes :~~

- ~~a. imposition d'une période de suspension, conformément à l'article 10.3.3 du Code (première violation) ou de l'article 10.7 du Code (deuxième violation); et~~
- ~~b. conformément à l'article 10.8 du Code, disqualification (sauf si l'équité l'exige autrement) de tous les résultats individuels obtenus par le sportif depuis le jour de la violation des règles antidopage jusqu'à la date du commencement de toute suspension provisoire ou période de suspension avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix. À cette fin, la violation des règles antidopage sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième défaut d'informations sur la localisation que la formation d'audience considèrera comme étant intervenu.~~

~~L'impact de toute violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code par un sportif individuel sur les résultats de toute équipe avec lequel ce~~

~~sportif a joué durant la période considérée sera décidé conformément à l'article 11 du Code.]~~

~~11.7 Responsabilité des organisations antidopage en matière d'informations sur la localisation~~

~~11.7.1 La FI est responsable de ce qui suit :~~

- ~~a. Désigner les sportifs qui seront inclus dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles, et réviser régulièrement la liste appropriée des sportifs désignés, conformément à l'article 14.3 du Code et à la clause 11.2;~~
- ~~b. Notifier chaque sportif désigné de son inclusion dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles, soit directement, soit par le biais de la fédération nationale ou du Comité olympique/paralympique auxquels la FI a délégué la responsabilité de transmettre la notification au sportif :~~
 - ~~i. du fait qu'il a été désigné pour être inclus dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles;~~
 - ~~ii. des exigences des informations sur la localisation qu'il doit respecter en conséquence de son inclusion dans le groupe cible; et~~
 - ~~iii. des conséquences potentielles s'il manque de respecter ces exigences.~~
- ~~c. Convenir avec l'ONAD, conformément à la clause 11.3.1, qui des deux assumera la responsabilité de recevoir les informations sur la localisation des sportifs inclus à la fois dans le groupe cible de l'ONAD et le groupe cible international de la FI des sportifs soumis aux contrôles;~~
- ~~d. Établir un système fonctionnel pour la collecte, la tenue et le partage des informations sur la localisation, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la personne qui saisit les données et quand) ou au moins un télécopieur, courriel, message SMS pour assurer que :~~
 - ~~i. les informations transmises par le sportif sont conservées en toute sûreté et de manière sécurisée (idéalement dans ADAMS ou dans une autre base de données centralisée présentant une fonctionnalité et une sécurité semblables);~~
 - ~~ii. les informations sont accessibles (A) aux personnes autorisées agissant au nom de la FI sur la seule base du besoin d'être informées; (B) à l'AMA; et (C) à d'autres OAD habilitées à effectuer des contrôles sur le sportif, conformément à l'article 14.3 du Code;~~

- iii. ~~les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, et sont utilisés par la FI exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des contrôles, et sont détruits conformément aux exigences de confidentialité applicables dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins;~~
- e. ~~Effectuer la gestion des résultats conformément à la clause 11.6 en ce qui concerne :~~
 - i. ~~tout manquement à l'obligation de transmettre les informations sur la localisation de la part d'un sportif inclus dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles (sauf si le sportif fait également partie du groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles et transmet les informations sur sa localisation à l'ONAD, auquel cas ce sera l'ONAD qui effectuera la gestion des résultats concernant tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de ce sportif);~~
 - ii. ~~tout contrôle manqué concernant un tel sportif, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le sportif est intervenue au nom de la FI;~~
- f. ~~Dans les circonstances prévues dans la clause 11.6.5(a), engager des procédures disciplinaires contre un sportif aux termes de l'article 2.4 du Code.~~

~~11.7.2 Nonobstant la clause 11.7.1 :~~

- a. ~~Une FI peut proposer à une ONAD, qui peut l'accepter, la délégation de certaines ou de toutes les responsabilités décrites dans les sous-clauses 11.7.1(b) à (e) à l'ONAD;~~
- b. ~~Une FI peut proposer la délégation de certaines ou de toutes les responsabilités prévues dans la clause 11.7.1 à la fédération nationale du sportif; ou~~
- c. ~~Lorsque l'AMA détermine que la FI ne transmet pas certaines ou toutes les responsabilités prévues dans la clause 11.7.1, l'AMA peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités à toute autre OAD compétente.~~

~~11.7.3 L'ONAD est responsable de ce qui suit :~~

- a. ~~Désigner les sportifs qui seront inclus dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles, et réviser régulièrement la liste des sportifs désignés, le cas échéant, conformément à l'article 14.3 du Code et à la clause 11.2;~~
- b. ~~Notifier chaque sportif désigné pour être inclus dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles :~~

- ~~i. du fait qu'il a été désigné pour faire partie du groupe cible national des sportifs soumis aux contrôles;~~
 - ~~ii. des exigences des informations sur la localisation qu'il doit respecter du fait de cette inclusion dans le groupe cible; et~~
 - ~~iii. des conséquences potentielles s'il manque de respecter ces exigences.~~
- ~~c. Convenir avec la FI, conformément à la clause 11.3.1, qui des deux assumera la responsabilité de la réception des informations sur la localisation des sportifs qui sont à la fois dans le groupe cible national de l'ONAD et le groupe cible international de la FI des sportifs soumis aux contrôles;~~
- ~~d. Établir un système fonctionnel pour la collecte, la tenue et le partage des informations sur la localisation transmises par les sportifs inclus dans le groupe cible national de sportif soumis aux contrôles, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la personne qui saisit les informations et quand) ou au moins un télécopieur, courriel et/ou message SMS, pour s'assurer que :~~
- ~~i. l'information est conservée en sûreté et de manière sécurisée (idéalement dans ADAMS ou un autre système de base de données à la fonctionnalité et à la sécurité semblables);~~
 - ~~ii. l'information est accessible (A) aux personnes autorisées au nom de l'ONAD sur la seule base du besoin d'être informées; (B) à l'AMA; et (C) à d'autres OAD habilitées à contrôler le(s) sportif(s) en question, conformément à l'article 14.3 du Code; et~~
 - ~~iii. les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, et sont utilisés par l'ONAD exclusivement pour la planification, la coordination ou la réalisation des contrôles, et sont détruits conformément aux exigences de confidentialité applicables dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins.~~
- ~~e. Effectuer la gestion des résultats conformément à la clause 11.6 en ce qui concerne :~~
- ~~i. tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de la part d'un sportif inclus dans un groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles (sauf si le sportif fait également partie d'un groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles et qu'il transmet les informations sur sa localisation à la FI, auquel cas, il reviendra à la FI d'effectuer la gestion des résultats en ce qui~~

~~concerne tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de ce sportif; et~~

~~ii. tout contrôle manqué concernant ce sportif, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le sportif est intervenue au nom de l'ONAD;~~

~~f. Dans les circonstances prévues dans la clause 11.6.5(a), engager les procédures disciplinaires contre un sportif aux termes de l'article 2.4 du Code.~~

~~11.7.4 Nonobstant la clause 11.7.3 :~~

~~a. Une ONAD peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités prévues dans la clause 11.7.3 à la fédération nationale compétente du sportif ou une autre OAD compétente ayant autorité sur le sportif en question;~~

~~b. Lorsqu'il n'existe pas d'ONAD appropriée, le Comité national olympique assumera les responsabilités de l'ONAD prévues dans la clause 11.7.3; et~~

~~c. Lorsque l'AMA décide que les responsabilités prévues dans la clause 11.7.3 ne sont pas correctement exercées, elle peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités à toute autre OAD compétente.~~

~~11.7.5 Outre toutes les responsabilités spécifiques déléguées conformément à la clause 11.7.2 ou à la clause 11.7.4, une fédération nationale doit faire preuve de la meilleure volonté pour aider l'OAD responsable dans la collecte des informations sur la localisation auprès des sportifs relevant de la compétence de la fédération nationale, y compris (sans limite) prévoir des dispositions spéciales dans ses règles à cette fin.~~

~~11.7.6 Toute OAD habilitée à contrôler un sportif dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (voir article 15 du Code) :~~

11.2 Collecte de renseignements antidopage

11.2.1 Les organisations antidopage veilleront par tous moyens à être en mesure d'obtenir ou de recevoir des renseignements antidopage provenant de toutes les sources disponibles, y compris de la part des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif (y compris par l'aide substantielle fournie conformément à l'article 10.6.1 du Code), du grand public (par ex. au moyen d'une permanence téléphonique confidentielle), du personnel de prélèvement des échantillons (par le biais de rapports de mission et d'incidents ou autres), des laboratoires, des sociétés pharmaceutiques, des fédérations nationales, des agences chargées de l'application de la loi, d'autres organismes réglementaires et disciplinaires et des médias.

11.2.2 Les organisations antidopage doivent mettre en place des politiques et des procédures pour s'assurer que les renseignements antidopage

obtenus ou reçus soient traités de manière sécuritaire et confidentielle, que les sources de renseignements soient protégées, que les risques de fuites ou de divulgation par inadvertance soient évités, et que les renseignements partagés avec elles par les agences chargées de l'application de la loi, les autres autorités concernées et/ou d'autres tierces parties, soient traités, utilisés et divulgués uniquement à des fins antidopage légitimes.

- ~~a. Peut accéder aux informations sur la localisation de ce sportif telles qu'elles ont été transmises à sa FI ou à son ONAD, pour les utiliser en vue d'effectuer un tel contrôle, conformément à l'article 14.3 du Code, sous réserve que :~~

11.3 Évaluation et analyse des renseignements antidopage

11.3.1 Les organisations antidopage doivent être en mesure d'évaluer la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de tout renseignement antidopage dès réception, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été obtenu ou reçu.

[Commentaire sur l'article 11.3.1 : Différents modèles peuvent servir de base à l'évaluation et à l'analyse des renseignements antidopage. Il existe également des bases de données et des systèmes de gestion de dossiers performants qui peuvent aider les organisations antidopage à organiser, traiter, analyser et recouper ces renseignements].

11.3.2 Tous les renseignements antidopage obtenus ou reçus par une organisation antidopage doivent être regroupés et analysés afin de dégager des orientations et des tendances et d'établir des relations susceptibles d'aider l'organisation antidopage à élaborer une stratégie antidopage efficace et/ou à déterminer (lorsque le renseignement concerne un cas particulier) s'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise et qu'une enquête plus poussée est justifiée conformément à la section 12.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

- ~~i. elle garantisse que ces informations ne seront communiquées qu'aux personnes autorisées agissant au nom de l'OAD sur la seule base du besoin d'être informées, et que ces informations seront maintenues dans la plus stricte confidentialité en tout temps et utilisées exclusivement pour la planification, la coordination et la conduite des contrôles, puis détruites conformément aux exigences de confidentialité applicables dès lors qu'elles ne seront plus utiles à ces fins;~~

11.4 Résultats des renseignements

11.4.1 Les renseignements antidopage serviront à aider au développement, à la révision et à la modification du plan de répartition des contrôles et/ou à déterminer quand effectuer des contrôles ciblés, conformément à la section 4.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et/ou à créer des dossiers de renseignement ciblés à des fins d'enquête conformément à la section 12.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

11.4.2 Les organisations antidopage doivent également développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage des

renseignements (lorsque cela est approprié, et sous réserve des lois applicables) avec d'autres organisations antidopage (par ex. si le renseignement concerne des sportifs ou autres personnes sous leur autorité) et/ou les agences chargées de l'application de la loi et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (par ex. si le renseignement donne à penser qu'un délit ou une violation des règlements ou d'autres règles de conduite peut avoir été commis).

- ~~ii. elle tiendra dûment compte, conformément à l'article 15.2 du Code, du besoin de coordonner ses activités de prélèvement des échantillons avec les activités de prélèvement des échantillons des autres OAD, afin de maximiser l'efficacité des efforts de contrôle et d'éviter la répétition non nécessaire des contrôles des sportifs;~~

12.0 Enquêtes

12.1 Objectif

12.1.1 L'objectif de la présente section 12.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de fixer des critères pour la réalisation efficace des enquêtes que les organisations antidopage doivent mener en vertu du Code, y compris:

- a) l'examen de résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 du Code, respectivement;
- b) l'examen de toute autre information ou renseignement analytique ou non analytique lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, au sens des articles 7.6 et 7.7 du Code, respectivement; et
- c) lorsqu'une violation des règles antidopage par un sportif est établie, une enquête afin de déterminer si le personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes ont pu être impliqués dans cette violation, au sens de l'article 20 du Code.

12.1.2 Dans chaque cas, l'objectif de l'enquête est d'atteindre l'un des buts suivants: (a) exclure la violation potentielle/l'implication potentielle dans une violation; ou (b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 8 du Code.

- ~~b. Elle doit fournir les informations sur la localisation les plus à jour à l'ACD chargé du contrôle du sportif, et doit transmettre à l'ACD des instructions claires sur la méthode à suivre pour tenter de localiser le sportif, conformément à la clause 11.4.3(d);~~

12.2 Examen de résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux

12.2.1 Les organisations antidopage veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement les résultats atypiques et les résultats de Passeport anormaux émanant de contrôles effectués en leur nom et/ou pour lesquels elles sont l'autorité de gestion des résultats, conformément aux exigences des articles 7.4 et 7.5 du Code,

respectivement, et du Standard international pour les laboratoires.

- ~~c. Elle doit effectuer la gestion des résultats concernant tout contrôle manqué provoqué par sa tentative de contrôler un sportif, conformément à la clause 11.6.3;~~

12.2.2 Sur demande, l'organisation antidopage fournira à l'AMA (ou s'assurera que l'autorité de contrôle, si elle est distincte, fournisse à l'AMA) des informations supplémentaires concernant les circonstances des résultats d'analyse anormaux, résultats atypiques, et autres violations potentielles des règles antidopages, telles que (sans s'y limiter):

- a) le niveau de compétition du sportif en question;
- b) les informations sur sa localisation que fournit le sportif en question (s'il en fournit), et si ces informations ont servi à le localiser pour le prélèvement d'échantillon ayant abouti au résultat d'analyse anormal ou au résultat atypique;
- c) le moment auquel le prélèvement d'échantillon en question a eu lieu par rapport au calendrier d'entraînement et de compétition du sportif; et
- d) d'autres informations relatives au profil, telles que déterminées par l'AMA.

~~11.7.6(c) Commentaire : Lorsque l'OAD tente de contrôler en accord avec une autre OAD, cet accord doit spécifier que l'OAD demandeuse conduira la gestion des résultats concernant tout contrôle manqué résultant de cette tentative.~~

12.3 Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopages

12.3.1 Les organisations antidopage veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement toute autre information ou renseignement analytique ou non analytique révélant l'existence d'une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, au sens des articles 7.6 et 7.7 du Code, respectivement.

[Commentaire sur l'article 12.3.1 : Lorsqu'une tentative de prélèvement d'échantillon d'un sportif révèle des informations indiquant la possibilité que celui-ci s'est soustrait à un prélèvement d'échantillon et/ou a refusé ou manqué de se soumettre au prélèvement d'échantillon après en avoir été dûment notifié, en violation de l'article 2.3 du Code, ou la possibilité d'une falsification ou d'une tentative de falsification d'un contrôle du dopage, en violation de l'article 2.5 du Code, une enquête devra être menée conformément à l'Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer].

12.3.2 Lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, l'organisation antidopage notifiera l'AMA de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 7.6 ou 7.7 du Code, le cas échéant. Par la suite, l'organisation antidopage tiendra l'AMA informée du statut et des résultats de l'enquête, à la demande de l'AMA.

12.3.3 L'organisation antidopage devra collecter et conserver toutes les informations et toute la documentation pertinentes dès que possible, afin qu'elles puissent constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, et/ou qu'elles identifient des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves. L'organisation antidopage veillera à ce que les enquêtes soient menées équitablement, objectivement et impartialement en tout temps. La réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes seront intégralement documentés.

[Commentaire sur l'article 12.3.3 : Il est important pour l'organisation antidopage menant l'enquête que les informations soient fournies et collectées dès que possible et d'une façon aussi détaillée que possible, parce que le risque que certaines preuves disparaissent augmente plus le temps écoulé entre l'incident et l'enquête est long.

Les enquêtes ne doivent pas être menées avec des a priori en se concentrant sur un seul résultat possible (par ex. l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage contre un sportif ou une autre personne). Au contraire, les enquêteurs doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et étudier toutes les conséquences possibles à chaque étape importante de l'enquête. Ils doivent chercher à réunir non seulement toutes les preuves disponibles indiquant s'il y a matière à poursuites, mais aussi toutes les preuves disponibles indiquant qu'il n'y a pas matière à poursuites.]

12.3.4 L'organisation antidopage doit faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête. Celles-ci peuvent inclure l'obtention d'informations et d'aide de la part d'agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités concernées, y compris d'autres instances réglementaires. Cependant, l'organisation antidopage doit également utiliser toutes les ressources à sa disposition en matière d'enquêtes, notamment le programme du *Passeport biologique de l'athlète*, les pouvoirs d'enquête accordés selon les règles applicables (par ex. le pouvoir d'exiger la production de documents et d'informations pertinents, ainsi que le pouvoir d'interroger des témoins potentiels et le sportif ou l'autre personne qui est le sujet de l'enquête), de même que le pouvoir d'octroyer un sursis pour une période de *suspension* imposée à un sportif ou à une autre personne en échange d'une aide substantielle conformément à l'article 10.6.1 du Code.

~~d. Elle doit rapporter promptement toute tentative infructueuse à l'OAD responsable du sportif en question, conformément à la clause 11.4.3(h); et~~

[Commentaire sur l'article 12.3.4 : Le document de l'AMA intitulé « Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage » fournit des conseils pour établir des relations efficaces avec les agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités pertinentes pouvant faciliter le partage de renseignements et d'informations antidopage et la coordination d'enquêtes].

~~e. Elle doit coopérer aux demandes raisonnables de l'OAD responsable et/ou de l'AMA dans ses examens de tout défaut d'informations sur la localisation et dans la poursuite de toute procédure engagée concernant les défauts d'informations sur la localisation, y compris de fournir toutes les informations supplémentaires requises et produire des témoins et/ou une documentation tels que requis comme éléments de preuve, dans toute procédure disciplinaire ou correspondante, de même que tout élément à sa connaissance sur lequel l'accusation est fondée.~~

12.3.5 Les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif sont tenus, en vertu de l'article 21 du Code, de coopérer dans le cadre d'enquêtes menées par les organisations antidopage. À défaut, une mesure disciplinaire devrait être prise à leur encontre selon les règles applicables. Si leur conduite est considérée comme une entrave au processus d'enquête (par ex. parce qu'ils fournissent des informations fallacieuses, trompeuses ou incomplètes, et/ou détruisent des preuves potentielles), l'organisation antidopage doit tenter une procédure à leur encontre pour violation de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification).

12.4 Résultats d'enquêtes

12.4.1 L'organisation antidopage rendra, de manière efficace et sans délai indu, une décision portant sur l'opportunité d'engager des poursuites contre un sportif ou une autre personne pour une violation alléguée des règles antidopage. Conformément à l'article 13.3 du Code, si une organisation antidopage ne prend pas cette décision dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut faire appel directement auprès du TAS comme si l'organisation antidopage avait rendu une décision constatant qu'aucune violation des règles antidopage n'avait été commise. Toutefois, comme l'indique le commentaire sur l'article 13.3 du Code, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et lui offrira la possibilité d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.

12.4.2 Lorsque l'organisation antidopage conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un sportif ou une autre personne pour une violation alléguée des règles antidopage, elle notifiera cette décision de la manière prévue aux articles 7.4 à 7.6 du Code (selon le cas) et engagera des poursuites à l'encontre du sportif ou de l'autre personne en question conformément à l'article 8 du Code.

12.4.3 Lorsque l'organisation antidopage conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un sportif ou une autre personne pour violation alléguée des règles antidopage:

- a) Elle notifiera l'AMA, la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne de cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.1.4 du Code.
- b) Elle fournira les autres informations sur l'enquête demandées par l'AMA et/ou la fédération internationale et/ou l'organisation nationale antidopage afin que celles-ci puissent décider si elles veulent faire appel de cette décision.

c) Dans tous les cas, elle décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements obtenus et/ou des leçons tirées au cours de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des *contrôles*, et/ou servir à planifier des *contrôles ciblés*, et/ou être partagés avec toute autre organisation conformément à l'article 11.4.2.

PARTIE ~~TROIS~~QUATRE : ANNEXES

Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est dûment examiné, documenté et pris en considération ~~et documenté~~.

A.2 Portée

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'~~OAD~~autorité de contrôle ou un ACD est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève quand l'~~OAD~~autorité de contrôle prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur ~~les résultats~~le résultat de cet examen.

A.3 Responsabilités

A.3.1 ~~L'OAD est responsable:~~ Il incombe à l'autorité de contrôle:

- a) de ~~lancer~~notifier l'AMA et d'entamer l'examen d'un possible défaut de se conformer sur la base de toutes les informations et de la documentation pertinentes ~~-, lorsque le possible défaut de se conformer est porté à sa connaissance ;~~
- b) d'informer par écrit le *sportif* ou l'autre *personne* d'un possible défaut de se conformer ~~par écrit~~. Le *sportif* ou l'autre *personne* a la possibilité de répondre ~~;~~
- c) de mener l'enquête sans délai indu et de documenter la procédure d'évaluation ~~;~~ et
- d) d'informer l'AMA et les autres organisations antidopage sans délai de ~~mettre la décision à la disposition des autres OAD conformément au~~ la conclusion (c'est-à-dire de la détermination ou non d'une violation des règles antidopage) conformément aux articles 7.10 et 14.1.4 du Code.

A.3.2 ~~Il incombe à l'ACD est responsable:~~

- a) d'informer le *sportif* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer ~~;~~
- b) d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement des échantillons sur le *sportif* ~~;~~ et
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.

A. 3.3 ~~Le~~ Il incombe au personnel de prélèvement des échantillons ~~est responsable~~ :

- a) d'informer le *sportif* ou l'autre *personne* des *conséquences* d'un possible défaut de se conformer ~~;~~ et
- b) de rapporter à l'ACD tout possible défaut de se conformer.

A.4 Exigences

A.4.1 Tout possible défaut de se conformer sera rapporté par l'ACD et /ou suivi par l'~~OAD~~ autorité de contrôle dès que possible.

A.4.2 Si l'~~OAD~~ autorité de contrôle détermine qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, le *sportif* ou l'autre ~~personne~~ partie sera promptement notifié, par écrit :

- a) des *conséquences* possibles; et
- ~~b) qu'un~~ b) du fait que le possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen de la part de l'~~OAD~~ et de la mesure appropriée de suivi qui sera prise autorité de contrôle, et des conséquences qui en découleront.

A.4.3 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible défaut de se conformer devra être obtenue ~~de toutes les sources pertinentes,~~ dès que possible de toute source pertinente (y compris du *sportif* ou de l'autre ~~personne~~) et consignée ~~dès que possible~~.

A.4.4 ~~L'OAD établira~~ L'autorité de contrôle mettra en place un système pour s'assurer que les conclusions de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, de la planification de *contrôles ciblés* ultérieurs.

Annexe B - Modifications pour les *sportifs avec handicap*

B.1 Objectif

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'~~un~~ *échantillon* sans compromettre, dans la mesure du possible, l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

B.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *sportifs* handicapés et s'achève par l'application de modifications ~~dans les~~ aux procédures et à l'équipement pour le recueil des *échantillons* ~~pour~~ sur ces *sportifs*, dans la mesure du possible et si nécessaire ~~et si possible~~.

B.3 Responsabilités

~~L'OAD a la responsabilité~~ B.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations et de l'équipement pour le recueil des *échantillons* nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif* handicapé.

~~L~~ B.3.2 Il incombe à l'ACD ~~a la responsabilité du prélèvement de~~ prélever l'*échantillon*.

B.4 Exigences

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *sportifs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, ~~à moins des~~ sauf si des modifications sont requises ~~par le~~ en raison du handicap du *sportif*.

[Commentaire sur l'article B.4.1 : Par exemple, il peut être approprié, dans le cas d'un contrôle d'un sportif présentant une déficience intellectuelle, d'obtenir le consentement de son représentant.]

B.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'~~OAD~~ autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD détermineront si les ~~tests~~ contrôles de *sportifs* handicapés nécessitent ~~éventuellement~~ des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et des installations.

B.4.3 L'~~ACD~~ aura l'autorité d' de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, ~~pour~~ autant à condition que ~~de telles~~ ces modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.

B.4.4 Un *sportif* ~~ayant un handicap intellectuel~~ présentant une déficience intellectuelle, physique ou ~~sensoriel~~ sensorielle peut ~~être aidé~~ faire aider par son représentant ou par le personnel de prélèvement des *échantillons* durant la phase de prélèvement des *échantillons*, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.

B.4.5 L'ACD peut décider ~~de l'utiliser un~~ équipement pour le recueil des *échantillons* ou des installations ~~de rechange à utiliser~~ différents pour permettre au *sportif* de fournir l'*échantillon*, ~~pour autant~~ à condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.

B.4.6 Les *sportifs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement de l'urine ~~existante~~ ou ~~le système~~ de drainage ~~devrait~~ doit être remplacé avant le prélèvement de l'échantillon par une nouvelle sonde ou un système de drainage non ~~utilisée~~ utilisé(e). La sonde ou le système de drainage ne font pas partie de l'équipement pour le recueil des échantillons que l'autorité de prélèvement des échantillons est tenue de fournir. Il incombe au sportif de mettre à disposition l'équipement nécessaire à cette fin.

B.4.7 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées ~~dans les actions~~ précédentes ci-dessus.

Annexe C - Modifications pour les sportifs mineurs

C.1 Objectif

~~Assurer~~S'assurer de répondre, autant que le possible, aux besoins spécifiques des sportifs mineurs ~~sont respectés, concernant la fourniture d'un pour le prélèvement d'échantillon,~~ sans compromettre, dans la mesure du possible, l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

C.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons porte sur des sportifs qui sont mineurs et s'achève ~~avec les~~par l'application de modifications ~~à la procédure~~aux procédures de prélèvement des échantillons sur ces sportifs, dans la mesure du possible et si nécessaire ~~et si possible~~.

C.3 Responsabilité

~~L'OAD a la responsabilité d'~~Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, ~~sidans la mesure du~~ possible, que l'ACD dispose ~~de toutes les~~des informations pour le prélèvement des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un sportif mineur. ~~Ceci~~Cela comprend la confirmation, le cas échéant, ~~de l'existence des clauses de~~que l'organisateur de la manifestation a obtenu le consentement parental ~~lors de la mise en place des contrôles lors d'une~~nécessaire pour le contrôle de tout sportif mineur participant à sa manifestation.

C.4 Exigences

C.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour les sportifs mineurs ~~seront effectués~~devront être traités conformément ~~à la~~aux procédures standard de notification ~~standard et aux~~procédures et de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le sportif est un mineur.

C.4.2 ~~En planifiant et en organisant le~~Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des échantillons, l'~~OAD~~autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD ~~examineront~~détermineront si des ~~prélèvements des échantillons doivent être effectués~~seront prélevés sur des sportifs mineurs ~~qui pourraient nécessiter~~et si ces prélèvements nécessitent des modifications ~~aux~~des procédures standard de notification ou de prélèvement des échantillons.

C.4.3 ~~L'ACD et l'OAD seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent~~autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la ~~sécurité~~validité ou l'intégrité de l'échantillon. Toutes ces modifications doivent être documentées.~~C.4.4.~~

C.4.4 Les *sportifs mineurs* doivent être notifiés en présence d'un adulte et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant n'assistera pas à la ~~transmission de l'échantillon~~miction sauf si le *mineur* le demande. L'objectif est ~~d'assurer de garantir~~ que l'ACD observe correctement la fourniture de l'échantillon ~~correctement~~. Même si le *mineur* ~~décline~~renonce à un représentant, l'~~OAD~~autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, ~~considèrera si~~décidera de la nécessité pour un tiers ~~devrait d'être~~ présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'échantillon du *sportif*.

C.4.5 ~~Pour les sportifs mineurs,~~ L'ACD déterminera qui, (outre le personnel de prélèvement des échantillons,) peut être présent pendant ~~la phase de~~le prélèvement ~~des échantillons~~d'un échantillon d'un sportif mineur, à savoir un représentant du *mineur* pour observer la phase de prélèvement des échantillons (y compris pour observer l'ACD lorsque le *mineur* ~~transmet~~fournit l'échantillon d'urine, mais sans observer directement la ~~production de l'échantillon d'urine~~miction sauf si le *mineur* le demande) et un représentant de l'ACD/escorte pour observer l'ACD/escorte lorsqu'un *mineur* ~~transmet~~fournit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la ~~production de l'échantillon~~miction, sauf si le *mineur* le demande.

C.4.6 Si un *sportif mineur* ~~décline~~la présence d'~~renonce à~~ un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, ~~ceci~~cela devra être précisément documenté par l'ACD. ~~Ceci~~Cette décision n'invalide pas le contrôle, mais doit être ~~consigné~~consignée. Si un *mineur* ~~renonce à~~la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD/escorte doit être présent.

C.4.7 ~~Si un mineur fait partie d'un groupe de sportifs soumis aux contrôles,~~ le site ~~le lieu~~ de préférence pour tous les contrôles hors compétition d'un mineur est le lieu où la présence d'un adulte est ~~le~~la plus probable, par exemple un site d'entraînement.

C.4.8 L'~~OAD étudiera le~~autorité de prélèvement des échantillons décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent ~~au~~lors du contrôle d'un *sportif mineur* et ~~se montrera obligeant envers~~aidera le *sportif* ~~en localisant~~à localiser un représentant ~~afin de procéder au~~en vue du contrôle.

Annexe D - Prélèvement des *échantillons* d'urine

D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière ~~qui~~ garantissant:

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé ~~sont~~ soient respectés, de ~~sorte~~ que manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons ~~ne sont pas compromises~~;
- b) que l'*échantillon* respecte la gravité spécifique convenant à pour l'analyse et le volume d'urine convenant à pour l'analyse. Si un *échantillon* ne ~~respecte~~ satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide ~~aucunement l'aptitude de~~ pas la possibilité d'analyser l'*échantillon* ~~d'être analysé~~. La détermination de ~~l'aptitude de la condition~~ d'un échantillon d'être analysé permettant son analyse relève ~~de la~~ décision du laboratoire compétent, en consultation avec l'~~OAD~~ autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons en question;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- d) que l'*échantillon* est soit exactement identifié; et
- e) que l'*échantillon* est soit correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *sportif* est soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons ~~du sportif~~.

D.3 Responsabilités

~~D.3.1 Il incombe à l'ACD a la responsabilité de s'assurer de veiller à ce~~ que chaque *échantillon* est soit correctement prélevé, identifié et scellé.

~~D.3.2 Il incombe à l'ACD/escorte a la responsabilité~~ d'être témoin de la miction.

D.4 Exigences

D.4.1 L'ACD s'assurera que le *sportif* est soit informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications ~~prescrites dans~~ décrrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs avec handicap* handicapés.

D.4.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a ait le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'échantillon. Si la nature du handicap du *sportif* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié ~~dans~~ à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs avec handicap* handicapés, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

D.4.3 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un récipient de prélèvement.

D.4.4 Quand le *sportif* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera ~~à celui-ci~~ au sportif de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin ~~au~~ à la phase de prélèvement de l'échantillon ~~d'urine du sportif~~ et consignera ce fait.

D.4.5 Le *sportif* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon (ou échantillon partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'~~il nécessite~~ une aide requise par le ~~soit nécessaire en raison de son~~ handicap d'un sportif, telle ~~qu'indiquée dans~~ que prévue à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs avec handicap* handicapés. Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie ~~dans des circonstances exceptionnelles~~ au *sportif* par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et ~~l'approbation~~ le consentement de l'ACD.

D.4.6 L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que le *sportif* qui fournit l'échantillon.

D.4.7 L'ACD/escorte ~~devrait~~ doit, si possible, s'assurer que le *sportif* se lave les mains soigneusement avant de fournir l'échantillon ~~ou porte des gants appropriés (par ex. en latex) pendant la fourniture de l'échantillon~~.

D.4.8 L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.

D.4.9 L'ACD/escorte s'assurera ~~la vue de voir~~ sans obstruction ~~de~~ l'échantillon quittant le corps du *sportif* et ~~doit continuer~~ continuera à

observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité, ~~et l'ACD/escorte confirmera par écrit la production de l'échantillon. Afin d'assurer. Afin de garantir~~ une vue claire et sans obstruction de la production de l'échantillon, l'ACD/escorte demandera au sportif de retirer ou d'ajuster ~~les vêtements qui restreignent une vue claire de l'échantillon. Dès que l'échantillon a été fourni, l'ACD/escorte s'assurera qu'aucune quantité supplémentaire n'est tout vêtement susceptible de restreindre la vue de l'ACD/escorte.~~ L'ACD/escorte veillera à ce que toute l'urine évacuée par le sportif au moment de la miction, ~~qui aurait pu être conservée en sécurité soit recueillie~~ soit recueillie dans le récipient de prélèvement.

D.4.10 L'ACD vérifiera, ~~à la vue~~ sous le regard du sportif, qu'un volume d'urine convenant ~~à pour~~ l'analyse a été fourni.

D.4.11 Si le volume d'urine ~~fourni par le sportif~~ est insuffisant, l'ACD ~~doit suivre~~ suivra la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel, ~~prescrite dans prévue à~~ l'Annexe F - Échantillons d'urine - volume insuffisant.

D.4.12 ~~À Dès que le volume d'urine fourni par le sportif est suffisant,~~ l'ACD demandera au sportif de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant les flacons A et B, conformément à ~~la clause C l'article D.4.4.~~

D.4.13 ~~Une fois~~ Dès que la trousse de prélèvement des échantillons a été choisie, l'ACD et le sportif vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD, ~~sur le formulaire de contrôle du dopage.~~ Si le sportif ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au sportif de choisir une autre trousse, conformément à ~~la clause C l'article D.4.4.~~ L'ACD consignera ce fait.

D.4.14 Le sportif ~~doit répartir~~ versera le volume minimum d'urine convenant ~~à pour~~ l'analyse dans le flacon B (30 ml au minimum), puis ~~verser~~ le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). ~~Le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.~~ Si davantage d'urine que le minimum convenant ~~à pour~~ l'analyse a été fourni, l'ACD ~~s'assurera~~ veillera à ce que le sportif ~~remplit~~ remplisse le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD demandera au sportif de ~~s'assurer~~ ~~qu'~~ remplir le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. L'ACD ~~demande~~ au sportif de laisser une petite quantité d'urine ~~demeure~~ dans le collecteur des échantillons, en expliquant que c'est pour ~~lui~~ permettre ~~à l'ACD~~ de contrôler l'urine résiduelle conformément à ~~la clause D.4.17.~~

~~l'article D.4.16.~~

D.4.15 ~~L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.4.14, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause D.4.17. Le volume d'urine convenant à l'analyse sera considéré comme un minimum absolu. D.4.16~~ Le sportif ~~doit~~ scellera ensuite sceller les flacons ~~les flacons A et B~~ selon les ~~directives~~ instructions de l'ACD. L'ACD ~~doit, à la vue~~ vérifiera, sous le regard du sportif, ~~vérifier~~ que les flacons ont été correctement scellés.

D.4.174.16 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'échantillon présente une gravité spécifique convenant à pour l'analyse. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'échantillon n'a pas la gravité spécifique convenant à pour l'analyse, l'ACD doit suivre l'Annexe G - Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à pour l'analyse.

D.4.17 L'urine ne doit être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'article D.4.14, et que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'article D.4.16.

D.4.18 ~~L'ACD s'assurera que le~~Il sera proposé au sportif a eu l'option de demander qu'assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse ~~soit jetée, à la vue du sportif.~~

Annexe E - Prélèvement des *échantillons* de sang

E.1 Objectif

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière ~~qui~~ garantit/garantissant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés, et que le prélèvement soit effectué par une *personne* dûment qualifiée, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des *échantillons* ~~ne sont pas compromises~~;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
- c) les *échantillons* destinés à la mesure des variables sanguines individuelles d'un *sportif* dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète* soient prélevés d'une façon adaptée à cet usage;
- d) ~~e)~~ l'*échantillon* n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ~~ou~~ autrement ni falsifié ~~en~~ d'aucune aucune façon;
- e) ~~d)~~ l'*échantillon* est/soit clairement identifié; et ~~—~~
- f) ~~e)~~ l'*échantillon* est/soit correctement scellé.

E.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* est/soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant ~~de~~ le faire analyser/transport au laboratoire ~~accrédité ou autrement approuvé par l'AMA~~ qui va analyser l'*échantillon*.

E.3 Responsabilités

E.3.1 ~~Il incombe à l'ACD a la responsabilité de s'assurer de veiller à ce~~ que ~~_____~~ :

- a) chaque *échantillon* est/soit correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* ~~ont été~~ soient conservés et expédiés conformément au Standard international pour les laboratoires.

E.3.2 ~~Il incombe à l'agent de prélèvement sanguin a la responsabilité~~ (APS) de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux

questions pertinentes durant le prélèvement de l'échantillon et ~~de disposer d'éliminer~~ de manière appropriée ~~de~~ l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des *échantillons*.

E.4 Exigences

E.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé lorsque ces principes et exigences sont plus stricts que les exigences énoncées ci-après.

E.4.2 L'équipement pour le recueil des *échantillons* de sang consistera en (a) un tube unique de prélèvement ~~aux fins du profilage sanguin pour les échantillons destinés à être utilisés dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète;~~ ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour ~~l'analyse de sang; ou (c) comme les échantillons qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète;~~ ou (c) un autre équipement tel que précisé ~~autrement~~ par le laboratoire compétent. Les tubes de prélèvement, s'ils ne sont pas pré-étiquetés, seront munis par l'ACD/APS d'un numéro de code d'échantillon unique. Les types d'équipement à utiliser et le volume de sang à prélever pour certaines analyses seront ceux prévus dans les « Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons sanguins » de l'AMA.

E.4.3 L'ACD ~~s'assurera~~ veillera à ce que le sportif ~~est informé~~ soit notifié de manière appropriée des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications ~~prescrites dans~~ décrites à l'Annexe B – Modifications pour les sportifs ~~avec handicap~~ handicapés. Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète, l'ACD/APS utilisera le formulaire de contrôle du dopage spécifique au programme du Passeport biologique de l'athlète. Si ce formulaire n'est pas disponible, l'ACD/APS utilisera un formulaire de contrôle du dopage standard, mais devra collecter et consigner les informations supplémentaires suivantes dans un formulaire de rapport supplémentaire qui sera signé par le sportif et l'ACD/APS:

- a) Confirmation que le sportif n'a pas participé à un entraînement ou à une compétition au cours des deux heures précédant le prélèvement de l'échantillon (voir l'article E.4.5);
- b) Est-ce que le sportif s'est entraîné, a disputé une compétition, ou a résidé à une altitude supérieure à 1000 mètres au cours des deux semaines précédentes? Si tel est le cas, ou en cas de doute, le nom du lieu ou des lieux où le sportif est allé et la durée de son séjour, ainsi que l'altitude estimée (si elle est connue), seront consignés;
- c) Est-ce que le sportif a utilisé une forme de simulation d'altitude (telle qu'une tente hypoxique, un masque, etc.) au cours des deux semaines précédentes? Si tel est le cas, le plus d'informations possibles sur le type de système et la manière dont il a été utilisé (fréquence, durée, intensité, etc.) doivent être consignées; et

d) Est-ce que le sportif a reçu une ou des transfusion(s) de sang au cours des trois mois précédents? Y a-t-il eu perte de sang à cause d'un accident, d'une pathologie ou d'un don de sang au cours des trois mois précédents? Dans tous les cas, quel est le volume estimé?

E.4.4 L'ACD/escorte et le sportif ~~doivent~~ se ~~rendre~~rendront à l'endroit où l'échantillon sera prélevé.

E.4.5 L'ACD ~~s'assurera~~APS veillera à ce que le sportif bénéficie de conditions confortables, ~~y compris la possibilité de pouvoir se relaxer et demandera au sportif de rester en position assise normale, avec les pieds par terre,~~ pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'échantillon. Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète, il ne sera pas prélevé dans les deux heures qui suivent un entraînement ou une compétition du sportif. Si le sportif s'est entraîné ou a concouru au cours des deux heures précédant la notification de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon, l'ACD, l'APS ou une escorte surveillera le sportif continuellement jusqu'à la fin de la période de deux heures au terme de laquelle l'échantillon sera prélevé. La nature de l'effort (compétition, entraînement, etc.), ainsi que sa durée et son intensité générale, seront consignées par l'ACD/APS dans la documentation de la mission.

E.4.6 L'ACD demandera au sportif de choisir la trousse de prélèvement d'échantillons ~~requis~~ et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le sportif peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le sportif, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec le sportif pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera au sportif de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le sportif pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin ~~au~~à la phase de prélèvement de l'échantillon ~~de sang du sportif~~ et consignera ce fait.

E.4.7 ~~Une fois~~Dès la trousse de prélèvement d'échantillons choisie, l'ACD et le sportif vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD ~~sur le formulaire de contrôle du dopage.~~ Si le sportif ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au sportif de choisir une autre trousse, ~~conformément à l'article D.4.5.~~ L'ACD consignera ce fait.

E.4.8 L'~~agent de prélèvement sanguin doit nettoyer~~APS nettoiera la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au sportif ou à sa performance, ~~et appliquera en posant un garrot si nécessaire.~~ L'~~agent de prélèvement sanguin doit recueillir~~APS recueillera l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. ~~Si il y a lieu~~Le cas échéant, le garrot ~~doit être~~sera immédiatement retiré après la ponction veineuse.

E.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire, comme le prévoient les « Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons sanguins » de l'AMA.

E.4.10 Si la quantité de sang recueillie ~~du sportif~~ est insuffisante, l'~~agent de prélèvement sanguin doit répéter~~ APS répétera la procédure. Il ne ~~doit~~ fera pas ~~faire~~ plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un ~~échantillon adéquat, l'agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD. L'ACD doit~~ volume de sang suffisant au bout de trois tentatives, l'APS en informera l'ACD. L'ACD devra alors suspendre ~~la phase de~~ prélèvement de l'échantillon de sang et en prendre note et consigner ce fait, avec les ~~raisons justificatives~~ justifications correspondantes.

E.4.11 L'~~agent de prélèvement sanguin doit appliquer~~ APS appliquera un pansement à l'endroit de la ponction.

E.4.12 L'~~agent de prélèvement sanguin doit se débarrasser~~ APS se débarrassera, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'~~échantillon~~ de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des ~~échantillons~~ conformément aux standards locaux requis pour la ~~prise en charge du~~ manipulation de sang.

E.4.13 Si l'~~échantillon~~ nécessite d'autres ~~traitements~~ manipulations sur place, ~~telles~~ qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, ~~le sportif demeurera dans les lieux pour~~ (par ex., dans le cas d'un ~~échantillon destiné à être utilisé dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète, après que le sang a arrêté de couler dans le tube, l'APS retirera le tube de son support et homogénéisera le sang dans le tube, manuellement, en retournant délicatement le tube au moins trois fois), le sportif restera sur les lieux afin d'observer l'échantillon~~ jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

E.4.14 Le ~~sportif~~ doit sceller scellera son ~~échantillon~~ dans la trousse de prélèvement ~~selon~~ en suivant les ~~directives~~ instructions de l'ACD. L'ACD ~~doit vérifier, à la vue~~ vérifiera, sous le regard du ~~sportif~~, que l'~~échantillon~~ est scellé de manière satisfaisante. Le sportif et l'APS/ACD signeront le formulaire de contrôle du dopage.

E.4.15 ~~L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète, l'ACD/APS le placera dans un système de conservation (tel que réfrigérateur, glacière, sac isolant ou tout autre dispositif de ce type) capable de maintenir des échantillons de sang à basse température pendant la durée de la période de conservation et de transport mais en évitant que les échantillons de sang total ne puissent geler. Un enregistreur de températures sera utilisé pour consigner la température de l'échantillon pendant la conservation et le transport. Lorsque l'autorité de prélèvement des échantillons choisit le système de conservation, elle tiendra compte de la durée anticipée de la période de conservation et de transport, du nombre d'échantillons à conserver ensemble et des conditions environnementales prévalantes (températures élevées ou basses).~~

E.4.16 L'échantillon scellé sera conservé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire qui va analyser l'échantillon.

E.4.17 Les échantillons de sang seront transportés conformément à la section 9.0. La procédure de transport relève de la responsabilité de l'ACD. Les échantillons de sang seront transportés dans un système qui maintient constamment l'intégrité des échantillons, quels que soient les changements de température extérieure. Le dispositif de transport sera acheminé en toute sécurité selon une méthode autorisée par l'autorité de contrôle. Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète, il doit être transporté rapidement au laboratoire pour que l'analyse puisse être effectuée, idéalement dans les 36 heures après le prélèvement de l'échantillon.

Annexe F - Échantillons d'urine – Volume insuffisant

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées ~~sont~~soient suivies quand ~~n'est pas fourni~~ un volume d'urine convenant à pour l'analyse n'est pas fourni.

F.2 Portée

La procédure débute par l'information donnée au *sportif* que l'échantillon d'urine ~~n'est qu'il a fourni ne présente pas d'un~~ volume convenant à pour l'analyse et s'achève par la remise par le sportif d'un échantillon d'un volume suffisant.

F.3 Responsabilités

~~L'Il incombe à l'ACD a la responsabilité~~ de déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres échantillons afin d'obtenir un échantillon final d'un volume suffisant.

F.4 Exigences

F.4.1 Si l'échantillon recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD ~~doit informer~~informera le *sportif* qu'un autre échantillon doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant à pour l'analyse.

F.4.2 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil d'échantillons partiel, conformément à ~~la clause~~l'article D.4.4.

F.4.3 L'ACD ~~doit~~demandera ensuite ~~demande~~ au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon insuffisant dans le ~~réceptacle et de le sceller, selon~~nouveau réceptacle (sauf si les procédures prévues par l'autorité de prélèvement des échantillons permettent de conserver l'échantillon insuffisant dans le réceptacle original de prélèvement) et de le sceller, suivant les ~~directives~~instructions de l'ACD. L'ACD ~~doit vérifier, à la vue~~vérifiera, sous le regard du *sportif*, que le réceptacle (ou le réceptacle original de prélèvement, le cas échéant) a été correctement scellé.

F.4.4 L'ACD et le *sportif* ~~doivent vérifier~~vérifieront que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD sur le formulaire de contrôle du dopage. Le *sportif* ou l'ACD ~~doit garder~~gardera en sa possession l'échantillon partiel scellé.

F.4.5 Le *sportif* ~~doit rester~~restera sous observation en permanence et ~~avoir~~aura la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.

F.4.6 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre échantillon, ~~il convient de répéter~~ les procédures de prélèvement ~~prescrites dans~~décrites à l'Annexe D – Prélèvement d'échantillons d'urine, seront répétées jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant ~~d'urine~~, en mélangeant l'échantillon initial aux échantillons additionnels.

F.4.7 ~~Quand~~Dès que l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant à pour l'analyse sont ~~respectées~~satisfaites, l'ACD et le sportif ~~doivent vérifier~~vérifieront l'intégrité du sceau du récipient ~~d, qui contient l'échantillon partiel, qui renferme le~~ ou les échantillons ~~insuffisants précédents~~partiel(s) précédent(s). Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du ~~des~~ sceau(x) sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

F.4.8 L'ACD demandera alors au sportif de briser le (s) sceau (x) et de mélanger les échantillons, en ~~s'assurant d'ajouter successivement~~veillant à ce que les échantillons additionnels ~~au premier soient ajoutés, dans l'ordre où ils ont été prélevés, à l'échantillon entier recueilli~~partiel initial, jusqu'à ce ~~que, qu'au minimum, l'exigence d'un volume convenant à pour l'analyse soit ~~respectées~~satisfaites.~~

F.4.9 L'ACD et le sportif ~~doivent alors procéder selon la clause D.4.12 ou la clause D.4.14~~procéderont alors, selon le cas, conformément à l'article D.4.12 ou D.4.14.

F.4.10 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenant à pour l'analyse.

F.4.11 L'urine ne ~~devrait~~devra être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à ~~la clause D.4.1.4.~~l'article D.4.1.4 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément à l'article F.4.10. Le volume d'urine convenant à pour l'analyse ~~devra être~~sera considéré comme un minimum absolu.

Annexe G - Échantillons d'urine qui ne ~~respectent~~satisfont pas ~~les~~aux exigences en matière de gravité spécifique convenant à pour l'analyse

G.1 Objectif

S'assurer ~~que les~~du respect des procédures appropriées ~~sont suivies~~quand lorsque l'échantillon d'urine ne ~~respecte~~satisfait pas ~~les~~aux exigences de gravité spécifique convenant à pour l'analyse.

G.2 Portée

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un échantillon additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un échantillon qui ~~respecte~~satisfait à la gravité spécifique convenant à pour l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée de l'~~OAD~~autorité de contrôle.

G.3 Responsabilités

~~L'OAD a la responsabilité~~Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons d'établir des procédures pour ~~assurer~~veiller à ce qu'un échantillon convenable ~~ait~~ait été prélevé. Si l'échantillon ~~initial~~initial prélevé ~~ne respecte~~initialement ne satisfait pas ~~les~~aux exigences de gravité spécifique convenant à pour l'analyse, ~~l'OAD a la responsabilité~~il incombe à l'ACD de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un échantillon convenable ait été obtenu.

G.4 Exigences

G.4.1 L'ACD déterminera ~~quesi~~si les exigences de gravité spécifique convenant à pour l'analyse ~~ne sont n'ont~~ont pas été respectées.

G.4.2 L'ACD ~~doit informer~~informera le *sportif* qu'il doit fournir un autre échantillon.

G.4.3 Le *sportif* ~~doit rester~~restera sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir ~~des échantillons additionnels~~un échantillon additionnel.

G.4.4 Le *sportif* sera ~~encouragé~~à avisé de ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un échantillon convenable. Dans certaines circonstances, une hydratation excessive peut être considérée comme une violation de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle du dopage).

G.4.5 ~~Quand Dès que~~Dès que le *sportif* est en mesure de fournir un autre échantillon, l'ACD ~~doit répéter~~répétera les procédures de prélèvement des

échantillons ~~prescrites dans~~ énoncées à l'Annexe D – Prélèvement d'échantillons d'urine.

G.4.6 L'ACD ~~devrait continuer~~ continuera de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à pour l'analyse soit ~~respectée~~ satisfaite ou jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie ~~que, pour des raisons~~ logistiques, qu'il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. ~~De telles~~ pour des raisons logistiques. Ces circonstances exceptionnelles seront documentées ~~à cette fin~~ par l'ACD en conséquence.

[~~G.4.6~~ Commentaire : ~~Il est de la responsabilité du~~ sur l'article G.4.6 : Il incombe au sportif de fournir un échantillon ~~avec~~ présentant une gravité spécifique convenant à pour l'analyse. Si son premier échantillon est trop dilué, il ne ~~devrait~~ doit pas s'hydrater davantage et, dès lors, ~~devrait~~ doit éviter de boire dans la mesure du possible jusqu'à ce ~~que~~ qu'un échantillon ~~avec~~ présentant une gravité spécifique convenant à pour l'analyse soit fourni. L'ACD ~~devrait~~ doit attendre aussi longtemps que nécessaire pour prélever l'échantillon. L'OAD autorité de contrôle peut ~~produire~~ spécifier des lignes directrices procédures à suivre par l'ACD pour déterminer ~~si des~~ l'existence de circonstances exceptionnelles ~~existent~~ qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.]

G.4.7 L'ACD ~~doit consigner~~ consignera le fait que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même sportif, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. _____

G.4.8 L'ACD ~~devra~~ poursuivra ensuite ~~poursuivre~~ la phase de prélèvement des échantillons conformément à ~~la clause~~ l'article D.4.16.4.17.

G.4.9 S'il est déterminé qu'aucun des échantillons du sportif ne respecte la gravité spécifique convenant à pour l'analyse et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut terminer la phase de prélèvement des échantillons. ~~Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, l'OAD peut examiner une possible violation des règles antidopage.~~

G.4.10 L'ACD enverra au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant à pour l'analyse.

G.4.11 Le laboratoire déterminera, en relation liaison avec l'OAD, ~~quel~~ autorité de contrôle, les échantillons ~~seront~~ qui devront être analysés.

Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

H.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'~~est~~ pas ~~en~~ de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

H.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

~~H.3~~ Responsabilité ~~H.3~~ Responsabilités

~~L'OAD est responsable de~~ Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons de procéder à toutes les activités décrites à la présente Annexe H.

H.4 Exigences - Qualifications et formation

H.4.1 L'autorité de prélèvement des échantillons doit :

- a) H.4.1 ~~L'OAD établira~~ établir les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires ~~aux postes d'agent de contrôle du dopage, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons. Au minimum :~~ pour les fonctions d'ACD, d'escorte et d'APS.
- b) rédiger des cahiers des charges pour tout le personnel de prélèvement des échantillons qui décrivent leurs responsabilités. Au minimum :
 - i) ~~Le~~ le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas mineur ; et
 - ii) ~~Les agents de prélèvement sanguin devront posséder~~ les APS posséderont les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.4.2 L'OAD s'assurera l'autorité de prélèvement des échantillons veillera à ce que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats ~~du prélèvement ou du contrôle d'un échantillon provenant d'un sportif susceptible de fournir un échantillon lors d'un~~ d'une phase de prélèvement ~~n'est~~ des échantillons ne soit pas affecté à cette phase de prélèvement des échantillons. Il ~~est admis~~ sera considéré que le personnel de prélèvement des échantillons se trouve dans une situation où il a un intérêt ~~dans ce prélèvement s'il est si :~~

- a) ~~a) il est~~ impliqué dans ~~la planification touchant le~~ l'administration du sport dans lequel le *contrôle* est effectué; ou
- b) ~~b) il est~~ lié aux affaires personnelles de tout *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans ~~celles-ci~~ ces affaires.

H.4.3 L'~~OAD établira~~ autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que le personnel de prélèvement des *échantillons* ~~est adéquatement~~ soit correctement formé pour effectuer ses tâches.

H.4.3.1 Le programme de formation des ~~agents de prélèvement sanguin doit inclure~~ APS inclura au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et ~~une~~ la familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

H.4.3.2 Le programme de formation des ~~agents de contrôle du dopage doit comprendre~~ ACD comprendra au minimum :

a) une formation théorique complète portant sur les ~~différents~~ divers types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'~~agent de contrôle du dopage;~~ ACD;

b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* ~~en relation avec les exigences des présents Standards;~~ préférentiellement qui sont la responsabilité de l'ACD, comme prévu au présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes, de préférence sur place; et

c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des *échantillons* complète sur place, en présence d'un ~~agent de contrôle du dopage~~ ACD ou de son équivalent. L'~~exigence ayant trait au moment où le sportif fournit~~ observation de la collecte de l'échantillon lui-même d'urine ne fait pas partie des ~~observations sur place~~ exigences.

H.4.3.3 Le programme de formation des *escortes* comprendra ~~des études~~ l'étude de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des *échantillons*. ~~————~~

H.4.3.4 Une autorité de prélèvement des échantillons qui prélève des échantillons auprès de sportifs d'une nationalité différente de celle de son personnel de prélèvement des échantillons (par ex. lors d'une manifestation internationale ou dans un contexte hors compétition) doit mettre en place des systèmes supplémentaires garantissant que ce

personnel de prélèvement des échantillons soit dûment formé pour s'acquitter de sa mission vis-à-vis de ces sportifs.

H.4.4 ~~L'OAD tiendra à jour des registres d~~ L'autorité de prélèvement des échantillons conservera des dossiers relatifs à l'éducation, de la formation, de ~~aux~~ compétences et de l'expérience ~~du personnel de prélèvement des échantillons.~~

H.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

H.5.1 ~~L'OAD élaborera~~ autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

H.5.2 ~~L'OAD~~ Avant d'accorder une accréditation, l'autorité de prélèvement des échantillons s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a accompli ~~suivi~~ le programme de formation et qu'il ~~est familier avec les exigences des présents Standards internationaux de contrôle avant d'accorder une accréditation~~ connaît les exigences du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes (y compris, lorsque l'article H.4.3.4 est applicable, en lien avec le prélèvement d'échantillons auprès de sportifs qui sont d'une nationalité différente de celle du personnel de prélèvement des échantillons).

H.5.3 L'accréditation sera ~~valide~~ valable pour une période maximale de deux ans ~~seulement~~. Le personnel de prélèvement des échantillons ~~devra reprendre~~ le sera tenu de suivre à nouveau un programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

H.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par ~~l'OAD~~ autorité de prélèvement des échantillons sera autorisé par ~~l'OAD~~ celle-ci à effectuer des activités de prélèvement d'échantillons ~~au~~ en son nom ~~de l'OAD~~.

H.5.5 Les ~~agents de contrôle du dopage~~ ACD peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ~~ils~~ peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.

Annexe I – Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code

I.1 Introduction

I.1.1 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est tenu:

- a) de transmettre trimestriellement des informations sur sa localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets sur sa localisation durant le trimestre à venir avec toutes les indications sur les lieux où il résidera, s'entraînera et concourra au cours du trimestre, et d'actualiser ces informations sur sa localisation si besoin, afin de pouvoir être localisé pour un contrôle pendant ce trimestre aux heures et aux lieux qu'il a indiqués, conformément à l'article I.3. Le défaut de se conformer peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ; et

- b) de préciser, dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau de 60 minutes au cours duquel il sera disponible pour un contrôle au lieu qu'il aura indiqué, comme stipulé à l'article I.4. Cela ne limite pas l'obligation du sportif, en vertu de l'article 5.2 du Code, de se soumettre à un contrôle en tout temps et en tout lieu sur demande d'une organisation antidopage ayant autorité sur lui en matière de contrôle. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations indiquées à l'article I.3 concernant sa localisation en dehors du créneau de 60 minutes. Néanmoins, si le sportif n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur sa localisation, ce manquement peut être considéré comme un contrôle manqué.

[Commentaire sur l'article I.1.1(b) : Le but de la période de 60 minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour le contrôle, et l'impraticabilité et l'injustice qu'il y aurait à rendre les sportifs potentiellement responsables d'un contrôle manqué chaque fois qu'ils s'écartent de la routine déclarée antérieurement. Les organisations antidopage qui ont instauré un système d'informations sur la localisation avant 2009 ont traité cette problématique de différentes manières. Certaines demandaient des informations sur la localisation « 24 h./24, 7j./7 », mais ne déclaraient pas de contrôle manqué si le sportif n'était pas à l'endroit indiqué, sauf (a) s'il ne pouvait toujours pas se présenter à un contrôle après avoir reçu un préavis sous la forme d'un appel téléphonique; ou (b) si, le jour suivant, il n'était toujours pas à l'endroit où il avait dit qu'il se trouverait. D'autres demandaient des informations sur la localisation du sportif pour seulement une heure par jour, mais tenaient le sportif entièrement responsable pendant cette période, ce qui était source de certitude pour chacune des parties mais limitait la capacité de l'organisation antidopage à contrôler le sportif en dehors de l'heure dite. Après consultation approfondie des partenaires bénéficiant d'une expérience

particulière en matière d'informations sur la localisation, il a été considéré que la meilleure manière de maximiser les chances de trouver un sportif à tout moment, tout en fournissant une atténuation raisonnable et appropriée de la responsabilité d'un contrôle manqué « 24 h./24, 7j./7 », était de combiner les meilleurs éléments de chaque système, en exigeant la transmission d'informations sur la localisation « 24 h./24, 7j./7 » tout en limitant le risque de contrôle manqué à une période de 60 minutes par jour.

I.1.2 Trois manquements aux obligations en matière de localisation par un sportif sur une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent se composer de toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués déclarés conformément à l'article I.5.

[Commentaire sur l'article I.1.2 : Bien qu'un seul manquements aux obligations en matière de localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, il pourrait, selon les faits, entraîner une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (se soustraire à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage).]

I.1.3 La période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code débute à la date à laquelle le sportif a commis le premier manquements aux obligations en matière de localisation qui sert de base à une allégation de violation de l'article 2.4 du Code. Si deux autres manquements aux obligations en matière de localisation sont constatés durant la période subséquente de 12 mois, une violation des règles antidopage sera commise au sens de l'article 2.4 du Code, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons sur le sportif durant cette période de 12 mois. Toutefois, si un sportif qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas deux autres manquements aux obligations en matière de localisation dans les 12 mois suivant le premier manquement constaté, à la fin de cette période de 12 mois, le premier manquement aux obligations en matière de localisation sera « effacé » aux fins de l'article 2.4 du Code, et une nouvelle période de 12 mois débutera à la date de son prochain manquement aux obligations en matière de localisation.

[Commentaire sur l'article I.1.3 : Pour déterminer si un manquements aux obligations en matière de localisation est intervenu dans la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code, (a) un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation sera considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre pour lequel le sportif n'a pas transmis (suffisamment) d'informations sur sa localisation; et (b) un contrôle manqué sera considéré comme étant intervenu à la date où la tentative de prélèvement de l'échantillon a été infructueuse].

I.1.4 Pour permettre aux sportifs de bénéficier des modifications du Code 2015 (réduction de 18 à 12 mois de la période pertinente en vertu de l'article 2.4 du Code), tout manquement aux obligations en matière de localisation intervenu avant le 1^{er} janvier 2015 sera « effacé » (aux fins de l'article 2.4

du Code) 12 mois après la date à laquelle il est intervenu.

I.2 Entrée et sortie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

I.2.1 La fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (le cas échéant) est tenue de notifier à chaque sportif désigné pour être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ce qui suit:

- a) le fait qu'il a été inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles à partir d'une date future qui est précisée;
- b) les obligations relatives à la localisation qu'il doit respecter en conséquence; et
- c) les conséquences des manquements à ces obligations en matière de localisation.

[Commentaire sur l'article I.2.1 : Cette notification peut être effectuée par l'intermédiaire de la fédération nationale ou du comité national olympique lorsque la fédération internationale/organisation nationale antidopage le juge approprié ou opportun. La notification devrait également expliquer ce que le sportif doit faire afin de respecter les exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code (ou lui indiquer un site web ou d'autres ressources où il peut trouver ces informations). Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être informés et éduqués de manière à comprendre les obligations relatives à la localisation qu'ils doivent respecter, le mode de fonctionnement du système de localisation, les conséquences des manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et des contrôles manqués, et leur droit de contester les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et les contrôles manqués déclarés à leur rencontre.

Les organisations antidopage doivent également être proactives pour aider les sportifs à éviter les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Par exemple, de nombreuses organisations antidopage rappellent systématiquement aux sportifs de leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles les dates limites trimestrielles de transmission d'informations sur la localisation, et veillent à un suivi pour les sportifs qui n'ont toujours pas transmis les informations nécessaires à l'approche de la date limite. Néanmoins, les sportifs restent entièrement responsables du respect de leurs obligations en matière de transmission des informations, que l'organisation antidopage leur ait apporté une aide ou non.]

I.2.2 Si le sportif figure à la fois dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de sa fédération internationale et dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles de son organisation nationale antidopage (ou dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de plus d'une organisation nationale antidopage ou de plus d'une fédération internationale), chacune d'entre elles doit notifier le sportif de

son inclusion dans le groupe. Toutefois, avant de le notifier, elles doivent se mettre d'accord pour indiquer au sportif à laquelle il devra transmettre ses informations sur la localisation. Toute notification envoyée au sportif doit indiquer qu'il devra transmettre ses informations sur la localisation uniquement à cette organisation antidopage (laquelle partagera ces informations avec toutes les autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif). Un sportif ne doit pas être tenu de transmettre ses informations sur la localisation à plus d'une organisation antidopage.

[Commentaire sur l'article I.2.2 : Si les organisations antidopage respectives ne peuvent pas se mettre d'accord sur celle d'entre elles qui assumera la responsabilité de collecter les informations sur la localisation du sportif et de les mettre à la disposition des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui, chacune d'entre elles devra expliquer par écrit à l'AMA comment elle pense que la question devrait être résolue, et l'AMA tranchera sur la base du meilleur intérêt du sportif. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]

I.2.3 Une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage qui dispose d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit établir un système fonctionnel pour la collecte, la conservation et le partage des transmissions d'informations sur la localisation, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la personne qui saisit les informations et le moment de cette saisie) ou au moins un télécopieur, courriel et/ou messagerie SMS, pour s'assurer que :

- a) l'information fournie par le sportif est conservée de manière sûre et sécurisée (dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA);
- b) l'information est accessible (i) aux personnes autorisées par la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon les cas), sur la seule base du besoin d'être informées; (ii) à l'AMA; et (iii) à d'autres organisations antidopage habilitées à contrôler le sportif; et
- c) les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, sont utilisés exclusivement aux fins de l'article 5.6 du Code, et sont détruits conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins.

I.2.4 Tout sportif qui a été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles continuera d'être soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code aussi longtemps que :

- a) il n'aura pas reçu un avis écrit de chaque organisation antidopage qui l'a inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles; ou
- b) qu'il n'aura pas annoncé qu'il se retire de la compétition dans le sport en question, conformément aux règles en vigueur, et qu'il

n'en aura pas dûment informé par écrit chaque organisation antidopage qui l'avait inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

[Commentaire sur l'article I.2.4 : Les règles en vigueur peuvent également stipuler que l'annonce de la retraite doit être envoyé à la fédération nationale du sportif.

Lorsqu'un sportif se retire d'un sport puis revient à la compétition, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code. Par conséquent, les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le sportif avant sa retraite pourront être combinés conformément à l'article 2.4 du Code avec les manquements correspondants commis par le sportif après son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition. Par exemple, si un sportif a commis deux manquements aux obligations en matière de localisation dans les 6 mois précédant sa retraite, et s'il commet un autre manquement de cette nature dans les 6 mois suivant son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition, cela équivaudra à une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code.]

I.3 Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation

I.3.1 À une date spécifiée par l'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation d'un sportif – date qui doit précéder le premier jour de chaque trimestre (à savoir respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) – tout sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit transmettre des informations sur sa localisation comprenant au moins les renseignements suivants:

- a) une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au sportif pour notification formelle. Toute notification ou tout autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme reçu par le sportif cinq jours ouvrables après son expédition;

[Commentaire sur l'article I.3.1(a) : À cette fin, le sportif doit fournir une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. L'organisation antidopage est également encouragée à compléter cette disposition de base par des dispositions dans ses règles concernant la notification ou la « notification réputée » (par exemple, en permettant une transmission par télécopieur, courriel, messages textes (SMS) ou d'autres moyens de notification; en permettant que l'accusé de réception soit considéré comme un substitut; ou en permettant que la notification soit remise à la fédération nationale du sportif si elle est retournée sans avoir pu être distribuée à l'adresse fournie par le sportif). Le but de ces dispositions doit être de réduire les délais de gestion des résultats.]

- b) les détails de tout handicap du sportif susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;

- c) la confirmation spécifique du consentement du sportif au partage des informations sur sa localisation avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui;
- d) pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le sportif passera la nuit (à savoir: domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);
- e) pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière (par ex. école), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et

[Commentaire sur l'article I.3.1(e) : Ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités qui font partie des habitudes du sportif. Par exemple, si les habitudes du sportif comprennent un entraînement au gymnase, à la piscine ou sur la piste et des séances régulières de kinésithérapie, le sportif doit alors fournir les noms et adresses du gymnase, de la piste, de la piscine et du kinésithérapeute dans les informations sur sa localisation et ensuite préciser son programme habituel, par exemple : « lundis : 9-11 gymnase, 13-17 gymnase; mardis : 9-11 gymnase, 16-18 gymnase; mercredis : 9-11 piste, 3-5 physio; jeudis : 9-12 gymnase, 16-18 piste; vendredis : 9-11 piscine, 3-5 physio; samedis : 9-12 piste, 13-15 piscine; dimanche : 9-11 piste, 13-15 piscine ».

Si le sportif n'est pas en période d'entraînement, il doit l'indiquer dans les informations sur sa localisation et détailler toute autre routine qui sera la sienne dans le trimestre à venir, par ex. son programme professionnel ou scolaire, ses phases de récupération ou toute autre habitude, et préciser le nom et l'adresse de chaque lieu où il effectue cette activité, ainsi que les horaires concernés.

Dans le cas d'un sport d'équipe ou d'un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent sur une base collective, les activités régulières du sportif incluront sans doute la plupart, sinon toutes les activités d'équipe.]

- f) le programme de compétition du sportif pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le sportif concoure durant le trimestre à venir et les dates auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits.

I.3.2 Conformément à l'article I.3.3, les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, chaque jour, au cours duquel le sportif sera disponible et accessible pour un contrôle dans un lieu précis.

[Commentaire sur l'article I.3.2 : Le sportif peut choisir ce créneau de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, à condition que pendant cette période, il se trouve dans un lieu accessible à l'ACD. Il peut s'agir de son lieu de résidence, d'entraînement ou de compétition, ou d'un autre endroit (par ex. au travail, à l'école). Le sportif est peut spécifier un créneau de 60 minutes durant

lequel il se trouvera dans un hôtel, un immeuble, une résidence sécurisée ou un autre endroit où l'accès au sportif passe par l'intermédiaire d'une réception, d'un portier ou d'un garde de sécurité. De plus, le sportif peut spécifier un créneau pendant lequel il participe à une activité d'équipe. Dans tous les cas, tout manquement à l'obligation d'être accessible et disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau indiqué constituera un contrôle manqué.]

I.3.3 A titre de seule exception à l'article I.3.2, si (et seulement si) il y a pendant le trimestre concerné des dates où il est prévu que le sportif concoure dans une manifestation (à l'exclusion des manifestations organisées par une organisation responsable de grandes manifestations), et que l'organisation antidopage ayant inclus le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est satisfaite que suffisamment d'informations provenant d'autres sources sont disponibles pour localiser le sportif pour des contrôles à ces dates, l'organisation antidopage qui a inclus le sportif dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut renoncer à exiger, conformément à l'article I.3.2, qu'il indique un créneau de 60 minutes à ces dates (« dates en compétition »). Si une fédération internationale et une organisation nationale antidopage ont toutes deux inclus le sportif dans leur groupe cibles de sportifs soumis aux contrôles, la décision de la fédération internationale de renoncer ou non à cette exigence pour les dates « en compétition » fera autorité. S'il a été renoncé à l'obligation d'indiquer un créneau de 60 minutes pour les dates « en compétition », et si le sportif a indiqué, dans les informations sur sa localisation, une série de dates auxquelles il prévoit d'être en compétition (et par conséquent qu'il n'a pas indiqué un créneau de 60 minutes pour ces dates), et qu'il est éliminé de la compétition avant la dernière de ces dates, de sorte que les dates ultérieures ne sont plus des dates « en compétition », il est tenu d'actualiser les informations sur sa localisation afin de fournir toutes les informations nécessaires pour ces dates, y compris le créneau de 60 minutes indiqué à l'article I.3.2.

I.3.4 Il incombe au sportif de veiller à fournir tous les renseignements exigés dans les informations sur sa localisation de manière correcte et avec suffisamment de détails pour permettre aux organisations antidopage qui le souhaitent de le localiser pour un contrôle quel que soit le jour donné durant le trimestre aux heures et aux lieux indiqués par le sportif, y compris durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question. Plus précisément, le sportif doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, de s'y rendre et de trouver le sportif au lieu indiqué. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. Dans tous les cas, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.

[Commentaire sur l'article I.3.4 : Par exemple, des déclarations telles que « Je serai en train de courir dans la Forêt Noire » sont insuffisantes et sont susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des

informations sur la localisation. De même, le sportif qui spécifie un lieu auquel l'ACD ne peut accéder (par ex. un bâtiment ou secteur doté d'un accès restreint) sera sans doute passible d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Il se peut que l'organisation antidopage soit capable de déterminer l'insuffisance des renseignements fournis dans les informations sur la localisation proprement dites, ou qu'elle découvre que ces renseignements sont insuffisants, uniquement lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et n'est pas en mesure de le localiser. Dans un cas comme dans l'autre, cela doit être considéré comme un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code.

Lorsqu'un sportif ignore sa localisation précise à un moment donné du trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations possibles, en fonction du lieu où il s'attend à être au moment en question, puis mettre à jour ces informations conformément à l'article I.3.5.]

I.3.5 Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article I.3.4, le sportif doit les actualiser afin que les renseignements figurant dans son dossier soient à nouveau exacts et complets. Plus particulièrement, le sportif doit actualiser les informations sur sa localisation de manière à refléter tout changement survenant au cours du trimestre en question et portant (a) sur l'heure ou le lieu du créneau de 60 minutes spécifié à l'article I.3.2; et/ou (b) sur l'endroit où il passe la nuit. Le sportif doit effectuer cette mise à jour dès que possible, et dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations pour le jour en question. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. Dans tous les cas, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.

[Commentaire sur l'article I.3.5 : L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation du sportif doit prévoir un moyen approprié (par ex. téléphone, télécopieur, Internet, courriel, SMS) afin de faciliter la transmission de ces mises à jour.

Il incombe à chaque organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif de vérifier toutes les mises à jour transmises par le sportif avant de tenter de prélever un échantillon sur le sportif sur la base des informations sur sa localisation. Pour ne pas laisser place au doute, tout sportif qui actualise son créneau de 60 minutes pour un jour donné avant le commencement du créneau initial reste tenu de se soumettre au contrôle durant le créneau initial de 60 minutes dès lors qu'il est localisé pour un contrôle durant ce créneau.]

I.3.6 Un sportif ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation que lorsque l'autorité de gestion des résultats aura établi chacun des éléments suivants:

- a) que le sportif a été dûment notifié (i) qu'il est inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles; (ii) des exigences qui en découlent en matière de transmission des informations sur la localisation; et (iii) des conséquences de tout manquement à ces obligations;
- b) que le sportif ne s'est pas soumis à ces exigences dans le délai imparti;

[Commentaire sur l'article I.3.6(b) : Un sportif commet un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (i) lorsqu'il ne transmet pas d'informations sur sa localisation, ou lorsqu'il ne les met pas à jour comme l'exige l'article I.3.5; ou (ii) lorsque les informations qu'il transmet ou met à jour ne sont pas complètes (par ex. qu'il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre à venir, ou chaque jour couvert par la mise à jour, ou qu'il omet de déclarer une activité régulière qu'il effectuera durant le trimestre ou durant la période couverte par la mise à jour); ou (iii) lorsque les informations qu'il transmet ou qu'il met à jour comportent des renseignements inexacts (par ex. une adresse qui n'existe pas) ou insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour un contrôle (par ex. « Je serai en train de courir dans la Forêt Noire »).]

- c) (dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmission au cours d'un même trimestre) que le sportif a été notifié, conformément à l'article I.5.2(d), du manquement précédent et (si ce manquement a révélé des déficiences dans les informations sur la localisation qui aboutiraient à un nouveau manquement si elles n'étaient pas corrigées) qu'il a été avisé dans la notification qu'afin d'éviter un autre manquement, il devait transmettre les informations sur sa localisation (ou la mise à jour) exigées dans le délai imparti (qui ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification, ni dépasser la fin du mois), et que malgré cela, il n'a pas rectifié les informations à transmettre dans le délai imparti; et

[Commentaire sur l'article I.3.6(c) : L'exigence consiste à notifier le sportif de son premier manquement à l'obligation de transmission du trimestre et de lui offrir la possibilité d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur ne puisse lui être imputé pendant ce trimestre. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier manquement avant de poursuivre le sportif pour un second manquement.]

- d) que le non-respect de ces exigences par le sportif était à tout le moins le résultat d'une négligence. Le sportif sera présumé avoir commis ce manquement de manière négligente s'il est prouvé qu'il

a été notifié des exigences et a néanmoins manqué de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée par le sportif que s'il établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce manquement.

I.4 Disponibilité pour les contrôles

I.4.1 L'article 5.2 du Code précise que chaque sportif doit se soumettre aux contrôles en tout temps et en tout lieu à la demande d'une organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur lui. De plus, tout sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit être présent et disponible chaque jour durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par lui. Le non-respect de cette exigence doit être considéré comme un contrôle apparemment manqué. Si le sportif est contrôlé durant cette période, il doit rester avec l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes. Toute inobservation de cette règle sera considérée comme une violation apparente de l'article 2.3 du Code (refuser un prélèvement d'échantillon ou ne pas s'y soumettre).

[Commentaire sur l'article I.4.1 : Pour que les contrôles soient de nature à dissuader et à détecter la tricherie, ils doivent être aussi imprévisibles que possible. Par conséquent, l'intention qui sous-tend le créneau de 60 minutes n'est pas de limiter la période de contrôle à ce créneau ou de créer une période de contrôle par défaut, mais plutôt:

- a) de préciser clairement quand la tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme un contrôle manqué;
- b) de garantir que le sportif puisse être localisé et qu'un échantillon puisse être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader le dopage ou du moins le rendre beaucoup plus difficile);
- c) d'accroître la fiabilité du reste des informations sur la localisation transmises par le sportif et d'aider ainsi l'organisation antidopage à localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de 60 minutes. Le créneau de 60 minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à cette période et aux informations que le sportif doit fournir concernant les lieux où il passe la nuit, s'entraîne, concourt et effectue d'autres activités « régulières » durant la journée, l'organisation antidopage doit pouvoir le localiser pour un contrôle en dehors du créneau de 60 minutes; et
- d) de générer suffisamment de renseignements antidopage utiles, par ex. si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les unes des autres et/ou qu'il change son créneau de 60 minutes et/ou sa localisation à la dernière minute. Ces renseignements peuvent servir de base à des contrôles ciblés visant ce sportif.]

I.4.2 Pour garantir un traitement équitable des sportifs, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôle a eu lieu au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations sur la localisation d'un sportif,

toute tentative infructueuse ultérieure (par la même organisation antidopage ou une autre) de le contrôler au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans ses informations ne peut être comptabilisée à l'encontre de ce sportif comme un nouveau contrôle manqué (ou, si la tentative a été infructueuse parce que les informations étaient insuffisantes pour localiser le sportif durant la période, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation) que si cette tentative ultérieure a lieu après que le sportif a été notifié de la tentative infructueuse initiale conformément à l'article I.5.2(d).

[Commentaire sur l'article I.4.2 : L'exigence est de notifier le sportif d'un contrôle manqué avant qu'il ne soit poursuivi pour un contrôle manqué ultérieur. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier contrôle manqué avant de poursuivre le sportif pour un second contrôle manqué.]

I.4.3 Un sportif ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'autorité de gestion des résultats peut établir chacun des éléments suivants:

- a) que, lorsque le sportif a été notifié qu'il était désigné pour faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, il a été avisé qu'il serait responsable d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués;
- b) qu'un ACD a tenté de contrôler le sportif au cours du trimestre durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par le sportif pour ce jour-là;

[Commentaire sur l'article I.4.3(b) : Si le sportif n'est pas disponible pour le contrôle au début du créneau de 60 minutes, mais le devient plus tard durant ces 60 minutes, l'ACD doit prélever l'échantillon et ne pas considérer la tentative de contrôle comme une tentative infructueuse, mais doit consigner tous les détails du retard du sportif dans son rapport de mission. Tout comportement de ce type doit faire l'objet d'un examen pour violation potentielle des règles antidopage consistant à se soustraire au prélèvement d'un échantillon aux termes des articles 2.3 ou 2.5 du Code. Ce type de comportement est également susceptible d'entraîner un contrôle ciblé du sportif.]

Si le sportif n'est pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqués pour le jour donné, il est considéré comme ayant commis un contrôle manqué même s'il est localisé plus tard ce jour-là et qu'un échantillon peut être prélevé sur lui avec succès.]

- c) que durant le créneau de 60 minutes indiqué, l'ACD a agi de façon raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser le sportif, sans pour autant donner au sportif un préavis du contrôle;

[Commentaire sur l'article I.4.3(c) : Une fois que l'ACD est arrivé à l'endroit indiqué pour le créneau de 60 minutes, si le sportif ne peut être

immédiatement localisé, l'ACD doit rester dans ce lieu pendant le reste des 60 minutes et agir de façon raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le sportif. Voir les « Lignes directrices pour la mise en place d'un programme efficace d'informations sur la localisation des sportifs » de l'AMA pour des conseils permettant de déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances.

Lorsqu'un sportif n'a pas été localisé malgré les efforts raisonnables de l'ACD, et qu'il ne reste que 5 minutes sur le créneau de 60 minutes, l'ACD peut en dernier ressort (à supposer que le sportif ait fourni son numéro de téléphone dans les informations sur sa localisation) appeler le sportif au téléphone (mais n'est pas tenu de le faire) afin de voir si celui-ci se trouve à l'endroit indiqué. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et qu'il est disponible à cet endroit (ou dans les environs proches) pour un contrôle immédiat (c'est-à-dire durant le créneau de 60 minutes), l'ACD doit attendre le sportif et prélever son échantillon de façon normale. Toutefois, l'ACD doit également soigneusement noter toutes les circonstances, de sorte qu'il soit possible de décider s'il y a lieu de mener une enquête plus poussée. En particulier, l'ACD doit noter tout fait suggérant qu'il aurait pu y avoir falsification ou manipulation de l'urine ou du sang du sportif entre le moment de l'appel téléphonique et celui du prélèvement de l'échantillon. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et ne se trouve pas à l'endroit indiqué ou dans les environs proches, et donc ne peut pas se rendre disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes, l'ACD doit soumettre un rapport de tentative infructueuse.

Comme le fait de passer un appel téléphonique ne constitue pas une obligation, mais relève de l'appréciation individuelle pleine et entière de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été donné ne constitue pas un élément obligatoire d'un contrôle manqué, et l'absence d'appel téléphonique ne constitue pas un moyen de défense pour le sportif face à une allégation de contrôle manqué.]

- d) que la clause I.4.2 n'est pas applicable ou (si elle est applicable) qu'elle a été respectée; et
- e) que la non-disponibilité du sportif pour le contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était à tout le moins due à la négligence. Le sportif sera présumé avoir été négligent dès lors que les éléments décrits aux articles I.4.3(a) à (d) sont démontrés. Cette présomption ne peut être réfutée par le sportif qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou n'a contribué à son incapacité (i) à être disponible pour un contrôle à cet endroit durant ce laps de temps; et (ii) à actualiser les informations sur sa localisation afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question.

I.5 Gestion des résultats

I.5.1 Conformément aux articles 7.1.2 et 7.6 du Code, l'autorité de gestion des résultats pour un manquement potentiel aux obligations en

matière de localisation doit être la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet les informations sur sa localisation.

[Commentaire sur l'article I.5.1 : Si une organisation antidopage qui reçoit les informations sur la localisation d'un sportif (et est donc son autorité de gestion des résultats aux fins de la localisation) retire le sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation à son encontre, si le sportif reste inclus (ou est inclus) dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une autre organisation antidopage et que cette autre organisation antidopage commence à recevoir les informations sur la localisation du sportif, cette autre organisation antidopage devient l'autorité de gestion des résultats pour tous les manquements aux obligations en matière de localisation, y compris ceux qui avaient été enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage doit fournir à la seconde des informations complètes sur le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) au cours de la période pertinente, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre tout autre manquement aux obligations en matière de localisation de ce sportif, celle-ci puisse avoir toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui, conformément à l'article I.5.4, pour violation de l'article 2.4 du Code.]

I.5.2 S'il semble qu'un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit, la gestion des résultats doit se dérouler de la façon suivante:

- a) Si le manquement apparent aux obligations en matière de localisation résulte d'une tentative de *contrôle* du sportif, l'autorité de *contrôle* doit obtenir un rapport de tentative infructueuse de la part de l'ACD. Si l'autorité de *contrôle* est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle doit lui fournir ce rapport de tentative infructueuse sans délai. Si besoin, elle doit ensuite aider l'autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part de l'ACD quant au manquement apparent aux obligations en matière de localisation.
- b) L'autorité de gestion des résultats doit examiner le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par l'ACD) afin de déterminer si toutes les exigences de l'article I.3.6 (dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation) ou toutes les exigences de l'article I.4.3 (dans le cas d'un *contrôle* manqué) sont satisfaites. Elle doit, au besoin, rassembler des informations auprès de tiers (par ex. l'ACD dont la tentative de *contrôle* a mis en lumière un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou a résulté en un *contrôle* manqué) pour l'aider dans cette tâche.

[Commentaire sur l'article I.5.2(b) : Les « Lignes directrices pour la mise en place d'un programme efficace d'informations sur la localisation des sportifs » de l'AMA contiennent des conseils indiquant les circonstances susceptibles

de justifier un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué.]

- c) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une des exigences pertinentes n'a pas été satisfaite (de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer un manquement aux obligations en matière de localisation), elle doit communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'organisation nationale antidopage (selon les cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code.
- d) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes ont été satisfaites, elle doit notifier le sportif dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. Cette notification doit comporter suffisamment de détails concernant le manquement apparent aux obligations en matière de localisation pour permettre au sportif d'y répondre adéquatement, et doit accorder au sportif un délai raisonnable pour répondre et indiquer s'il reconnaît ou non le manquement aux obligations en matière de localisation, et si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons. La notification doit également aviser le sportif que trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code, et lui indiquer si d'autres manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés à son encontre dans les 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la notification doit également aviser le sportif qu'afin d'éviter un nouveau manquement, il doit transmettre les informations sur sa localisation manquantes dans le délai indiqué dans la notification (ce délai ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification ni dépasser la fin du mois).
- e) Si le sportif ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats doit enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le sportif répond avant la date limite, l'autorité de gestion des résultats doit examiner si cette réponse modifie sa décision initiale stipulant que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation avaient été satisfaites.
- i) Si tel est le cas, l'autorité de gestion des résultats communiquera sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'organisation nationale antidopage (selon le cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code.

- ii) Si tel n'est pas le cas, elle informera le sportif de sa décision (motivée) et indiquera un délai raisonnable au cours duquel il pourra demander une révision administrative de la décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au sportif à ce moment-là s'il ne lui a pas déjà été remis au cours de la procédure.
- f) Si le sportif ne demande pas la révision administrative dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistrera contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le sportif demande la révision administrative dans le délai imparti, celle-ci sera effectuée, sur la seule base du dossier, par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. L'objectif de cette révision administrative sera de déterminer à nouveau si toutes les exigences pertinentes pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites ou non.
- g) Si la conclusion à l'issue de la révision administrative est que les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas toutes satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'organisation nationale antidopage (selon le cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code. En revanche, si la conclusion est que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra en informer le sportif et enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié.

I.5.3 L'autorité de gestion des résultats doit signaler une décision d'enregistrer contre un sportif un manquement aux obligations en matière de localisation à l'AMA et à toutes les autres organisations antidopage concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA.

[Commentaire sur l'article I.5.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'autorité de gestion des résultats peut signaler à d'autres organisations antidopage concernées (de manière strictement confidentielle) le manquement apparent aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats, lorsqu'elle le juge approprié (pour des raisons de planification ou autre). De plus, une organisation antidopage peut publier un rapport statistique général de ses activités, divulguant en termes généraux le nombre de manquement aux obligations en matière de localisation enregistrés à l'encontre de sportifs sous son autorité pendant une période donnée, à condition de ne publier aucune information susceptible de révéler l'identité des sportifs concernés. Avant toute procédure en vertu de l'article 2.4 du Code, une organisation antidopage ne

doit pas divulguer publiquement qu'un sportif fait l'objet (ou non) d'un manquement aux obligations en matière de localisation enregistré contre lui (ou qu'un sport donné comporte ou non des sportifs faisant l'objet de manquements aux obligations en matière de localisation).]

I.5.4 Lorsque trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un sportif sur une période de 12 mois, l'autorité de gestion des résultats devra ouvrir une procédure à l'encontre de ce sportif pour violation alléguée de l'article 2.4 du Code. Si l'autorité de gestion des résultats n'ouvre pas de procédure à l'encontre de ce sportif dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'AMA a été notifiée de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois, il sera considéré que l'autorité de gestion des résultats a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue, ouvrant ainsi les voies d'appel prévues à l'article 13.2 du Code.

I.5.5 Un sportif présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code aura le droit d'obtenir une décision à propos de cette allégation lors d'une audition en accord avec l'article 8 du Code. L'instance d'audition ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela soit en rapport avec les explications avancées pour le manquement aux obligations en matière de localisation ou avec d'autres éléments. La charge d'établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, tous les éléments requis pour chaque manquement présumé aux obligations en matière de localisation incombera à l'organisation antidopage qui a ouvert la procédure. Si l'instance d'audition décide qu'un ou deux manquement(s) aux obligations en matière de localisation a/ont été établi(s) dans le respect des critères requis, mais que l'autre/les autres manquements(s) présumé(s) ne l'a/ne l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du Code ne sera considérée comme ayant été commise. Toutefois, si le sportif commet ensuite un ou deux autre(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation durant la période de 12 mois, une nouvelle procédure pourra être ouverte sur la base de la combinaison des manquements aux obligations en matière de localisation établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure (conformément à l'article 3.2.3 du Code) et des manquements aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le sportif.

[Commentaire sur l'article I.5.5 : L'article I.5.5 n'empêche pas l'organisation antidopage de contester un argument soulevé au nom du sportif à l'audience au motif qu'il aurait pu être présenté mais ne l'a pas été à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats.]

I.5.6 La décision établissant qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code entraîne les conséquences suivantes: (a) imposition d'une période de suspension, conformément à l'article 10.3.2 du Code (première violation) ou de l'article 10.7 du Code (violation(s) subséquente(s)); et (b) annulation (sauf si l'équité l'exige) de tous les résultats individuels obtenus par le sportif depuis la date de la violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code jusqu'à la

date du commencement de toute *suspension provisoire* ou période de *suspension*, ainsi que toutes les *conséquences* qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix, conformément à l'article 10.8 du *Code*. À cette fin, la violation des règles antidopage sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation que l'instance d'audition considèrera comme établi. L'impact d'une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code* par un *sportif* sur les résultats d'équipes avec lesquelles ce *sportif* a concouru durant la période considérée sera déterminé conformément à l'article 11 du *Code*.

I.6 Responsabilités en matière de localisation

I.6.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente Annexe I:

- a) une fédération internationale peut proposer à une *organisation nationale antidopage*, qui peut l'accepter, la délégation de tout ou partie des responsabilités en matière d'informations sur la localisation aux termes de la présente Annexe I de la fédération internationale à l'*organisation nationale antidopage*;
- b) une fédération internationale peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I à la fédération nationale du *sportif*;
- c) une *organisation nationale antidopage* peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I à la fédération nationale du *sportif* ou à une autre *organisation antidopage* appropriée et ayant autorité sur le *sportif* en question;
- d) lorsqu'il n'existe pas d'*organisation nationale antidopage* appropriée, le *comité national olympique* assumera les *responsabilités de l'organisation nationale antidopage en matière d'informations sur la localisation* prévues à la présente Annexe I; et
- e) lorsque l'AMA détermine que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon les cas) ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I, l'AMA peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à toute autre *organisation antidopage* compétente.

I.6.2 Une fédération nationale doit faire de son mieux pour aider sa fédération internationale et/ou son *organisation nationale antidopage* (selon les cas) à collecter des informations sur la localisation des *sportifs* étant sous l'autorité de la fédération nationale, y compris (sans s'y limiter) en prévoyant dans ses règles des dispositions spéciales à cette fin.

I.6.3 Un *sportif* peut choisir de déléguer la tâche de transmettre les informations sur sa localisation (et/ou toute mise à jour correspondante) à un tiers, tel qu'un entraîneur, un agent ou une fédération nationale, pour autant que le tiers accepte cette délégation. L'*organisation antidopage*

chargée de collecter les informations sur la localisation du sportif peut exiger une notification écrite de toute délégation, signée par le sportif concerné et le tiers qui accepte cette délégation.

[Commentaire sur l'article I.6.3 : Par exemple, un sportif qui participe à un sport d'équipe ou à un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent sur une base collective peut déléguer la tâche de la transmission des informations sur sa localisation à l'équipe, pour que cette tâche soit accomplie par son entraîneur, son agent ou sa fédération nationale. Pour des raisons de commodité et d'efficacité, le sportif pratiquant un tel sport peut déléguer la transmission des informations sur sa localisation à son équipe non seulement pour les périodes d'activités d'équipe, mais aussi pour les périodes où il ne se trouve pas avec son équipe, à condition que l'équipe l'accepte. Dans de telles circonstances, le sportif fournira les informations sur sa localisation pour la période en question à son équipe, pour compléter les informations fournies par l'équipe à propos des activités d'équipe.]

I.6.4 Dans tous les cas, y compris pour les sportifs pratiquant un sport d'équipe:

- a) Chaque sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles reste en fin de compte responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation, qu'il transmette ces renseignements personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers. Un sportif ne peut se défendre contre une allégation de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers n'a pas respecté les exigences applicables; et
- b) Chaque sportif reste personnellement responsable de veiller en tout temps à être disponible pour des contrôles sur la base des informations sur la localisation qu'il a transmises. Un sportif ne peut se défendre contre une allégation de contrôle manqué en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers n'a pas transmis les renseignements corrects ou n'a pas mis à jour ces renseignements.

[Commentaire sur l'article I.6.4 : Par exemple, si une tentative de contrôle d'un sportif durant le créneau de 60 minutes est infructueuse lors d'une période d'activité d'équipe parce qu'un officiel de l'équipe a transmis des informations erronées relatives à l'activité d'équipe ou n'a pas actualisé les renseignements correspondants, l'équipe peut être passible d'une sanction selon les règles en vigueur de la fédération internationale pour un tel manquement, mais le sportif lui-même restera responsable d'un manquement aux obligations en matière de localisation. Cela doit être le cas car si un sportif peut incriminer son équipe s'il n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué par son équipe, il lui sera possible d'éviter toute responsabilité pour les informations sur sa localisation. Il va de soi que l'équipe a le même intérêt que le sportif à transmettre des informations sur

la localisation exactes et à éviter tout manquement aux obligations en matière de localisation de la part du sportif.

Annexe J – Contrôles relatifs à une manifestation

J.1 Tel que prévu à l'article 5.3.2 du *Code*, la présente Annexe décrit la procédure que l'AMA doit suivre pour examiner les requêtes émanant d'*organisations antidopage* qui souhaitent obtenir l'autorisation de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* lorsqu'elles n'ont pas pu obtenir l'accord de l'organisation responsable de la *manifestation* pour ces *contrôles*.

J.2 En examinant ces requêtes, l'AMA a pour but d'encourager la collaboration et la coordination entre différentes *organisations antidopage* afin d'optimiser l'efficacité de leurs programmes de *contrôles* respectifs tout en garantissant que les responsabilités de chacune d'elles soient correctement assumées pour éviter de créer des perturbations opérationnelles et des situations de harcèlement pour les *sportifs*.

J.3 Toute *organisation antidopage* qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* conformément à l'article 5.3.2 du *Code*, mais qui souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* lors de cette *manifestation* devra, **avant de contacter l'AMA**, demander par écrit la permission de réaliser des *contrôles* à l'organisation responsable de la *manifestation* en indiquant tous les motifs à l'appui de sa requête.

J.4 Cette requête doit être envoyée à l'organisation responsable au moins **35 jours** avant le début de la *manifestation* (c'est-à-dire 35 jours avant le début de la période *en compétition* telle que définie par les règles de la fédération internationale responsable du sport en question).

J.5 Si l'organisation responsable refuse ou ne répond pas dans les **7 jours** suivant la réception de la requête, l'*organisation antidopage* requérante peut envoyer à l'AMA (avec copie à l'organisation responsable) une requête écrite indiquant tous les motifs à l'appui, une description claire de la situation et toute la correspondance pertinente entre l'organisation responsable et l'*organisation antidopage* requérante. Cette requête doit être reçue par l'AMA au plus tard **21 jours** avant le début de la *manifestation*.

J.6 À réception d'une telle demande, l'AMA demandera immédiatement à l'organisation responsable sa position et le motif de son refus. L'organisation responsable répondra à l'AMA dans les **7 jours**.

J.7 À réception de la réponse de l'organisation responsable par l'AMA, ou en l'absence de réponse dans les **7 jours**, l'AMA rendra une décision motivée dans les **7 jours** suivants. Pour prendre sa décision, l'AMA tiendra notamment compte des éléments suivants :

- a) le plan de répartition des contrôles pour la *manifestation*, y compris le nombre et le type de *contrôles* prévus pour la *manifestation*;
- b) le menu des *substances interdites* pour lesquelles les *échantillons* prélevés seront analysés;

- c) le programme antidopage global du sport en question;
- d) les problèmes logistiques qui pourraient survenir si l'organisation antidopage était autorisée à procéder aux contrôles lors de la manifestation;
- e) toute autre raison invoquée par l'organisation antidopage et/ou par l'organisation responsable refusant ces contrôles; et
- f) toute autre information disponible que l'AMA pourrait juger pertinente.

J.8 Si l'AMA décide d'accorder l'autorisation de procéder aux contrôles lors de la manifestation, soit sous la forme demandée par l'organisation antidopage requérante, soit selon la proposition de l'AMA, l'AMA peut donner à l'organisation responsable la possibilité de réaliser ces contrôles sauf si l'AMA estime que cela n'est pas réaliste ou approprié dans les circonstances.

Document comparison by Workshare Compare on Thursday, February 20, 2014 9:50:04 AM

Input:	
Document 1 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\ISTI\2012 IST_January_FINAL_FR.doc
Description	2012 IST_January_FINAL_FR
Document 2 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\ISTI\2015-SICE-Final-FR.docx
Description	2015-SICE-Final-FR
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	1774
Deletions	1574
Moved from	212
Moved to	212
Style change	0
Format changed	0
Total changes	3772